

L E S
 ACTES, CANONS, DECISIONS
 ET DECRETS
 D U
 X X I X. S Y N O D E
 N A T I O N A L
 D E S
 E G L I S E S R E F O R M É E S
 D E F R A N C E,
 E T D U
 B E A R N,
 A S S E M B L E'

Dans la Ville de LOUDUN, au Pais d'*Anjou*,

Par l'Autorité & la Permission de

L O U I S X I V.

Roi de France & de Navarre.

*Qui fit assister un Commissaire de sa Part audit Synode, dont les Sessions
 commencerent le dixième du Mois de Novembre 1659. & finirent
 le dixième du Mois de Janvier*

L'AN DE NÔTRE SEIGNEUR JESU-CHRIST,
 M. D C. L X.



T A B L E

D E S C H A P I T R E S ,

CONTENANT

Les Matieres dont on traite au Synode National de *London*.

- Chap. I. **L**E Mandement du Roi pour la Convocation du Synode National. Les Noms des Deputés. L'Election des Officiers du Synode.
- Chap. II. Les Lettres Patentes du Roi à Monsieur de Magdelaine, pour être son Commissaire dans le Synode.
- Chap. III. La Harangue de Monsieur le Commissaire à l'Assemblée.
- Chap. IV. La Reponse du Moderateur à cette Harangue.
- Chap. V. Le Marquis de Ruvigni, Juré Deputé General. 2. Sa Commission du Roi pour cette Charge. 3. Ses Sufrages limités. 4. Deputés du Synode au Roi. 5. Lettres du Synode au Roi & a la Reine, & a son Eminence le Cardinal de Mazarin. 6. Retour des Deputés, de la Cour au Synode, avec des Lettres du Roi & du Cardinal. 7. Trois Personnes presentées a Sa Majesté qui en devoit choisir un, pour un autre Deputé General. 8. Lettres des Eglises des Pais Etrangers au Synode, auxquelles on ne voulut pas qu'on fit Reponse. 9. Une autre Lettre du Synode au Roi & au Cardinal.
- Chap. VI. Remarques sur la Confession de Foi.
- Chap. VII. Observations sur la Discipline. 1. Les Eglises ne devoient pas admettre facilement au Ministère, ceux qui auroient embrassé la Religion Reformée. 2. Les Proposans devoient être examinés dans les Coloques & dans les Synodes. 4. Impositions des Mains: lors qu'on conferoit les Saints Ordres. 13. La Discipline que Pon jura de maintenir.
- Chap. VIII. Observations sur le Synode de Charenton. 1. Touchant les Places dans les Eglises. 2. Canon touchant la Maniere de Catechiser. 4. Un Ministre brouillon censuré. 6. Des Gens Incestueux, qui ne devoient être admis a la Table du Seigneur, que six Mois après qu'ils se seroient separés. 11. Les Canons touchant l'Imputation du Pêché d'Adam ne devoient pas être altérés.

Chap. IX.

- Chap. IX. *Des Apellations. L'Afaiſe d'un pauvre Miniſtre. 6. Un Miniſtre deſeré au Synode, pour avoir exercé la Medecine. 10. Un Apel Embrouillé. 18. L'Afaiſe de Mr. Morus. 21. L'Afaiſe de Mrs. d'Huiſſeau, & Amiraud.*
- Chap. X. *Matières Generales. 4. Decret contre la Profanation du Saint jour de Dimanche. 8. Canon contre les Duels. 6. Obſervation touchant les Luteriens. 9. Si on peut adminiſtrer la Communion a la Table du Seigneur un jour Ouvrier. 13. Le Conſiſtoire de l'Egliſe de Paris devoit prendre le Soins d'une Edition plus corecté de la Bible, des Pſeaumes, de la Liturgie & du Catechiſme. 15. On ne devoit pas remettre le Batême des Enfans. 17. S'il falloit ſe ſervir de la Langue Latine pour reſuter les Erreurs. 21. On ne devoit pas imprimer des Sermons qu'ils ne fuſſent auſſi avant aprouvés. 23. Methode pour donner les Sufrages dans le Synode National. 23. Plaintes contre Mrs. Daille & Amiraud, touchant leurs Ecrits. 24. Articles de Paix, extraits des Actes des Synodes Nationaux d'Alençon & de Charenton. 25. Maniere de fixer les Apels. 26. Decret contre les Blaſphémateurs. 27. Soins qu'on prit pour conſerver les Eglises Ane-xées. 28. La Generoſité, le Renoncement à ſoi même & la Singuliere Afection de Monſr. Lorde des Galinieres envers les Eglises.*
- Chap. XI. *Matières Particulieres. 11. Ordres touchant l'Election d'un Propoſant pour recevoir une Penſion. 14. & 15. Soins qu'on prit d'un digne Miniſtre. 21. De la Veëve d'un Miniſtre. 22. D'un autre Miniſtre. 27. Des Ecrits d'un Savant Avocat, pour defendre la Verité, contre les Annales du Cardinal Baronius. 29. Touchant un Miniſtre aculé.*
- Chap. XII. *Des Univerſités. 2. On corrigea & reforma la Corruption & les Abus qui s'étoient gliffés parmi les Etudiants. 3. On remedia a la Cherté exceſſive des Logemens & des Ordinaires, dans les Villes ou il y avoit des Univerſités. 4. Prix donné aux Ecoliers dans l'Univerſité de Die. 7. & 8. Provinces cenſurées pour avoir negligé les Univerſités. 9. & 10. Soins qu'on prit des Veèves des Profeſſeurs.*
- Chap. XIII. *Les Comptes de Mr. Ducandal.*
- Chap. XIV. *Decret pour un Jeune National.*
- Chap. XV. *Partage de ſeize Mille Livres*
- Chap. XVI. *Rôle des Miniſtres Depoſés & des Apoſtats.*
- Chap. XVII. *Canon pour taxer les Depens des Deputés.*
- Chap. XVIII. *Decret pour convoquer un autre Synode National, qui n'a jamais été executé.*
- Chap. XIX. *Decret pour la Validité de tous les Actes qu'on devoit delivrer & ſigner.*
- Chap. XX. *Commiſſions données par le Synode executées; & la Harangue du Commiſſaire a l'Univerſité & au Conſiſtoire de Saumur.*
- Chap. XXI. *Remarques ſur quelques Deputés au Synode.*

o XXIX. SYNODE NATIONAL

L E

XXIX. SYNODE NATIONAL

D E S

E GLISES REFORMÉES

D E F R A N C E ,

Convoqué à Loudun le 10. de Novembre 1659. & fini le 10. de
Janvier, sous le Regne de Louis XIV.

L'AN M. DC. LX.

CHAPITRE I.

Monsieur Desloges, Pasteur de l'Eglise de Loudun, fit l'Ouverture des Sessions par une Priere, le Second jour de l'Assemblée, à savoir le Onzième de Novembre; après laquelle Monsieur le Marquis de Ruvigni, qui étoit Deputé General des Eglises, presenta le Mandement de Sa Majesté qui étoit conçu en ces Termes, pour convoquer le present Synode.

MANDEMENT DU ROI.

„  E seizième de Septembre, Mille six Cens, cinquante-neuf,
„ Le Roi étant à Bourdeaux, sur la très-humble Requête
„ de ses Sujets de la Religion P. Rr. présentée à Sa Ma-
„ jesté, afin qu'il lui plût de leur permettre de convoquer
„ & assembler un Synode National, parce qu'on n'en avoit
„ pas tenu depuis celui de Charenton, dans l'Année 1644.
„ Sa Majesté voulant gratifier & favoriser sesdits Sujets, leur a permis &
„ permet de convoquer un Synode National, le dixième de Mai prochain,
„ dans la Ville de Loudun; mais à Condition qu'on n'y proposera pas d'au-
„ tres Ataires que celles dont il est permis de traiter par les Edits, &
„ qu'un Commissaire tel qu'il plaira à Sa Majesté de le nommer, assiste-
„ ra en Personne audit Synode, comme il a toujours été pratiqué. En
„ Temoignage de quoi Sa Majesté m'a commandé d'expedier ce present
Man-

» Mandement qu'il lui a plû de Signer de sa propre Main , & qu'il a com-
 » mandé d'être contre-signé par moi son Conseiller & Secretaire de ses Or-
 » dres , & de son Tresor.

Signé

L O U I S ,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

Les Personnes suivantes comparurent à ladite Assemblée, avec des Lettres de Commission de leurs Provinces, lesquelles furent lûes par le Sieur *Desloges*, Pasteur de l'Eglise de *Loudun*, & par le Sieur de *Fresnai* & le Sieur de *Maisonnai* Ancien de la même Eglise.

ARTICLE I.

Pour la Province de *Normandie*, *Jean Maximilien de l'Angle*, Pasteur de l'Eglise de *Rouen*; & *Samuel Boschart*, Pasteur de l'Eglise de *Caën*, accompagnés des Sieurs *Daniel Guesdon*, Ancien de l'Eglise de *Rouën*, & de *Pierre de la Musse* Gentil-homme Seigneur des *Roquettes*, Ancien de l'Eglise de *Caën*.

I I.

Pour la Province de la *Haute-Guienne* & du *Haut Languedoc*, les Sieurs *Jean & Louis Toussaud*, Pasteurs de l'Eglise de *Castres*, & *Theophile Arbussi*, Pasteur de l'Eglise de *Milhaut*, accompagnés des Sieurs *Jean de Besnes*, Gentil-homme, Seigneur de *Laseron*, Ancien de l'Eglise de *Beraux*, & de *Maitre Jean Brassart*, Avocat en Parlement & Ancien de l'Eglise de *Montauban*.

I I I.

Pour la Province de *Bourgogne*, les Sieurs *Amedée de Chandieu*, Pasteur de l'Eglise du *Pont de Velles*; & *Pierre Mussard*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, accompagnés de Mr. *Samuel Gents d'Athial*, Avocat en Parlement, Ancien de l'Eglise de *Châlons*; & de *Maitre Philibert le Sage*, Avocat aussi en Parlement, Ancien de l'Eglise d'*Autun*.

I V.

Pour la Province du *Bas Languedoc*, les Sieurs *David Eustache*, & *Isaac du Bordien*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, accompagnés de Noble *François de Toulouse*, Seigneur de *Foissac*, Ancien de l'Eglise d'*Uzez*; & de *Maitre Philippe Besse*, Docteur en Droit Civil, Avocat, & Ancien de l'Eglise de *Beziers*.

V.

Pour la Province d'*Orleans* & du *Berri*, les Sieurs *Jean Porrault*, Pasteur de l'Eglise d'*Orleans*; & *Jean Tabi*, Pasteur de l'Eglise de la *Charité*, accompagnés de Noble *Denis Papin*, Conseiller pour *Sa Majesté*, & Receveur General des Domaines du Comté de *Blois*, & de *Monsieur Paul Tonnois*, Seigneur de *Champs*, Avocat en Parlement, tous deux Anciens de l'Eglise d'*Orleans*.

VI. Pour

V I.

Pour la Province des *Sevenes*, les Sieurs *Henri Baudan*, Pasteur de l'Eglise de la *Salle*; & *Etienne Broche*, Seigneur de *Mejannes*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Hipolite*, accompagnés d'*Edouard de Charlot*, Ecuier Seigneur, & Baron de *Saint Jean de Gardonnengue*, Ancien de l'Eglise du même Lieu; & de *Pierre de Gallieres*, Ecuier Seigneur de *Pont d'Arts*, Ancien de l'Eglise de *Merveil*.

V I I.

Pour la Province de *Bretagne*, le Sieur *Isaac de Guitton*, Pasteur de l'Eglise de *Sion*, accompagné de Mr. *Jean de la Rochelle*, Seigneur de *Mornai*, Ancien de l'Eglise de *Roche Bernard*.

V I I I.

Pour la Province du *Poitou*, les Sieurs *Etienne le Blois*, Pasteur de l'Eglise de *Fontenai le Compte*, & *Jean Cabrol*, Pasteur de l'Eglise de *Touars*, accompagnés de *Messire Pierre Prevôt*, Chevalier, Seigneur de la *Javeliere*, Ancien de l'Eglise de *Chantonnai* & de *Pui-belliard*, & de *Charles Prevôt*, Ecuier Seigneur de la *Simonie*, Ancien de l'Eglise de *Champagne-Mouton*.

I X.

Pour la Province de *Provence*, les Sieurs *Jean Bernard*, Pasteur de l'Eglise de *Velois* & de *Marville*; & *Jean Morius*, Ecuier Seigneur d'*Espasson* & de la *Bastide*, Ancien de l'Eglise de *Manosque*.

X.

Pour les Provinces d'*Anjou*, *Touraine*, *Maine*, *Loudunois*, *Vandomois*, & le grand *Perche*, les Sieurs *Moise Amirand*, Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Eglise & Université de *Saumur*, & *Jacques de Brissac*, Seigneur des *Loges*, Pasteur de *Loudun*, accompagnés des Sieur *Daniel de Goijette*, Docteur en Medecine, Ancien de l'Eglise d'*Angers*; & de Maître *Etienne des Landes*, President dans les Affizes extraordinaires du *Vendomois*, & Ancien de l'Eglise de *Vendôme*.

X I.

Pour les Provinces de l'*Isle de France*, *Brie*, *Picardie*, *Champagne* & le Comté de *Castres*, les Sieurs *Jean Daille*, Pasteur de l'Eglise de *Paris*, & *Banjamin Tricotet*, Pasteur de l'Eglise de *Calais*, accompagnés de Maître *Tierri de Marolles*, Avocat en Parlement, & Juge à la Cour, & au Presidial de *Vitri*, Ancien de l'Eglise de cette Ville; & de *Pierre Loride*, Seigneur de *Galinieres*, Avocat du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, & Ancien de l'Eglise de *Paris*.

X I I.

Pour la Province de *Xaintonge*, *Aunis*, & *Angoumois*, les Sieurs *Jean Gommare*, Pasteur de l'Eglise de *Vertueil*; & *Isaac Marchant*, Pasteur de l'Eglise de *Saint Jean d'Angeli*, accompagnés de *Jean de Morel*, Ecuier Seigneur de *Thiac*, de *Vigier* & de *Salle*; & de *François Lacons*, Ecuier, Seigneur de *Courelles*, & Ancien de l'Eglise de *Cognac*.

X I I I.

Pour la Province du *Dauphiné*, les Sieurs *Adrian Chamier*, Pasteur de l'E-

l'Eglise du *Montlimar*; & *Alexandre Dizo*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, accompagnés de Maître *François Gondran*, Avocat au Parlement de *Grenoble*, & Ancien de l'Eglise de ladite Ville.

X I V .

Pour la Province de la *Basse Guienne*, les Sieurs *Jean Ricottier*, Ministre de *Bordeaux*, & *Jeremie Vignier*, Pasteur de l'Eglise de *Nerac*, accompagnés, de Maître *Jacob Maisonnais*, Avocat en Parlement, & Ancien de l'Eglise de *Bordeaux*, & de *Messire Jacques de Caumont*, Chevalier, Marquis de *Basse Caumont*, Ancien de l'Eglise de *Nerac*.

X V .

Pour la Province du *Bearn*, le Sieur *Arnaud de Cazamajore*, Pasteur de l'Eglise d'*Oleron*.

X V I .

Pour la Province du *Vivarez*, du *Velay* & *Forêt*, les Sieurs *Isaac Homel*, Pasteur de l'Eglise de *Saujon* & de *Valence*, & *Pierre Janvier*, Pasteur de l'Eglise de la *Gorse*, accompagnés de *Messire Jacques d'Arlande*, Chevalier Seigneur de *Mirabel*, & Ancien de l'Eglise de *Ville-neuve de Bergues*, & de Maître *Timothée Bervil*, Docteur en Droit Civil, Avocat & Ancien de l'Eglise de *Privas*.

X V I I .

Il fut ordonné aux Provinces du *Bearn* & du *Dauphiné* de s'enquerir des Raisons pourquoi les Sieurs de *Labadie*, Ancien de l'Eglise de *Lambege*, & Deputé pour la Province du *Bearn*, & de *Montclar*, Ancien de l'Eglise de *Beaufort*, Deputé pour la Province du *Dauphiné*, ne s'étoient pas trouvés à cette Assemblée, de quoi elles rendroient Compte au premier Synode National qu'on Assembleroit.

E L E C T I O N

Des Officiers du present Synode.

Les Sieurs des *Loges* Pasteur, & du *Fresnai*, Ancien de l'Eglise de *Loudun*, conjointement avec Mr. le Marquis de *Ruvigni*, Deputé General, recueillirent les Sufrages de tous les Deputés à cette Assemblée, pour l'Election du Moderateur, de l'Assesseur, & des Secretaires; & Monsr. *Daille* fut élu Moderateur, à la pluralité des Voix, le Sieur de l'*Anglo* Assesseur, les Sieurs des *Loges*, Pasteur, & *Loride* Ancien, furent faits Secretaires dudit Synode; lesquels après avoir été élus, prirent les Places qu'ils devoient occuper.



C H A P I T R E I I.

Aussi-tôt qu'on eût nommé les Officiers du Synode , & qu'ils furent placés , Monsieur de *Magdelaine* , Conseiller pour *Sa Majesté* dans les Cours de Parlement de *Paris* , & Deputé par *Sa Majesté* , pour assister comme son Commissaire à cette Assemblée , délivra les Lettres Patentes du *Roi* pour la Commission ; lesquelles étant lûes , elles furent transcrites & insérées dans le Corps des Actes de ce Synode , dont la Forme & Teneur étoit ainsi qu'elle suit.

C O P I E

Des Lettres Patentes du Roi, données à Monsieur le Commissaire de Sa Majesté.

„ **L**-OUIS par la Grace de *Dieu Roi de France & de Navarre* , à nôtre
 „ Amé & Feal Conseiller dans nos Cours de Parlement de *Paris* , le Sr.
 „ de *Magdelaine* , Salut. Nous avons permis à nos Sujets de la Religion
 „ Protestante de tenir un Synode National le dixième de Novembre pro-
 „ chain , dans notre Ville de *Londun* , qui sera Composé de tous les De-
 „ putés des Provinces du Roiaume , pour traiter des Matieres qui concer-
 „ nent leur Religion ; & devant faire choix d'une Personne qui ait les Qua-
 „ lités requises , & dont la Loiauté & la Fidelité nous soient bien connûes
 „ pour assister à ce Synode , & y représenter notre Personne , comme nô-
 „ tre Commissaire ; Nous , connoissant les Services que vous nous avés rendus,
 „ avec plusieurs dans des Emplois honorables dont on vous a chargé , & dont
 „ vous vous êtes très-dignement acquité , nous avons jugé ne pouvoir pas
 „ faire un meilleur Choix que de votre Personne , étant bien assurés que vous
 „ continuerez à nous donner des Preuves évidentes de votre Zele & Atec-
 „ tion à notre Service. Pour ces Causes , nous vous avons commis & De-
 „ puté , & nous commettons & deputons Vous ledit Sieur de *Magdelaine*
 „ par ces Presentes , signées de notre propre Main , pour vous transporter
 „ dans notre Ville de *Londun* , & pour assister en notre Place au Synode qui
 „ y est convoqué , afin que vous puissés y proposer toutes Choses , &
 „ répondre à ce qu'on vous y proposera comme nous vous l'avons
 „ commandé , & suivant les Memoires & Instructions que nous vous avons
 „ données. Et vous devés prendre sur tout garde , que l'on n'y propose
 „ ni debate aucunes Matieres que celles dont il est permis de traiter dans ces
 „ Assemblées , conformément à nos Edits ; & au Cas qu'on entreprenne le
 „ contraire , vous l'empêcherés , & vous l'arrêterés en interposant nôtre
 „ Autorité , & vous nous en avertirés au plûtôt , afin que nous prenions
 „ les Mesures que notre Sagesse nous dictera pour y obvier. Et nous vous
 „ donnons Pouvoir, Commission & Ordre de le faire par ces Presentes ; Car

„ telle

„ telle est notre Volonté, Donné à *Bordeaux* le sixième jour de Sep-
 „ tembre de l'An Mille six Cens Cinquante-neuf; & de notre Regne le
 „ Dixseptième.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas

Philippeaux.

Et scélé en bas du Grand Sean de Cire Jauno.

C H A P I T R E I I I .

Après la Lecture des Lettres Patentes de *Sa Majesté*, Monsieur le
 Commissaire du *Roi* fit la Harangue suivante à l'Assemblée.

C O P I E

De la Harangue de Monsieur le Commissaire du Roi.

MESSIEURS,

„ **Q**Uoique tant d'Imperfection que je reconnois en moi, & mon grand
 „ Age eussent pû me détourner d'accepter cette Commission, dont il a
 „ plû à *Sa Majesté* de m'honorer, & de venir ici pour déclarer sa Volonté
 „ & son bon Plaisir à cette Assemblée, composée des Personnes les plus ha-
 „ biles & les plus distinguées du Roiaume, choisies entre tous ceux qui pro-
 „ fessent nôtre Religion; néanmoins je puis le dire avec Assurance, que con-
 „ formement à cette Inclination que *Dieu* m'a donnée de servir le *Roi* & le
 „ Public, à quoi je me suis appliqué depuis long tems, je n'ai pas hésité sur
 „ le Parti que je devois prendre, mais j'ai passé sur toutes les Considerations,
 „ esperant les Secours de la Bonté Souveraine pour m'assister dans l'Accom-
 „ plissement de mes Devoirs, & attendant aussi que de votre côté vous
 „ ne vous oposés pas à ce qu'on demande de vous. Et c'est de là que je
 „ conçois une bonne Issue de nos Affaires, dès maintenant que je commence
 „ à vous parler de la Part de *Sa Majesté*; & vous l'avez aussi déjà remarqué,
 „ par la Permission qu'on a bien voulu vous accorder de vous assembler dans
 „ cette Ville, suivant votre Requête, ce qui est un Esfet très singulier de
 „ la Bonté que *Sa Majesté* a pour vous, & que la bonne Providence de *Dieu*
 „ lui a inspirée, après tant de Temoignages particuliers de son Affection
 „ Roiale, que vous avez autrefois regûs du *Roi*, dont je ne doute nullement
 „ que vous ne soies fort reconnoissans, & que vous ne vous aqutiés de vô-

„ tre Devoir envers *Sa Majesté* , puisque vous êtes assés persuadés que
 „ vous êtes obligés par tant de Raisons de lui obeir , comme il vous est com-
 „ mandé dans la Parole que *Dieu* a relevée , qui est l'unique & le Souverain
 „ Seigneur de tous les Hommes , & de toutes Choses. Et lorsque je parle
 „ ainsi de *Sa Majesté* , vous savés très-bien que nous devons entendre tou-
 „ tes les Personnes qui agissent par son Autorité , selon le même Commande-
 „ nient que le tout Puissant nous a relevé ; & la Chose étant si notoire, nous
 „ ne pouvons que nous ne remarquions en cet Endroit la Bonté même & la
 „ Justice que vous avés tant de fois experimentée : premierement de la Part
 „ de *Sa Majesté* , & ensuite du premier Ministre d'Etat *Son Eminence* , Mr.
 „ le Cardinal de *Mazarin*. Et il n'est pas Besoin que je m'étende sur ce
 „ Sujet ; permettés moi seulement de faire une Reflexion sur cette derniere
 „ Faveur , qui est la Convocation de ce Synode , que vous jugés vous être
 „ à present d'une si grande Utilité , dans la Conjoncture des Affaires de nos
 „ Eglises , c'est pourquoy vous en avés beaucoup d'Obligation à *Son Eminen-*
 „ *ce* , & le meilleur Fruit que vous puissés recueillir de vos Consultations
 „ & Resolutions , sera d'être mieux unis entre vous , & de maintenir la Paix
 „ & la Concorde dans le Corps de ceux qui professent nôtre Religion , que
 „ vous representés , & de terminer & pacifier les Diferens , & toutes les Dif-
 „ sentions qui sont parmi vous : Car puisque ces Contentions proviennent
 „ du Defaut & de la Fragilité de nôtre Nature , & qu'elles ataquent les Par-
 „ ties les plus Nobles , & en rendent tout le Corps alteré , nous avons Su-
 „ jet d'aprehender une entiere Consomption , si on n'aplique que des Reme-
 „ des Topiques , ou Externes , parce que ces Remedes seuls ne peuvent pas
 „ operer sur tout le Corps en General , ni contribuer à sa Conservation to-
 „ tale. Et d'autant que toutes les Assemblées , quelles qu'elles puissent
 „ être , dependent de *Sa Majesté* , qui , comme Seigneur Souverain , a Droit
 „ & Jurisdiction sur tous ses Sujets , & sur leurs Actions , & peut regler
 „ même les Choses qui concernent l'Eglise , qui a toujours été considerée
 „ comme une Partie de l'Etat ; C'est pourquoy *Sa Majesté* a bien voulu vous
 „ accorder ce Synode que vous avés si instanment desiré , afin que vous puis-
 „ siés regler plusieurs Affaires , & retablir parmi vous le bon Ordre que vous
 „ devés garder à l'avenir ; & il vous a été accordé d'autant plus volontiers
 „ qu'il y a déjà long-tems que vous n'avés pas tenu d'Assemblée de cette
 „ Nature.

„ Messieurs , il est très-certain , que vos Ennemis qui souhaitent vôtre
 „ Abaissement , & votre Ruine , ne pouroient jamais trouver un Moien
 „ plus favorable & plus aisé pour cela , qu'en entretenant & fomentant les
 „ Divisions & les Dissentions qui sont parmi vous : tellement que vous avés
 „ bonne Raison d'admirer la Benignité & la Justice de *Sa Majesté* , assistée
 „ des Conseils de *Son Eminence* , qui tâche de vous mettre à Couvert sous l'Au-
 „ torité Roiale , afin qu'étant sous la puissante Protection du *Roi* , dont vous
 „ avés si Besoin , vous soiés maintenus en toute Liberté , & puissés faire vos
 „ Deliberations & vos Decrets , sur les Points de Doctrine & de Discipline
 „ qui concernent votre Religion ; quoique *Sa Majesté* ne l'approuve nulle-
 „ ment,

„ ment , à Cause qu'elle difere en tant de Choses d'avec celle dont il fait
 „ Profession , de même que la plus grande Partie de ses Sujets : tellement
 „ que s'ils vouloient se servir de l'Avantage qu'ils ont sur vous , pour vous
 „ insulter , en quelque Maniere que ce soit , vous n'avez , dans l'Etat où
 „ vous êtes reduits par les Troubles qui sont arrivés , aucun autre Moien de
 „ pouvoir subsister que par l'Autorité Souveraine , laquelle seule peut vous
 „ garantir , après avoir perdu ces Forces & Forteresses auxquelles vous
 „ vous confiés autrefois ; ce n'est donc que sous la Protection de *Sa Majes-*
 „ *té* que vous pouvés être heureux & contents. D'ailleurs vous savés & vous
 „ l'avez assés expérimenté , qu'il n'y a pas un meilleur Expedient , & qui vous
 „ soit plus avantageux , que de vous soumettre entierement aux Ordres
 „ de *Sa Majesté* , & de dependre immediatement après *Dieu* de la Souverai-
 „ neté Roiale ; aussi ni a-t-il rien de plus juste & de plus raisonnable ; car
 „ d'un Côté vous avés le Pouvoir de *Sa Majesté* & le Commandement de
 „ *Dieu* , & d'un autre Côté vous devés le faire , & votre Profit y est in-
 „ separablement attaché. Et il y a encore quelque Chose de plus urgent
 „ dans cette presente Conjoncture d'Affaires ; car puisque *Dieu* , par sa Gra-
 „ ce , a fait triompher le *Roi* , & qu'il a beni son Roiaume par tant de Victoi-
 „ res , *Dieu* vous montre un Commencement de cette Paix , que vous avés
 „ si fort desirée , par dessus toutes Choses , & que vous lui avés deman-
 „ dée par vos Prieres les plus ardentés , & par laquelle vous pouvés esperer
 „ de participer à ses Benedictions si abondantes , qui , selon toutes les Apa-
 „ prences se repandront sur toute la Nation. *Sa Majesté* espere aussi de
 „ son Côté que tous ses Sujets temoigneront leur Reconnoissance d'un Bienfait
 „ si signalé , par l'Afection qu'ils feront paroître à son Service , & qu'ils
 „ lui obeiront de meilleur Cœur , comme ils y sont obligés par leur Naif-
 „ sance ; mais vous Messieurs par dessus tous les autres , à Cause de ces
 „ Privileges tous particuliers que l'on vous a accordés dans cette Occur-
 „ rence.

„ On me commande expressément , dans le premier Article des Instruc-
 „ tions qui m'ont été donnés , de la Part de *Sa Majesté* , de vous assurer
 „ qu'il vous conservera dans la Jouissance des Privileges qui vous ont été ac-
 „ cordés ; declarant que c'est son Intention de porter une Afection Pater-
 „ nelle à tous ses Sujets de la Religion Reformée , & de leur continuer les
 „ Efets de la Bonté accoutumée ; & qu'il veut les maintenir dans ses Edits de
 „ Pacification , ayant resolu de donner ses Ordres pour cette Fin. *Sa Ma-*
 „ *jesté* se persuade aussi que vous persevererés dans le Respect & dans le De-
 „ voir auquel vous êtes obligés envers elle. Et afin que vous puissés obte-
 „ nir ces Faveurs , que *Sa Majesté* vous a fait esperer , & qu'il a promis de
 „ vous faire ressentir , elle me commande de vous dire , qu'immediatement
 „ après la Mort de Monsieur d'Arzillieres , qui exerçoit l'Office de Deputé
 „ General , elle a nommé Monsieur de Ruvigni pour lui succeder dans cette
 „ Charge , & pour veiller aux Affaires que vous avés à la Cour , ayant une en-
 „ tiere Confiance en lui , ne doutant point qu'il ne la remplisse fidelement ; &
 „ croiant aussi que vous vous confierés en lui , comme vous devés , puis-

„ que c'est pour votre propre Avantage. Neanmoins *Sa Majesté* ne vou-
 „ droit pas vous contraindre par pure Nécessité d'avoir toujours Recours à
 „ elle, lorsque vous aurés de bonnes & suffisantes Raisons pour vous en dis-
 „ penser, & que *Sa Majesté* pourra les recevoir & approuver. Deplus, *Sa*
 „ *Majesté* m'a ordonné de vous dire, que sa Volonté étoit, que dans aucu-
 „ ne de vos Assemblées Synodales, vous ne demandassies point d'Assemblée
 „ Politique pour l'Élection d'un Commissaire Deputé. A l'Égard de cet
 „ Article, j'ai un Ordre tout particulier, qu'au Cas que vos Deputés vou-
 „ lussent faire une pareille Demande, d'empêcher qu'on ne la proposât
 „ pour être discutée, ou pour être résolue, quoique ce fût pour ce Sujet,
 „ & quoi que *Sa Majesté* ait de bonnes Raisons pour croire que vous êtes
 „ fort Contens du Choix qu'elle a fait de Monsieur de *Ruvigni*, à Cause
 „ des bons Offices qu'il vous a déjà rendus, comme *Sa Majesté* est aussi satis-
 „ faite jusqu'à présent de sa Fidelité, & qu'il se soit aquité des Emplois
 „ qu'on lui a confiés; néanmoins j'ai Ordre de vous declarer, que *Sa Ma-*
 „ *jesté* vous laisse dans une entiere Liberté de deliberer entre vous, si vous
 „ voulés le confirmer dans cet Office de Deputé General, afin qu'après que
 „ vous aurés pris vos Résolutions là-dessus, *Sa Majesté* puisse aussi prendre
 „ les Mesures qu'elle trouvera les plus convenables: & s'il vous agrée: &
 „ que vous souhaitiés qu'il soit confirmé dans cet Office, *Sa Majesté* en sera
 „ très satisfaite, esperant qu'il continuera à s'en aqüter dignement; afin
 „ qu'étant approuvé de vous, il reconnoisse que c'est à vous seuls qu'il doit
 „ son Etablissement.

„ Et d'autant que dans le dernier Synode National *Sa Majesté* a declaré
 „ que sa Volonté étoit, qu'aucun Deputé General n'y assisteroit; parce que
 „ Personne n'y peut être admis comme Membre, à moins qu'il n'ait
 „ premièrement été choisi & deputé par un Synode Provincial, & que s'il y
 „ étoit admis en Qualité de Deputé General, il faudroit qu'il y fut pour
 „ debatre des Affaires Seculieres, lesquelles ne doivent pas être traitées dans
 „ de pareilles Assemblées, où l'on ne doit rien agiter qui ait du Rapport aux
 „ Matieres de Politique, & que d'ailleurs, nous n'avons à présent aucunes Assem-
 „ blées Politiques ou Mi-parties; néanmoins *Sa Majesté*, par un pur Egard
 „ qu'elle a pour Monsieur de *Ruvigni*, elle lui permet de se servir de ce Pri-
 „ vilège dont ses Ancêtres ont joui dans cet Office; & de venir à cette As-
 „ semblée pour y donner son Suffrage comme bon lui semblera.

„ Deplus, afin que ces Matieres qui ont été ci-devant représentées par *Sa*
 „ *Majesté* dans ces Assemblées, puissent mieux être executées, selon son In-
 „ tention, de même que tout ce qu'il vous ordonnera dans la suite, je dois,
 „ En Premier Lieu, vous defendre, selon les Ordres qui m'en ont été don-
 „ nés, de traiter dans ce Synode d'aucunes Affaires de Politique, ou d'Etat,
 „ ou de Justice, directement, ni indirectement, de quelque Nature qu'elles
 „ puissent être, la Discipline Ecclesiastique & la Reformation des Mœurs
 „ étant les Uniques Sujets sur lesquelles vous devés deliberer: & par Con-
 „ sequent vous ne devés tenir aucune Assemblée Petite ou Grande, de Nuit
 „ ou de Jour, si ce n'est en ma Presence, ni aussi nommer aucune Personne

„ pour

„ pour tenir Conseil dans les Provinces, au Prejudice des Prohibitions qui en
 „ ont été faites par l'Édit du Mois de Novembre de 1622. *Sa Majesté* ne veut
 „ pas non plus que les Synodes Provinciaux publient ou indiquent aucun
 „ Jeune General.

„ Deplus, *Sa Majesté* souhaitant que tous ses Sujets vivent en Paix, qui
 „ est une Benediction dont ils ont si grand Besoin, & qui leur est si forte-
 „ ment recommandée par ses Edits de Pacification, qu'il veut que l'on ob-
 „ serve très-religieusement, il est enjoint aux Ministres de se contenir tou-
 „ jours dans les Bornes de la Moderation, lors qu'ils parleront en Public, &
 „ de ne donner aucun Sujet de se plaindre de leur Conduite; & on leur de-
 „ fend expressément de se servir du Mot d'*Antechrist*, dans leurs Prêches,
 „ ou dans leurs Ecrits, lors qu'ils parleront du *Pape*, ni d'appeler les Caro-
 „ liques *Idolâtres*, ni de parler en Termes scandaleux & injurieux de la Re-
 „ ligion Catholique; comme de dire que c'est un *Abus* & une *Tromperie* du
 „ *Demon*, & autres choses semblables, que l'on trouve dans votre Confes-
 „ sion de Foi. Et *Sa Majesté* ne pouvant pas souffrir qu'on se serve de pa-
 „ reilles Expressions dans les Sermons que l'on prêtera dans ce Synode; vous
 „ êtes tous invités de marquer, sur cet Article qui lui tient si fort au cœur,
 „ le Respect & l'Obeissance que vous feriez paroître en toutes autres Choses
 „ qu'elle demanderoit de vous & qu'elle vous ordonneroit.

„ *Sa Majesté* vous defend encore de recevoir des Etrangers parmi vous
 „ pour exercer le Ministère, ou de les admettre dans vos Synodes; ni mê-
 „ me de parler des Affaires, ou du Retablissement de ceux qui ont été depof-
 „ sedés, ou chassés de leurs Eglises, en Vertu des Decrets des Parlemens,
 „ & des Lettres de *Sa Majesté*; C'est pourquoi sa Volonté est, que dans
 „ toutes les Atestations qu'on donnera aux Ecoliers & aux Proposans, ou
 „ aux Ministres, pour être reçus à l'Office Pastoral, on y infere le Lieu
 „ de leur Naissance.

„ Et pour prevenir cette Aversion pour la Monarchie, que ceux là pren-
 „ nent qui font leurs Etudes dans les Pais Etrangers, & dans les Etats Repu-
 „ blicains, comme à *Geneve*, en *Suisse*, en *Angleterre* & en *Hollande*, on
 „ fera un Canon expressément pour ce Sujet, & il sera observé de telle Ma-
 „ niere qu'aucun de ceux qui auront étudié dans les Universités hors de ce
 „ Royaume, ne pourront jamais être reçus à l'Office Pastoral dans aucune
 „ Eglise. Et si vous faites un pareil Decret, *Sa Majesté* vous assure qu'elle
 „ fera une Chose qui vous sera non-seulement agreable, mais aussi qui tourne-
 „ ra fort à votre Avantage.

„ Et *Sa Majesté* ne veut pas que vous lisiez aucunes Lettres en pleine As-
 „ semblée, avant que de me les avoir auparavant communiquées, & que je
 „ sache ce qu'elles contiennent, ni que je souffre pas qu'on en lise de cel-
 „ les qui viendroient des Pais Etrangers.

„ *Sa Majesté* enjoint aussi à tous les Pasteurs & Ministres de prêcher les
 „ Commandemens de Dieu, & l'Obeissance que les Peuples doivent à leur
 „ Roi; & qu'il leur est entièrement illicite de se revolter, ou de prendre
 „ les Armes contre leur Souverain, pour quelque Pretexte que se puisse être.

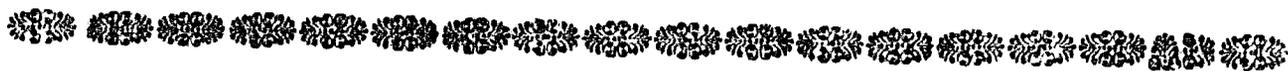
„ & on fera un Sermon , tout au moins sur ce Sujet , & on le prêchera
 „ dans une des Sessions de ce Synode , moi étant present. Il vous est enco-
 „ re defendu de vous servir ci-après en Chaire de ces expressions , de *Tour-*
 „ *mens* , de *Persecutions* , ou autres semblables , qui sont capables de porter
 „ à la Sedition les Esprits des Sujets de *Sa Majesté* , & leur faire concevoir
 „ de l'Aversion pour *Sa Majesté* , qui ne souhaite rien tant que de les con-
 „ server en Paix , & en Tranquilité. Et pour prevenir ces Desordres qui
 „ sont causés par les Livres que l'on rend publics , l'Intention de *Sa Majes-*
 „ *té* est qu'aucun Libraire , ou autre , ne pourra vendre aucun Livre qui
 „ traite de la Religion Protestante Reformée , soit qu'il ait été imprimé de-
 „ dans ou dehors le Roiaume , qu'il n'ait été approuvé par deux Ministres de
 „ ce Roiaume.

„ Deplus , *Sa Majesté* vous donne à entendre , que sa Volonté est qu'au-
 „ cun des Deputés ne parle de l'Infraction des Edits , au lieu d'avoir Re-
 „ cours aux autres Moïens licites , pour avoir Justice de ces Infractions , si tant
 „ est qu'on ait enfreint lesdits Edits. Les Synodes en ont usé de même ci-
 „ devant ; mais celui-ci n'en fera pas de même , parce qu'il n'est pas Juge
 „ en ces sortes de Matieres. On ne doit traiter ici que de ce qui regar-
 „ de la Doctrine & la Discipline de l'Eglise. Et d'autant que ces Assemblées
 „ Synodales ont accoutumé de se plaindre qu'on moleste les Sujets Protestans ,
 „ le *Roi* m'a commandé de vous dire qu'il a bien plus de Raison de se plain-
 „ dre des Infractions & Transgressions des Edits , commises par les Sujets
 „ de la Religion P. Reformée , & du Mepris qu'ils en ont fait ; parce
 „ qu'ils en sont venus au suprême Degré d'Insolence , même depuis que *Sa*
 „ *Majesté* a pris en Main les Renes du Gouvernement , aiant recommencé
 „ de prêcher dans le *Languedoc* , contre ce qui avoit été defendu ; & non-
 „ seulement dans cette Province , mais par tout ailleurs , ce qu'ils ont fait
 „ ouvertement & avec Orgueil , au Prejudice de la Paix Publique , & con-
 „ tre les Loix du Roiaume , qui defendent également aux Sujets de l'une &
 „ l'autre Religion de se rendre Justice à eux-mêmes , quand même on leur
 „ auroit fait Tort , & qu'ils auroient le meilleur Droit du Monde. Ils ont
 „ même recommencé à prêcher de leur propre Autorité , dans plusieurs au-
 „ tres Lieux que ceux où il leur étoit permis de le faire , & qui avoient été
 „ nommés à cette Fin , par les Commissaires qui devoient executer l'Edit
 „ de *Nantes* , ils ont , dis-je , recommencé à prêcher dans les Lieux où les
 „ Ecclesiastiques sont Seigneurs Fonciers , ce qui est une notoire Violation de
 „ l'Edit. Deplus , vos Ministres le transgressent ouvertement en excom-
 „ muniant les Peres qui envoient étudier leurs Enfans dans les Coleges des
 „ Catholiques , & ils ont difamé & injurié dans leurs Ecrits ceux qui se sont
 „ convertis à la Religion Catholique & Romaine. Deplus , vous frustrés
 „ les Pauvres des Charités qui leur appartiennent , en les employant , de mé-
 „ me que les Sommes qui proviennent des Legs Testamentaires , qui ont été
 „ destinées à des Usages Pieux , pour entretenir vos Ministres , pour sub-
 „ venir aux Depenses des Synodes , & pour rebâtir vos Temples ; mais cet-
 „ te Coutume est contraire à ce qui est prescrit par l'Article quarante-troisié-

me des Matieres Particulieres de l'Edit de *Nantes*, lequel *Sa Majesté* veut qu'on observe. A l'Egard d'un pareil Procedé, & d'autres Actions de même Nature, qui sont prejudiciables à l'Autorité de *Sa Majesté*, & à la Tranquilité Publique que le *Roi* est si soigneux de conserver; *Sa Majesté* declare, qu'étant le Commun Pere de son Peuple, il ne peut ni ne doit souffrir que ses Edits soient ainsi violés; c'est pourquoi elle avertit ses Sujets de la Religion, qu'ils aient à reformer cette mauvaise Conduite; & vous êtes obligés de les exhorter à la reformer, & à se comporter mieux à l'avenir, afin que *Sa Majesté* n'ait aucun sujet d'Ofense, comme il en auroit avec Raison, pour des Entreprises pareilles à celle-ci, & pour l'Infraction de ses Edits: & au Cas que vous fassiez ce qu'on demande de vous, comme vous y êtes obligés, *Sa Majesté* vous assure de sa Protection Roiale, & de vous faire ressentir tous les Efets que vous pouvez raisonnablement attendre de sa Bonté pour votre Satisfaction. Enfin, *Sa Majesté* aiant considéré, qu'on ne peut pas tenir de Synode National sans qu'il en coute de grandes Sommes, & sans causer beaucoup d'Embarras & de Peine à ceux qui y sont envoiés; & d'autant qu'on peut terminer plus facilement, & à moins de Fraix, plusieurs Matieres & Affaires, dans les Synodes Provinciaux lesquels *Sa Majesté* permet qu'on tienne une fois l'Année, pour conserver la Discipline des Eglises de la Religion P. Reformée; pour ces Raisons, Messieurs, *Sa Majesté* a jugé à Propos que je vous proposasse de sa Part, de donner, à l'avenir, tout Pouvoir aux Synodes Provinciaux, de connoître de toutes les Affaires qui arriveront dans les Provinces, dont la Connoissance apartenoit autrefois seulement aux Synodes Nationaux, & de les regler & terminer; car *Sa Majesté* a resolu qu'on n'en assembleroit plus que lors qu'il le jugeroit expedient.

Et pour mettre Fin à ce Discours, il y a encore une Chose de grande Importance dont vous devés être informés dès le Commencement de ce Synode, afin que vous preniés vos Mesures pour le mieux regler, & le finir d'autant plutôt. J'ai reçu depuis peu dans mes Lettres, un Commandement exprès & tout particulier touchant certains Articles & Ordres dont j'ai déjà fait mention, à savoir, que les Provinces commettent un Abus en envoyant & communiquant au Synode National par leurs Deputés, les Lettres qu'elles reçoivent des Pais étrangers. C'est ce que *Sa Majesté* declare être contraire à ses Edits, & prejudiciable à la Paix Publique, & à son Service même. C'est pourquoi j'ai Ordre de prendre garde diligemment, que parmi vos Deliberations vous n'agitiés aucunes Matieres que celles dont tous les Deputés des Provinces de ce Roiaume peuvent traiter de Droit, & que vous ne discutiés pas d'autres Matieres que celles qui concernent les Provinces; & que vous ne receviés point de Lettres des Etrangers & n'entreteniés aucune Correspondance avec eux, de quelque Maniere, ni pour quelque Raison, ou Affaire que ce puisse être; & on vous defend très étroitement de recevoir aucuns Ecrits, de quelque Nature qu'ils soient, des Pais qui ne dependent pas du Gouvernement de *Sa Majesté*; & que Personne ne soit allés hardi pour entreprendre de les publier dans cette Ville

„ de *Londun*, pendant les Seances de ce Synode. Et au Cas qu'une pareil-
 „ le Chose arrivât, & qu'on découvriût de tels Papiers, on m'a commandé
 „ d'en ordonner incontinent la Supression, & de proceder à la Rigueur con-
 „ tre ceux qui les vendroient ou debiteroient, comme il conviendrait que
 „ je fisse, & de leur infliger telles Peines que je jugerai à Propos. De plus,
 „ on m'a commandé expressément & directement de faire tout ce qui depen-
 „ dra de moi; pour faire terminer ce Synode le plutôt que faire se pourra:
 „ lequel Ordre m'a été envoyé dans les dernieres Depêches que j'ai reçûes dans
 „ cette Ville.



CHAPITRE IV.

Reponse de Monsieur Daillé, Modérateur du Synode, à la Harangue de Monsieur le Commissaire du Roi.

AUssi-tôt que Monsieur le Commissaire du *Roi* eût achevé son Discours, Monsieur *Daillé*, qui étoit Modérateur du Synode, fit la Reponse suivante, au Nom de cette Assemblée.

MONSIEUR,

„ Nous ne sommes que trop persuadés de l'Utilité de nos Assemblées, &
 „ qu'elles sont tout à fait Nécessaires pour nos Eglises, après avoir été si
 „ long-tems sans en tenir. Et ce nous a été un surcroit de Joie, d'éprouver
 „ que *Dieu* a touché le Cœur de *Sa Majesté*, par la Bonté qu'elle a eüe de
 „ nous accorder ce Synode. Et sans doute *Monsieur*, vous remarquâtes hier,
 „ lors qu'on lût les Lettres de Commission des Synodes Provinciaux, com-
 „ bien ils sont sensibles à cette Grace; car il n'ont pû s'empêcher d'en mar-
 „ quer leur Reconnoissance, même dans leurs Depêches. Aiant donc re-
 „ çû une Faveur si singuliere de *Sa Majesté*, nous confessons ingenûment
 „ que c'est un pur Esfet de sa Grace & de sa Clemence, & nous le
 „ Recevons comme un Gage de la Bien-veillance de *Sa Majesté* envers
 „ nous, avec un Dessein sincere de garder inviolablement ses Edits. A quoi
 „ *Sa Majesté* a ajouté une autre Faveur plus particuliere, en vous choisissant
 „ pour représenter sa Personne dans cette Assemblée, vous Monsieur, dont
 „ la Pieté & l'Integrité, la Foi & les Vertus, sont renommées, non-seu-
 „ lement parmi nos Eglises, mais aussi par tout le Monde. En sorte que les
 „ Ennemis de nôtre Religion, & ceux qui sont le plus dechainés contr'elle,
 „ étant gagnés par l'Eclat de cette Justice & de cette Droiture, qui a tou-
 „ jours paru dans l'Administration de cette haute Dignité, & de cet Emploi
 „ si relevé, que vous avés possédé depuis beaucoup d'Années, premierement
 „ dans le plus Auguste Parlement de *France*, tous ceux là, Monsieur, qui
 „ sont vos Ennemis jurés à Cause de notre Religion, souhaitent ardemment
 „ que

„ que vous soies leur Juge , & que vous vous chargiés de leurs Ataires , &
 „ ils s'estimeroient Heureux si cela leur étoit accordé.
 „ En Verité , Monsieur , *Sa Majesté* ne pouvoit jamais faire un Choix qui
 „ nous fût plus agréable & plus avantageux ; & nous vous remercions très
 „ humblement , de ce que sans avoir Egard à votre grand Age , à vos Afai-
 „ res qui sont de grande Importance , aux Fatigues d'un long Voiage , &
 „ aux Incommodités de la Saison de l'Année , vous ayés bien voulu accep-
 „ ter cette Commission , & vous servir de l'Occasion que la *Providence Di-*
 „ *vine* a mise entre vos Mains , pour le service de *Sa Majesté* , & pour ren-
 „ dre toute sorte de bons Offices à nos pauvres Eglises , que *Dieu* connoit avoir
 „ Besoin d'un Mediateur constant & Fidele , auprès de *Sa Majesté* , comme
 „ en Efet vous en êtes un veritable. Nous vous chargeons Monsieur , &
 „ nous vous supplions , de témoigner à *Sa Majesté* , avec toute l'Efficace
 „ imaginable , de même qu'à tous ses Ministres , l'Innocence & la Simpli-
 „ cité de notre Conduite , afin d'éloigner & de detruire la Jalousie , que
 „ ceux qui nous veulent du Mal , font naître dans l'Esprit de *Sa Majesté* ,
 „ contre nos Assemblées. Nos Synodes Nationaux ne sont en aucune Ma-
 „ niere prejudiciables au Service de *Sa Majesté* ; tout au contraire , leur prin-
 „ cipal But est de nous confirmer dans notre Religion , dont le Premier &
 „ le plus fameux Article (comme vous le savés Monsieur , car vous y avés
 „ été élevé dès vôtre Enfance ,) est de croire que les *Rois* ont une Autorité
 „ Souveraine sur toutes sortes de Personnes , sans en excepter aucuns de leurs
 „ Sujets , qui doivent l'honorer en toutes Choses , & le servir & lui obeir
 „ (non-seulement par un Principe de Crainte , mais aussi par un Motif de
 „ Conscience) & être tellement soumis à leurs Ordres , qu'ils portent aussi
 „ Respect à tous les Officiers , tant Superieurs que Subalternes , dans lesquels
 „ il voient reluire le moindre Raïon de l'*Autorité Royale*. Nous tenons cet-
 „ te Doctrine des Apôtres , par laquelle ils nous ordonnent d'être soumis
 „ aux *Rois* , & à ceux qu'ils auront revêtu de quelque Pouvoir. Nous
 „ avons appris des Chrétiens de la Primitive Eglise , que les *Rois* dependent im-
 „ mediatement de *Dieu* , & qu'il n'y a pas d'Autorité mediate entre la leur &
 „ celle de sa Toute Puissance ; & après le Service que nous devons à *Dieu* ,
 „ il n'y en a pas de plus Sacré & que nous devons rendre plus fidelement
 „ & plus inviolablement qu'à nôtre *Roi*. Vous nous verrés tous , Monfr. „
 „ dès les premieres Seances de ce Synode , souscrire à cette Sainte Créance ,
 „ telle que nous l'avons exposée dans nôtre Commune & Publique Confes-
 „ sion de Foi , & j'espere que *Dieu* nous assistera de sa Grace pour pou-
 „ voir , de plus en plus , justifier cette Confession que nous en faisons , par
 „ une Fidelité constante & inébranlable au Service de *Sa Majesté* ; & en mê-
 „ me tems nous adresserons nos Prieres les plus ardentés à nôtre *Dieu* pour
 „ la Santé de la très-sacrée Personne de *Sa Majesté* , pour la Prosperité de sa
 „ Famille , pour l'heureux Succès de toutes ses Entreprises , pour la Paix
 „ & la Gloire de son *Royaume*. Mais Monsieur , d'autant que selon les Or-
 „ dres de vôtre Commission , vous nous avés déclaré plusieurs Choses d'une
 „ très-grande Importance , nous vous supplions de donner le Tems à notre

„ Assemblée de les considerer distinctement , afin que nous puissions y re-
 „ pondre , avec toute l'Humilité & le Respect que nous devons à la Vo-
 „ lonté & au bon Plaisir de *Sa Majesté* notre Invincible Monarque.

*Les Deputés ajouterent dans une autre Seance ce qui suit , par la Bouche
 dudit Modérateur.*

MONSIEUR,

„ **N**ous reconnoissons en premier Lieu que c'étoit un Esfet très-signalé
 „ de la Bonté de *Sa Majesté* , lorsque l'Office de Deputé General fut
 „ vacant par la Mort de Monsieur d'Arzilliers , d'avoir bien voulu le donner
 „ à une Personne aussi digne que Mr. le Marquis de *Ruvigni* , si distingué
 „ par sa Noblesse , & par tant d'autres belles Qualités , qui , sans doute , s'en
 „ aquitera très-fidelement. Et s'il avoit été au Pouvoir de nos Eglises d'é-
 „ lire un Deputé General , comme elles avoient accoutumé de le faire , elles
 „ n'auroient Jamais pû faire un Choix plus avantageux. Et nous avons aussi
 „ tout Sujet de remercier *Sa Majesté* , de ce qu'il nous laisse la Liberté de de-
 „ liberer touchant la Confirmation dudit Seigneur dans son Office , sans nous
 „ prescrire aucune Loi , ou Nécessité , dans cette Conjoncture. Et d'au-
 „ tant que nos Eglises sont entierement satisfaites des Soins & des Peines
 „ qu'il s'est donné à l'Egard de nos Affaires , & qu'elles ne doutent point
 „ qu'il ne continue toujours à s'aquiter dignement de son Office ; & parce
 „ qu'il ne continue toujours à s'aquiter dignement de son Office ; & parce
 „ fut confirmé dans l'Exercice de sa Charge : cette Assemblée ne connoissant
 „ Personne qui en fut plus digne que ledit Seigneur , elle le continué dans
 „ cet Office , & lui remet entre les Mains l'Ordre par lequel il a été établi ;
 „ & après la Protestation Solemnelle qu'il a faite à cette Assemblée , de s'aqui-
 „ ter de sa Deputation avec tout le Soins & toute la Fidelité possibles , & nous
 „ lui accordons le Privilege de Seance & de Voix Deliberative & Decisive
 „ parmi nous , de même que les Deputés Generaux ses Predecesseurs ont
 „ fait , selon l'Intention de *Sa Majesté* : & l'Acte en sera dès à present inseré
 „ avec les autres Resolutions de ce Synode.
 „ Pour ce qui est du Reste , cette Assemblée étant purement Ecclesiasti-
 „ que , nous savons très bien qu'on ni doit agiter aucunes Matieres que cel-
 „ les qui sont Ecclesiastiques , & qui concernent la Religion , & la Discipli-
 „ ne de nos Eglises , & nous avons absolument resolu de ne nous écarter ja-
 „ mais des Regles que nôtre Devoir & nôtre Profession nous prescrivent ;
 „ & nous ne voulons pas souffrir qu'on tienne d'autres sortes d'Assemblées , quel-
 „ les qu'elles puissent être , pour y traiter de nos Affaires , ou pour y faire
 „ quelque Election de Deputés : & nous ne croions pas qu'il y en ait aucun
 „ parmi nous , de ceux qui sont Membres de cette Assemblée & de notre Com-
 „ munion , qui en ait la moindre Envie.
 „ Et à l'Egard de la Publication d'un Jeune General par les Synodes Pro-

„ vinciaux , puisqu'il est expressément ordonné par nos Canons , que la
 „ Province qui a Droit de convoquer le Synode National , pourra le pu-
 „ blier , si la Necessité le requiert ; & le *Roi* nous aiant permis le Libre
 „ Exercice de nôtre Discipline, & de mettre nos Canons en Execution : cet-
 „ te Assemblée espere de l'Equité & de la Bonté de *Sa Majesté*, qu'elle ne nous
 „ depouillera point du Pouvoir & de la Liberté de les reduire en Pratique.
 „ Et nous avons d'aurant plus de Sujet de l'esperer , qu'en nous humi-
 „ liant extraordinairement devant *Dieu* , nous n'avons pas Dessein d'obte-
 „ nir seulement de la Misericorde Infinie la Benediction particuliere pour ceux
 „ de notre Communion ; mais nous luttons aussi avec nôtre *Dieu* pour la
 „ Prosperité de toute la Nation , & pour la Conservation de la Personne de
 „ *Sa Majesté*.

„ Et pour ce qui est de cette Conduite discrete & moderée qu'on requiert
 „ de nos Ministres dans l'Exercice de leur Office Pastoral , dans leurs Livres,
 „ qu'ils font imprimer pour la Defense de nôtre Religion , & dans leurs Prê-
 „ ches pour le même Sujet ; nos Peres ont eu la Charité Chrétienne en si
 „ grande Estime & Recommandation , avant même que l'Exercice de nôtre
 „ Religion nous fût permis par les Edits , & au plus fort de la Persecution,
 „ qu'ils ont defendu, par un Article très-exprès de nôtre Discipline, de se ser-
 „ vir de Termes injurieux & de faire le moindre Reproche qui pût en quelque
 „ façon aigrir les Esprits des Hommes ; tellement que les tems dans lesquels
 „ nous vivons étant plus calmes & plus paisibles , par la Grace de *Dieu* & la
 „ Bonté de nôtre *Roi* , *Sa Majesté* peut être pleinement persuadée qu'elle
 „ nous trouvera toujours parfaitement obeissans à cet Egard , & que nôtre
 „ Moderation pourra servir d'Exemple aux autres.

„ Et il seroit à souhaiter que tous les Predicateurs de la Communion de
 „ *Rome* fussent aussi Circonspects, alors nous ne serions pas déchirés en Pièces
 „ comme nous le sommes continuellement , tant dans leurs Ecrits que dans
 „ leurs Predications.

„ Mais à l'Egard de ces Paroles d'*Antechrist* , qui sont dans nôtre Litu-
 „ gie , & de celles d'*Idolatrie* , & de *Tromperies de Satan* , qui se trouvent
 „ dans nôtre Confession de Foi , ce sont des Mots qui declarent les Raisons
 „ & le Fondement de nôtre Separation d'avec l'Eglise Romaine , & la Doc-
 „ trine que nos Peres ont maintenue dans les plus cruels Tems , & que nous
 „ avons resolu à leur Exemple de ne jamais abandonner , avec la Grace de
 „ *Dieu* , mais de les conserver fidelement & inviolablement jusqu'au der-
 „ nier Moment de nôtre Vie.

„ Pendant que les Predecesseurs de *Sa Majesté* ont permis à nos Eglises de
 „ se choisir des Pasteurs parmi les Etrangers , nous nous sommes servis de ce
 „ Privilege , & aucuns de nos Synodes Provinciaux , ou Nationaux , n'ont
 „ jamais remarqué qu'aucun d'eux se soit comporté autrement que ceux qui
 „ sont Originaires de ce Pais , lesquels lors qu'ils ont été revêtus du Minis-
 „ tere , dans nos Eglises , ont vécu, agi & prêché comme des François &
 „ Natifs de ce Roiaume ; mais depuis l'Interdiction qui nous en a été faite
 „ par le feu *Roi* de glorieuse & immortelle Memoire , nous n'en avons re-

„ çû aucun, & nous nous en sommes entierement passés; & nous avons su-
 „ blié très-humblement *Sa Majesté* qui est à present sur le *Throne*, de fai-
 „ re quelque Diference entre ceux qui sont entierement Etrangers, &
 „ ceux qui, quoique Fils d'Etrangers, sont neanmoins nés dans ce Roia-
 „ me, & sont sous la Protection & le Gouvernement de la Couronne de
 „ *France*, & que nos Parlemens ont toujours considerés de même que les
 „ autres Sujets de *Sa Majesté*, soit à l'Egard des Successions qui leur étoient
 „ échûes, ou des autres Privileges de cette Nature. Et quoique quelques-
 „ uns d'eux aient été élevés dans des *Republiques*, neanmoins leur Religion
 „ leur apprend à se soumettre aux Puissances superieures, de quelque Forme
 „ que leur Gouvernement puisse être; & la Protection qu'ils ont trouvée
 „ dans ce Roiaume, leur inspire aussi des Sentimens de Reconnoissance, &
 „ leur fait concevoir de l'Afection pour un Gouvernement Monarchique.
 „ Et au Cas qu'il plût à *Sa Majesté* de leur permettre d'exercer le Ministe-
 „ re parmi nous, dans ce Roiaume, ce que nous prions très-humblement
 „ *Sa Majesté* de leur accorder, elle en recevrait des Preuves suffisantes de leur
 „ Fidelité à son Service.

„ Touchant les Lettres que les Etrangers pourroient envoyer à cette As-
 „ semblée, quoi qu'il n'y ait Personne de nôtre Religion, dans quelque
 „ Pais que ce soit, qui nous sollicite à agir contre nôtre Devoir; s'il y avoit
 „ quelque Etranger qui nous ôsât faire une pareille Proposition, il n'y
 „ auroit pas un des Membres de cette Assemblée qui ne la rejettât aussitôt,
 „ & qui ne l'eût en Horreur & en Execration: & nous ne saurions pas de-
 „ favouer que pour quelques Egards, comme pour garder un certain Ordre,
 „ Messieurs les Commissaires qui sont deputés à cette Assemblée, & que *Sa*
 „ *Majesté* a établi sur nous, doivent recevoir ces Lettres & en disposer se-
 „ lon l'Intention de *Sa Majesté*: neanmoins pour ce qui regarde les Matie-
 „ res de nôtre Religion, nous esperons que *Sa Majesté* souffrira que nous
 „ aions Communion & Correspondance avec nos Freres. Car puisqu'il
 „ vient des Lettres à cette Assemblée de la Part des Sujets de *Sa Majesté*,
 „ lesquelles ont du Rapport à des Matieres Ecclesiastiques, dans lesquelles
 „ ils sont interressés, & que *Sa Majesté* nous a gracieusement permis de trai-
 „ ter de ces mêmes Matieres, nous ne doutons aussi nullement que *Sa Ma-*
 „ *jesté* ne nous permette de recevoir ces Lettres & Memoires, qui nous sont
 „ envoyés par Forme d'Instructions, pour pouvoir deliberer touchant les sus-
 „ dites Matieres.

„ Bref, toute nôtre Religion étant fondée sur la Parole de *Dieu*, & cette
 „ Parole nous enseignant de craindre *Dieu* & d'honorer le *Roi*, nous ne nous
 „ aquitons jamais d'aucun Acte d'un Culte Religieux envers nôtre Grand
 „ *Dieu*, qui nous a donné l'être, que nous ne lui ofrions nos Prieres &
 „ nos Vœux les plus ardens pour toute Puissance suprême sur Terre, & par-
 „ ticulierement pour tous ceux auxquels il a donné Autorité sur nous, & en
 „ toutes les Occasions qui se presentent, nous imprimons ces Sentimens là
 „ dans l'Âme des Fideles qui sont Membres de nos Eglises. Et nous som-
 „ mes très-assurés, qu'avant que ce Synode se separe, vous verrez, & vous

„ entendrés, Monsieur, non-seulement dans une seule Exhortation, mais
 „ dans plusieurs & dans toutes, que nous sommes inviolablement inclinés
 „ pour le Bien & Bonheur du Gouvernement, & vous serés plainement con-
 „ vaincu de cette Obeissance que nous desirions tous unanimement de rendre
 „ aux Volontés & aux Loix de nôtre Prince, quand elles ne seront pas con-
 „ traies à la Loi de *Dieu*, qui est le *Roi des Rois*.

„ Et comme il a plû à *Sa Majesté* de nous permettre jusqu'ici de servir *Dieu*
 „ en Liberté, & selon les Connoissances que nous avons reçûes, & suivant
 „ la Pureté de l'Evangile; & d'autant que Monsieur le Commissaire vient
 „ de nous declarer que le bon Plaisir de *Sa Majesté* est de nous maintenir
 „ favorablement dans cette Liberté sous la Protection de ses Edits; & pour
 „ exercer cette Autorité que *Dieu* a mise entre ses Mains, de nous mettre
 „ à couvert des Entreprises de ceux qui voudroient nous la ravir; & com-
 „ me nous n'avons aucun Fondement, ou Cause, de nous plaindre que
 „ nous sommes opprimés, ou persecutés, aussi ne voulons nous pas nous ser-
 „ vir de Termes qui ressentent une pareille Expression, nous donnerons au
 „ contraire en toutes Occasions des Temoignages autentiques du Respect que
 „ nous devons à nôtre Souverain, & tâcherons sur toutes Choses de conser-
 „ ver la Paix Publique, dont nos Actions, nos Paroles & Ecrits, (& ces
 „ derniers ne seront jamais rendus Publics, que de la Maniere qu'il nous est
 „ permis par les Edits, & selon qu'il est réglé par les Canons de nôtre Dis-
 „ cipline, & par les Decrets de nos Synodes Nationaux,) seront à l'avenir des
 „ Garens les plus assurés & les plus autentiques qui aient jamais été par le passé;
 „ Et comme nous ne nous rendrons jamais indignes de la Faveur de *Sa Majesté*,
 „ aussi nous esperons qu'il voudra bien nous continuer l'Honneur de sa Bien-
 „ veillance, & qu'il aura la Bonté d'ordonner à tous les Gouverneurs de ses
 „ Provinces, Villes & Fortereffes, & à toutes les Cours de Judicature, où
 „ la Justice est administrée, de veiller à l'Execution de ses Edits, afin
 „ qu'eux ne les violant pas de leur Côté, nous n'aions aussi aucun Su-
 „ jet à l'avenir de nous plaindre de *Sa Majesté*, qui est après *Dieu*, nôtre
 „ Souverain Sanctuaire, auquel nous avons Recours comme à nôtre Refu-
 „ ge contre toutes les Injustices & Opreffions.

„ Pour ce qui est du passé, les bonnes Intentions de *Sa Majesté* n'ayant
 „ pas été suivies dans plusieurs Lieux de ce Roiaume, où ceux de nôtre
 „ Communion ont été molestés dans l'Exercice de leur Religion, & ont sou-
 „ fert de grandes Persecutions dans leurs Familles, dans leurs Enfants, dans
 „ leurs propres Personnes, & dans leurs Biens, en diverses Manières, con-
 „ tre ce qui nous a été accordé par les Edits: & que les Juges inferieurs, bien
 „ loin de nous rendre Justice, ont été les Personnes même qui ont excité
 „ l'Animosité de plusieurs contre nous: nôtre *Roi*, qui est l'Image de *Dieu*,
 „ & son Vice-regent, & qui tâchera sans doute de lui ressembler, tant dans
 „ l'Independance de son Autorité, & la Gloire de *Sa Majesté*, qu'en ce qui
 „ regarde sa Justice & sa Clemence: ne peut donc pas desaprouver que
 „ des Personnes affligées, demandent les Secours d'enhaut pour en être for-
 „ tifiés dans leurs Souffrances & consolés dans leurs Afflictions; ni par la mê-

„ me Raison, que nous aions Recours au Thrône Roial pour chercher du
 „ Support, sous l'Opression, pour avoir Reparation de nos Grieffs, & pour
 „ conserver nôtre Liberté, à laquelle on fait Violence, & nos Biens que
 „ l'on veut usurper.

„ Et parce qu'il a plû à Monsieur le Commissaire de dire, que *Sa Majesté*
 „ avoit beaucoup plus de Raison de se plaindre de ses Sujets de la Religion
 „ Reformée, à cause de l'Infraction & Transgression de l'Edit, par eux
 „ commise, comme s'ils avoient entrepris de prêcher de nouveau la Parole de
 „ *Dieu*, par des Actions manifestes de pure Force & de Violence contre la
 „ Paix Publique, & les Loix Generales du Roiaume, nous declaron que
 „ nous avons oui cette Plainte de *Sa Majesté*, avec un extrême Regret, &
 „ un Deplaisir très sensible. Nous ne nous plaignons aucunement de vous,
 „ Monsieur le Commissaire, parce que vous n'avez suivis en cela que les
 „ Ordres & les Instructions qui vous ont été données. Nous recevons avec
 „ tout le Respect & l'Humilité possibles, tout ce qui nous est dit de la Part
 „ de *Sa Majesté*, parce que nous reverons son Autorité, & parce que
 „ nous avons déjà reçu plusieurs Gages & Temoignages de la Bonté & de
 „ l'Afection du *Roi* envers nous. Mais nous sommes fort affligés, & avec
 „ Sujet, que ceux qui sont auprès de *Sa Majesté* nous rendent de très mau-
 „ vais Services, & nous noircissent, en donnant des Couleurs fort odieuses
 „ à toutes nos Actions; en sorte qu'au lieu de l'informer que l'Exercice de
 „ nôtre Religion a été aboli avec Violence dans plusieurs Lieux où il étoit
 „ permis par les Edits, & que nos Temples ont été démolis à Main-force,
 „ qu'on en a usé en Ennemis avec nous, & qu'on a semé plusieurs faux
 „ bruits à la Cour, & des discours très malins à nôtre Desavantage, comme
 „ si nous machinions quelques nouvelles Entreprises prejudiciables à l'Etat:
 „ Nous avons encore une Chose sur le Cœur qui est de fort dure Digestion;
 „ c'est que, lors que les Canons de nôtre Discipline defendent expressément
 „ à ceux de nôtre Communion d'envoyer leurs Enfans à l'Ecole chés les Je-
 „ suites, & chés d'autres qui sont les Ennemis jurés de nôtre Religion, d'au-
 „ tant que par leur Zele ardent & indiscret pour la leur propre, il n'y a
 „ pas de Pierre qu'ils ne remuent, ni de Moïens qu'il n'emploient, pour les
 „ détourner du Devoir qu'ils sont obligés de rendre à *Dieu* & à leur Pa-
 „ rens, & même à *Sa Majesté*; & puisque l'Exercice de nôtre Discipline
 „ nous a été accordé aussi bien que celui de nôtre Religion, pourquoi nous
 „ blâmeroit-on du Soïn que nous prenons d'élever nos Enfans dans notre Re-
 „ ligion, & pourquoi trouver mauvais que nous soïons severes à censurer
 „ les Parens qui pechent en cela.

„ Et d'autant que quelques-uns des nôtres sont accusés d'avoir fait des Re-
 „ proches outrageans à ceux qui ont quité nôtre Communion, pour em-
 „ brassier celle de *Rome*; nous sommes si éloignés d'approuver une pareille
 „ Conduite à l'Egard de ceux qui ont abandonné notre Religion, qu'il est
 „ très notoire que nous avons exhorté tous nos Membres à prier *Dieu* pour
 „ eux, & de tâcher par des Voies pieuses, de les ramener dans le Chemin
 „ de la Vie Eternelle. Mais nous protestons que nous ne savons pas qu'au-

„ cun des nôtres en ait usé ainsi envers ceux qui ont abandonné notre Par-
 „ ti : mais on fait , tout au contraire , qu'on a insulté ouvertement , & qu'on
 „ a fait Violence à plusieurs Personnes pieuses qui laissent la Communion de
 „ l'Eglise Romaine , pour se joindre à la nôtre. Et nous espérons que *Sa*
 „ *Majesté* ne se tiendra pas ofencée si nous en produisons plusieurs Exem-
 „ ples , & que nous en donnions de bonnes Preuves , dans le Cahier de nos
 „ Grieffs que nous avons Dessein de lui presenter.

„ Pour ce qui est de l'Argent des Pauvres , que l'on fait entendre à *Sa*
 „ *Majesté* avoir été employé à d'autres Usages qu'à ceux auxquels il étoit
 „ destiné , nous supplions très-humblement Mr. le Commissaire , d'informer
 „ *Sa Majesté* , que nous prenons un si grand Soins de nos Pauvres , que de
 „ peur de les laisser manquer de ce qui leur est nécessaire , & aler de ruë en
 „ ruë faire le Metier de Gueux , nos Ministres ont des Sentimens si géné-
 „ reux , qu'ils souffriroient plutôt qu'on retranchât quelque chose de leurs
 „ Gages , & qu'on donnât aux Pauvres ce qu'on diminueroit de leurs petits
 „ Salaires. Ensorte que *Sa Majesté* au lieu de trouver à redire à nôtre
 „ Conduite à cet Egard , & touchant les prétendues Infractions des Edits,
 „ lesquelles on nous impute , étant mieux informée de la Verité , par vous,
 „ Monsieur le Commissaire , & par Mr. le Deputé General , nous avons
 „ Lieu d'espérer qu'elle nous continuera sa Protection , & qu'elle nous met-
 „ tra à couvert de la Violence que ceux là nous font , qui prennent Plai-
 „ sir à transgresser les Edits , & à nous depouiller ces Privileges qui nous
 „ ont été accordés par les Predecesseurs de *Sa Majesté*.

„ Nous avouons que nous ne pouvons pas assembler nos Synodes Natio-
 „ naux , sans beaucoup de Peine , & sans qu'il en coute extrêmement ; mais
 „ la Tenuë de ces Synodes nous étant d'une Necessité absolue , nous suppor-
 „ tons très volontiers tous les Fraix & toutes les Fatigues que nous sommes
 „ obligés de souffrir & d'endurer pour un pareil Sujet. Et *Sa Majesté* nous
 „ aiant aidé en quelque Maniere jusqu'à present à en soutenir la Depense ,
 „ nous croions de pouvoir toujours nous promettre de sa Bonté Roiale la
 „ Continuation d'une pareille Faveur , & nous osons nous flâter que lors-
 „ que nous vier drons de tous les Endroits du Roiaume dans ces Assemblées
 „ Generales , *Sa Majesté* ne nous privera pas de ses Liberalités. Et si les
 „ diverses Affaires , qui sont portées à ces Synodes , pouvoient se terminer
 „ en quelque autre Lieu que ce fut , nous nous épargnerions très volontiers
 „ la Peine de voiajer d'un bout de la France jusqu'à l'autre , pour venir te-
 „ nir des Conferences de plusieurs Semaines , afin de deliberer sur les Affaires
 „ d'autrui , dans une si grande Distance de nos Demeures & de nos Famil-
 „ les , comme font la plûpart de nous. Mais étant entierement impossible
 „ que notre Religion puisse se conserver , sans tenir de ces sortes d'Assemblées,
 „ & beaucoup d'Années s'étant déjà écoulées depuis le dernier Synode Na-
 „ tional qu'on tint à Charenton , jusqu'à celui-ci , & aiant fait la triste Ex-
 „ perience , que les Delais & les Tems multipliant les Affaires , ce qui est
 „ Cause qu'il se rencontre beaucoup plus de Difficultés , & plus mal aisées à
 „ surmonter , nous nous persuadons & nous fondons notre Persuasion sur

„ la Bonté sans égale de nôtre Souverain , qu'il agréera que Mr. notre De-
 „ puté Genera^l prie *Sa Majesté*, de souffrir que de pareilles Assemblées soient
 „ convoquées, & même qu'elle ne trouvera pas mauvais que ledit Deputé l'en
 „ requierre avec Instance , toutes & quantes fois que les Necessités de nos
 „ Eglises l'exigeront , pour ajuster nos Affaires , selon les Canons de notre
 „ Discipline , & comme il a été pratiqué coutumierement autrefois de trois
 „ en trois Ans. Et quant à l'Expedient proposé pour terminer les Matie-
 „ res dans nos Synodes Provinciaux , il y a une si grande quantité d'Affaires,
 „ & d'une autre Nature que celles qui se traitent dans lesdits Synodes , qu'il
 „ est impossible de les terminer ailleurs que dans nos Synodes Nationaux ,
 „ sans renverser totalement la Discipline de nos Eglises.

„ Et parce qu'il a plû à Monsieur le Commissaire de dire quelque Chose
 „ touchant la Correspondance que nous avons avec les Etrangers , outre ce
 „ qui en a été dit , & qui en est rapporté dans les Actes de nos Synodes pre-
 „ cedens ; pour repondre à cela , nous pouvons citer plusieurs Deputés qui
 „ sont ici présens , lesquels se peuvent encore très-bien ressouvenir , que les
 „ Rois , Predecesseurs de *Sa Majesté* , ont permis à nos Eglises d'avoir Cor-
 „ respondance avec nos Voisins , pour les Matieres qui concernent nôtre Re-
 „ ligion & nôtre Discipline ; & même de leur envoyer des Deputés , lors-
 „ que l'Occasion s'en presenteroit. Et quoique les Peuples de *Geneve* , de
 „ *Suisse* , d'*Allemagne* & d'autres Pais vivent sous une Forme de Gouverne-
 „ ment Civil diferente de la nôtre ; néanmoins parce que ces Nations sont
 „ Amies & qu'elles sont aliées à la *France* ; & principalement parce que no-
 „ tre Religion est par tout animée du même Esprit , & qu'elle inspire , à
 „ tous ceux qui en font Profession , un Respect & une Obeissance inviola-
 „ bles pour les Puissances Superieures , de quelle Nature qu'elles puissent
 „ être , & que dans tous les Etats les Rois Predecesseurs de *Sa Majesté*
 „ n'ont jamais eu aucun Sujet de se plaindre que cette Correspondance fût en
 „ rien prejudiciable à leur Autorité ; Tellement que s'il plaisoit à *Sa Ma-
 „ jesté* , nôtre Souverain Seigneur , de nous accorder encore une fois cette
 „ même Liberté , il pourroit être assuré , autant que jamais , de nôtre Fide-
 „ lité inviolable.

„ Et touchant nos Etudians , lors qu'il plaira à *Sa Majesté* , comme nous
 „ l'en supplions très-humblement , de leur donner la Liberté de visiter les
 „ Universités Etrangères , on n'aura aucun Sujet d'aprehender que leurs
 „ bonnes Inclinations se corrompent , ou qu'ils retournent chés eux , mé-
 „ contens de la Personne ou du Gouvernement de leur Prince.

„ Et quant aux Lettres qui pourroient nous venir des Pais étrangers, nous
 „ n'en recevrons , ni examinerons aucune , sans en avoir eu auparavant la
 „ Permission de Mr. le Commissaire.

„ Nous devons encore dire un Mot touchant la durée de ce Synode , que
 „ Mr. le Commissaire nous ordonné d'Abreger , parce que le bon Plaisir
 „ de *Sa Majesté* est que nous nous separions au plûtôt. A quoi nous repon-
 „ dons , avec tout l'Honneur & le Respect imaginables que nous lui
 „ devons , que la Durée de ces Assemblées depend de la Multitude des Afai-

„ res qu'on y doit terminer, & qu'on ne peut pas expedier en un Tour de
 „ Main, car il faut du Tems pour les examiner & pour les vuides. Nous
 „ sommes à present dans la quinziesme Année depuis le dernier Synode Na-
 „ tional, en sorte qu'il n'est pas mal aisé de juger, que comme les Affaires
 „ se sont multipliées extraordinairement, elles ont aussi entraîné un grand
 „ Nombre de Difficultés avec elles. Et comme il n'est pas en notre Post-
 „ voir de les prevenir dans leur Commencement, aussi ne tient-il pas à nous
 „ d'abreger le Tems des Sessions de ce Synode, comme nous mêmes le sou-
 „ haiterions bien; mais elles doivent de Necessité absoluë excéder le Terme
 „ ordinaire des precedens Synodes Nationaux, car autrement il nous faudroit
 „ laisser plusieurs Affaires indecises, à moins que de precipiter les Decisions.
 „ Mais quand *Sa Majesté* n'auroit pas déclaré quelle étoit sa Volonté là-des-
 „ sus, il est néanmoins de l'Interêt de toutes nos Eglises, & d'un chacun de
 „ nous en Particulier, de nous depêcher autant qu'il sera possible, afin de
 „ retourner plutôt dans nos Eglises & y recommencer les Fonctions de nos
 „ Emplois; & par consequent nous éviterons tous les Delais, & nous nous
 „ garderons bien de tirer les Affaires en Longueur. Mais parce qu'outre cet-
 „ te Raison, il a plû à *Sa Majesté* de nous notifier ses Intentions, nous
 „ vous supplions très-humblement, Mr. le Commissaire, de croire que nous
 „ ne perdrons pas un Moment de tems, mais que nous nous atacherons à
 „ nos Affaires Synodales, avec toute l'Assiduité & la Diligence possibles.
 „ Cependant la principale Priere que nous vous faisons, est qu'il vous plai-
 „ se d'assurer *Sa Majesté*, que comme nous sommes nés Français, aussi nous
 „ avons à cœur les Interêts & la Gloire de la France; & comme nous som-
 „ mes Chrétiens, nous avons aussi une très forte Persuasion, que nous som-
 „ mes inviolablement obligés à l'Observation de ce Precepte de l'Apôtre, de
 „ craindre Dieu & d'honorer le Roi. Nous l'avons déjà dit, & nous le repe-
 „ tons encore, que comme, par la Grace de Dieu, nous faisons Profession
 „ du Christianisme & d'une Religion plus pure & Reformée, nous esperons
 „ aussi que Dieu nous aidera de sa Grace, afin de pouvoir surpasser en par-
 „ faite Loyauté & en Obeissance, tous les autres Sujets de *Sa Majesté*. A
 „ quoi, permettez nous d'ajouter encore une Parole, que comme nous avons
 „ autrefois assiégé le Ciel par la Bateria importune de nos Vœux & Prieres
 „ pour *Sa Majesté*, à present régnahte, & que comme après la Reponse fa-
 „ vorable que Dieu nous a faite, nous en avons rendu nos très-humbles
 „ Remercimens à sa Divine Majesté, d'une Maniere solennelle, & que nous
 „ en avons célébré ses Bontés, nous continuerons aussi, tout le tems de no-
 „ tre Vie, à demander au Roi des Rois, qu'il lui plaise de conserver notre
 „ Roi, & qu'après l'avoir favorisé de tant de Victoires qu'il a fait remporter
 „ à ses Armées, il lui fasse encore la Grace d'établir son Roiaume dans une
 „ Paix profonde, de bénir le Mariage que *Sa Majesté* a projeté, & qu'elle
 „ en puisse voir les heureux Fruits, & qu'après avoir regné longues Années,
 „ avec toute sorte de Bonheur & de Prosperité, elle le puisse transmettre le Sep-
 „ tre qu'elle a reçu de ses Aneêtres à ceux qui seroit issus de son Corps, qui
 „ le regissent en Justice, aussi long-tems que le Soleil & la Lune éclaireront.

CHAPITRE V.

Le Marquis de Ruvigni juré Deputé General.

ARTICLE I.

Cette Assemblée reconnoissant la Bien-veillance de *Sa Majesté*, en choisissant Monsieur le Marquis de *Ruvigni* pour succéder à Monsieur le Marquis d'*Arzilliers*, decedé, dans l'Office de *Deputé General* pour nos Eglises, & pour exercer cette Charge, jusqu'à ce qu'il plût à *Sa Majesté* de nous accorder la Permission de convoquer cette Assemblée, à laquelle *Sa Majesté* accorde la Nomination des Personnes qui doivent lui être présentées pour cet important Emploi; & Monsieur le Commissaire nous aiant dit, de la Part du *Roi*, que cette Assemblée avoit pleine Liberté de deliberer touchant ce qui concernoit l'Office dudit Monsieur de *Ruvigni*, qui presenta l'Ordre de *Sa Majesté* pour son Election & Designation à cet Office, ofrant de resigner ledit Office à l'Assemblée. Or après qu'il eût reçu les Remercimens de cette Assemblée pour les grands Soins & les Peines qu'il s'étoit donné, en maniant les Affaires des Eglises Reformées de ce Roiaume; cette Assemblée crût qu'elle ne pouvoit pas faire un Choix plus avantageux que celui de la Personne dudit Monsieur de *Ruvigni*, qui leur avoit déjà été si Utile & d'un si grand Secours. C'est pourquoi, par un Consentement très unanime de tous les Deputés de ce Synode, il fut nommé, & l'Assemblée le nomme pour exercer l'Office de *Deputé General* des Eglises Reformées de ce Roiaume, auprès de *Sa Majesté*. Et tous les Deputés du present Synode etant assurés par Monsieur le Commissaire, que *Sa Majesté* auroit pour agreable qu'il fût confirmé dans cet Office, ils regurent de lui le Serment qu'on requiert, & qu'on a accoutumé de faire prêter en de pareilles Occasions, & ils lui accorderent de donner sa Voix Deliberative & Decisive, de même que ses Predecesseurs avoient fait autrefois étant revêtus de cet Office; & on lui rendit son Ordre qui étoit de la Teneur qui s'ensuit.

ARTICLE II.

Ordre du Roi pour un Commissaire General.

„ C'EST Troisième jour d'*Août* de l'An de nôtre Seigneur Mille, six Cens,
 „ Cinquante-trois, le *Roi* étant pour lors à *Paris*, & voulant donner
 „ un *Deputé General* à ses Sujets de la Religion P. Reformée, cet Office étant
 „ depuis peu vacant par la Mort de Monsieur le Marquis d'*Arzilliers*; après
 „ que *Sa Majesté* eût jetté les Yeux sur plusieurs de ses Sujets, elle jugea
 „ qu'elle ne pouvoit pas mieux le remplir qu'en le conferant à la Personne
 „ de Mr. le Marquis de *Ruvigni*, Lieutenant General de ses Armées, faisant
 „ Profession de ladite Religion P. Reformée, doué de plusieurs bonnes &
 „ loua-

„ louables Qualités , & qui a donné en plusieurs Occasions des Temoigna-
 „ ges signalés de son Atection , de sa Fidelité , de son Habileté & de sa Ca-
 „ pacité pour le Service de *Sa Majesté* ; & *Sa Majesté* condescendant à la très
 „ humble Requête de seldits Sujets de la Religion P. Reformée , a choisi
 „ & nommé ledit Mr. de *Ruvigni* pour être Deputé General de ceux de la-
 „ dite Religion P. Reformée , & est très - satisfaite qu'il reside auprès de sa
 „ Personne , qu'il suive la Cour en cette Qualité , & qu'il presente leurs
 „ Requetes & fasse leurs Raports & très-humbles Complaintes à *Sa Ma-*
 „ *jesté* , afin qu'elle puisse prendre les Mesures qui seront convenables pour
 „ son Service , & pour le Soulagement & la Satisfaction de seldits Sujets de
 „ la Religion P. Reformée : en Temoignage de quoi *Sa Majesté* m'a com-
 „ mandé d'expedier ce present Ordre audit Mr. de *Ruvigni* , qu'elle a bien
 „ voulu signer de sa propre Main , & qu'il a commandé d'être contre-signé
 „ par moi son Conseiller & Secretaire d'Etat , & de ses Ordres.

Signé

LOUIS ;

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

ARTICLE III.

Cette Assemblée exposant l'Acte par lequel Mr. le Marquis de *Ruvigni* avoit été constitué *Deputé General* , declara que son Intention étoit , que ledit Mr. de *Ruvigni* donnât son Jugement sur toutes les Affaires qu'on pourroit traiter , ou débâtre , si ce n'est sur celles qui le concerneroient particulièrement , & Personnellement , ou qui auroient quelque Raport à son Office de *Deputé General*.

I V.

L'Assemblée ordonna au Sieur *Enstache* Pasteur , & au Sieur de *Mirabel* , d'aller aussi-tôt à la Cour , & de presenter aux Pieds de *Sa Majesté* nos très-humbles Devoirs , nos Soumissions & Remercimens ; & on leur confia des Lettres pour *Sa Majesté* , pour la Reine , pour son Eminence le Cardinal *Mazarin* , pour Mr. le *Grand Tresorier* , pour Mr. de *Vrillieres* Secretaire d'Etat , qui avoit l'Inspection sur ceux de la Religion Reformée ; & à *Monfr. d'Herval* Contrôleur General.

V.

Copie de la Lettre du Synode à Sa Majesté.

S I R E ,

„ L E plus Sage des Rois , joint à ses Preceptes celui de craindre Dieu , &
 „ L celui d'honorer le Roi ; ce sont des Devoirs qui sont inseparablement unis :

„ car les Rois , dans ce Monde , tiennent en quelque Maniere la Place de Dieux
 „ & sont son vrai Portrait vivant sur la Terre , & le Marche-pied de leur
 „ Thrône ne les élève au-dessus du Commun du Genre Humain , que pour
 „ les aprocher de plus près du Ciel. Ce sont là , Sire , les Maximes fon-
 „ damentales de nôtre Creance , que nous avons apprises dès nôtre Enfance ,
 „ que nous tâchons de pratiquer pendant toute nôtre Vie , & que nous
 „ inculquons comme un Devoir indispensable à nos Troupeaux ; & les Fa-
 „ veurs que *Vôtre Majesté* repand journellement sur nous , augmentant de
 „ plus en plus les Obligations que nous lui avons , parmi lesquelles nous
 „ pouvons compter comme la plus singuliere , cette Assurance que *Vôtre Ma-
 „ jesté* nous a donnée par la Bouche de Monfr. son Commissaire de son Afec-
 „ tion Paternelle pour tous ses Sujets de la Religion Reformée , & que le
 „ Desein de *Sa Majesté* est de nous continuer les Efets de sa Bonté accoutu-
 „ mée , comme aussi le Privilege qu'elle nous a accordé de nous assembler
 „ dans cette Ville , ce qui étant des Marques d'une Bonté toute particuliere ,
 „ les Expressions nous manquent , & nous n'avons pas de Termes assés Em-
 „ phatiques pour en témoigner nôtre Gratitude , & combien fortement nous
 „ nous sentons engagés , par cette nouvelle Faveur , à devouer & consacrer
 „ nos Vies , & nos Fortunes , pour le Service de *Vôtre Majesté*. Et encore
 „ plus parce que *Vôtre Majesté* a ajouté une autre Grace à la precedente , avec
 „ laquelle elle est en éfet atachée , à savoir , la gracieuse Permission que *Vo-
 „ tre Majesté* nous a accordée de proceder à l' Election d'un *Deputé General* ,
 „ conformément au Privilege qui nous en a été octroié par les Rois vos Pre-
 „ decesseurs. Mais , Sire , *Vôtre Majesté* nous aiant donné de sa Main Royale ,
 „ Mr. le Marquis de *Ruvigni* pour être nôtre *Deputé General* , nous en avons
 „ été si satisfaits , que nous Suplions très-humblement *Votre Majesté* de le
 „ continuer dans cet Office. Voilà , Sire , ce que les Sieurs *Eustache* & de
 „ *Mirabel* sont chargés de declarer par nos Lettres à *Votre Majesté* , & nous
 „ les avons nommés pour aller rendre à vos Pieds nos Hommages , nos Sou-
 „ missions , & les Protestations très-sinceres de nôtre Fidelité inviolable , pen-
 „ dant que nous adressons continuellement nos plus ardentés Prieres , & nos
 „ Vœux , au Thrône de Grace , pour la Conservation de la très-sacrée Person-
 „ ne de *Votre Majesté* , pour la Prosperité de son Roiaume , pour l'Afermissè-
 „ ment de la Paix , & pour l'heureux Accomplissement de votre Mariage ,
 „ comme étant ,

S I R E ,

De Vôtre Majesté ,

Les très-Humbles , très-Obeissans , & très-Fideles
 Sujets & Serviteurs ; les Pasteurs & Anciens as-
 semblés par la Permission de *Votre Majesté* , en un
 Synode National à Loudun , & au Nom de tous ,

Daillé , Modérateur.

M. de Langle , Ajoint.

Jean de Brissac , &

Lorides des Galinieres ,

} Secretaires.

C O P I E

De la Lettre écrite à la Reine.

M A D A M E ,

„ **L**orsque pendant la Minorité du *Roi*, vous aviés en Main les Rénes du
 „ **G**ouvernement, ceux de la Religion qui sont dispersés par tous les
 „ Endroits de ce Roiaume, ont reçu tant de Marques de la Bonté & Pro-
 „ tection de *Votre Majesté*, que le souvenir en restera perpetuellement gra-
 „ vé dans le plus profond de nos Cœurs, & que nous en aurons toujours de la
 „ Reconnoissance. Et depuis que *Sa Majesté* notre Souverain Monarque,
 „ a été déclaré Majeur, & en Age de gouverner, & que ses Vertus ont de-
 „ vancé ses Années, *Votre Majesté, Madame*, l'a si bien assisté de ses Con-
 „ seils, que nous reconnoissons tous & confessons, que vous avés contribué
 „ plus que Personne à nous conserver dans nôtre Repos, & dans la Jouis-
 „ sance des Privileges qui nous ont été accordés par les Edits de nos Princes.
 „ Et cette Permission que nous avons recenment obtenüe de nous assembler
 „ en Synode National, est en Partie le Fruit de ces bonnes Inclinations que
 „ *Votre Majesté* a pour nous, auxquelles nous sommes si sensibles, que nous
 „ ne pouvons pas nous empêcher de vous en temoigner nos Remercimens.
 „ C'est pourquoi, *Madame*, nous avons donné Charge à nos Deputés que
 „ nous avons envoiés auprès du *Roi*, d'aller faire la Reverence à *Votre Ma-*
 „ *jesté*, & de vous assûrer que non seulement tous ceux qui composent cet-
 „ te Assemblée sont sincerement soumis à *Votre Majesté*; mais aussi tous
 „ ceux qui nous ont Deputés & qui sont représentés par nous; & que le
 „ souvenir de vos Bien-faits ne s'efacera jamais de nôtre Eîprit. Et nous
 „ supplions très-humblement *Votre Majesté*, qu'il vous plaise de nous obli-
 „ ger toujours à des Remercimens, en continuant de nous donner
 „ des Marques de votre Bonté Roiale, & qu'à tous Momens vous nous
 „ fournissiez des Occasions de publier vos Louanges, afin que nous ne
 „ cessions d'importuner nôtre *Dieu*, en le priant de repandre ses Benedic-
 „ tions du haut de son Ciel sur *Votre Majesté*. Nous sommes très-assûrés,
 „ *Madame*; qu'il exaucera nos Prieres, & nous le requerons sans cesse
 „ qu'il vueille prolonger vos Jours, & vous maintenir en Prosperité, &
 „ qu'il accomplisse enfin vos glorieux Dessesins de mettre la *France* en Re-
 „ pos, & d'établir une Paix perpetuelle entre les deux Couronnes qui ont
 „ été si long-tems en Guerre. Le grand *Dieu*, *Madame*, benira les Soins
 „ & les Peines que vous vous donnés pour trouver une Epouse à nôtre *Roi*,
 „ qui lui donne une Lignée semblable à celle que *Votre Majesté* a donnée au
 „ *Feu Roi* son Pere, & que nous voions repousser de dignes Rejettons de
 „ tant de Grands Monarques, auxquels l'Empire de la *France* & de l'*Espagne*
 „ puisse être soumis: & pour finir, *Madame*, nôtre *Dieu* fera la Grace à

„ *Votre Majesté* de voir , que , par nôtre Fidelité & Obeissance inviolable
 „ à tous vos Commandemens, il n'y a aucun de vos Sujets , dans ce Roiaū-
 „ me si peuplé , qui soit plus que nous.

MADAME ,

De Votre Majesté ,

Les très-Humbles & très-Obeissans Sujets &
 Serviteurs ; les Pasteurs & Anciens , Assem-
 blés en Synode National , à *London* , & au
 Nom de tous ,

Daillé , Modérateur.

J. M. de Langle , Ajoint.

Jean de Brissac , &

Loride des Galinieres , } Secretaires.

C O P I E

*De la Lettre écrite à Monsieur le Cardinal Mazarin , par le
 present Synode.*

MONSEIGNEUR ,

„ **Q**uoique nous soions redevables , immédiatement après *Dieu* , à la Gra-
 „ ce & la Benignité de *Sa Majesté* , du Privilege dont nous jouissons
 „ de nous Assembler en un Synode National ; nous en sommes aussi prin-
 „ cipalement obligés aux Bontés de *Votre Eminence* , & à la Sagesse de ses
 „ Conseils. Car outre que ce vaste Roiaume est gouverné par vôtre Pru-
 „ dence , & que c'est par les Soins de l'important Ministère que *Sa Majesté* a
 „ commis à *Votre Eminence* , que nos Eglises jouissent de la Protection de
 „ ses Edits ; comme nous avons été informés par Monsieur de *Magdelaine* ,
 „ Conseiller de *Sa Majesté* dans nôtre Assemblée , & par vos Lettres, écri-
 „ tes à Monsieur le Marquis de *Ruvigni* , nôtre Deputé General , des très-
 „ bonnes Inclinations de *Votre Eminence* , à nous favoriser dans toutes les
 „ Occasions ; nous n'avons pas été plutôt assemblés , que nous avons rendu
 „ nos Vœux à *Dieu* , par le Seigneur *Jesus* nôtre Sauveur , en lui rendant nô-
 „ tre Sacrifice très-solemnel de Remercimens , à Cause qu'il a enfin incli-
 „ né le Cœur de *Sa Majesté* à nous accorder ce que nous avions si arden-
 „ ment désiré ; & nos premières Pensées ont été de députer quelques-uns de
 „ nôtre Corps vers *Votre Eminence* , pour vous temoigner nôtre Gratitude.
 „ Pour cette Raïson , Monseigneur nous avons donné Charge aux Sieurs
 „ *Eustache* & *Mirabel* , que nous avons envoïés à la Cour , d'aller se jet-
 „ ter aux Pieds de *Sa Majesté* , en nôtre Place , & d'aller aussi de nôtre Part
 „ faire la Réverence à *Votre Eminence* , pour l'assûrer , que toutes les Egli-
 „ ses

„ les de ce Roiaume qui nous ont deputés à ce Synode , conserveront un
 „ Souvenir de vos Faveurs , & qu'elles persisteront dans la Resolation in-
 „ violable de vous donner des marques évidentes de leur Reconnoissance ,
 „ par nôtre Fidelité incorruptible au Service de *Sa Majesté* , & dans l'Obeif-
 „ sance respectueuse aux Ordres que nous recevrons de lui par le Canal de
 „ vôtre très - excellent Ministère. Deplus , nous esperons , Monseigneur ,
 „ que *Votre Eminence* donnera une Audience favorable à nos Deputés , au
 „ Sujet des très - humbles Requêtes qu'ils doivent vous presenter pour nous ,
 „ & que vous voudrés bien obtenir de *Sa Majesté* , que nous puissions res-
 „ sentir les benignes Influences de sa Bonté Roiale , & de sa Protection , &
 „ que vous daignérés toujours recevoir les Requêtes qui vous seront presen-
 „ tées par *Mr. le Marquis de Ruigni* , que *Sa Majesté* nous a permis de con-
 „ firmer dans l'Office de *Deputé General* , comme nous y étions aussi obligés ,
 „ tant à Cause de ses Qualités si louables , qu'à Cause des Services qu'il a
 „ rendus à nos Eglises ; & afin que ces Gratifications , que nos Assemblées
 „ Nationales ont toujours reçûes de nos Rois , & que *Votre Eminence* même
 „ nous a procurées , ne nous soient pas refusées : toutes nos Eglises , Mon-
 „ seigneur , atendent cet Efet de la grande Bonté de *Votre Eminence* , & tout
 „ ce que nous en recevrons , sera comme une Pluie rafraichissante , qui fera
 „ fructifier plus abondamment nos Ames , & les Cœurs de tous ceux de nô-
 „ tre Religion , en cet Amour & Afection qu'ils ont toujours eüe , & que
 „ notre Religion & notre Interêt propre nous inspirent d'avoir pour le Ser-
 „ vice de *Sa Majesté* , par dessus tous les autres Sujets , & par là nous serons
 „ estimés *Veritables François* , & constamment devoués à l'Avancement du
 „ Bien de l'Etat , & toujours remplis de ce Respect que tous les Peuples de
 „ ce Roiaume portent à *Votre Eminence*. Mais quoi qu'il puisse arriver, Monsei-
 „ gneur, nous invoquons continuellement nôtre commun Redempteur, & nous
 „ le prions de conserver en Prosperité la Personne de *Votre Eminence* , qu'il
 „ veuille benir les Conseils que vous donnés à *Sa Majesté* , & qu'il les fasse
 „ réussir à l'avenir , de même qu'il a fait aux tems passés , à l'Avantage de
 „ l'Etat , à la Gloire de *Sa Majesté* , & à l'Honneur immortel de *Votre Emi-
 „ nence*. Ce sont là les Vœux & les Prieres de ceux qui conserveront invio-
 „ lablement la Qualité qu'ils ont toujours eüe , d'être ,

Monseigneur ,

D. V. E.

*Les très Humbles & très Obeissans Serviteurs ,
 les Pasteurs & Anciens , Assemblés en un Synode
 National à Loudun , & au Nom de tous ,*

Daillé , Modérateur.

De Langle , Ajoint.

De Galinieres ,

&

De Brissac ,

} *Secretaires.*

ARTICLE VI.

Les Sieurs *Eustache & Mirabel* qui avoient été députés vers *Sa Majesté*, de la Part de cette Assemblée, étant retournés de leur Voiage, rendirent Compte de leur Deputation, & delivrerent des Lettres du *Roi*, de *Son Eminence*, & de Monsieur de la *Vrilliere*, à cette Assemblée, dont ils reçurent les Louanges & les Remercimens que meritoient leurs Soins & leurs Peines.

C O P I E

De la Lettre de Sa Majesté, au present Synode.

„ **C**Hers & Bien-Amés, nous avons reçu avec satisfaction vos Lettres
 „ datées du dixhuitième du courant, & nous avons appris avec Joie de
 „ la Bouche de vos Deputés, les Sieurs *Eustache & de Mirabel*, les Remer-
 „ cimens que vous nous faisiez, à Cause de la Permission que nous vous avons
 „ accordée de tenir un Synode National dans notre Ville de *Loudun*, & les
 „ Protestations que vous nous faites, de votre Fidelité & Obeissance invio-
 „ lables; & en étant très satisfaits, nous avons bien voulu vous en avertir
 „ par cette Lettre, & vous exhorter de persister dans ces bons Dessesins,
 „ & dans votre Devoir, & de nous donner dans toutes les Occasions où
 „ il s'agira de notre Service, des Temoignages de votre bonne Conduite.
 „ Et nous vous assurons de plus, qu'aussi long-tems que vous resterez dans
 „ les Bornes que nous avons prescrites à votre Synode, & que vous main-
 „ tiendrés autant qu'il vous sera possible, dans toutes les Occasions qui se
 „ presenteront, la Paix & la Tranquilité Publique, nous vous ferons éprou-
 „ ver de notre Côté toute Sorte de bons Traitemens, & que nous prendrons
 „ plaisir à vous proteger sous le Benefice de nos Edits, & de ceux de nôtre
 „ très-honoré Seigneur & Pere le feu *Roi*, comme nous avons fait jusqu'à
 „ present, & comme nous vous en assûrerons encore plus particulièrement
 „ par vos Deputés, que nous vous renvoions très satisfaits; en même tems
 „ nous vous accordons la Continuation de Monsieur le Marquis de *Ruvigni*
 „ dans l'Office de *Deputé General* pour vos Eglises, auprès de notre Person-
 „ nelle, & cela d'autant plus volontiers, que nous sommes pleinement per-
 „ suadés qu'il s'aquitera toujours soigneusement & fidelement de cet Emploi.
 „ Donné à *Toulouse*, le Trentième jour de *Novembre*, Mille, six Cens, cin-
 „ quante-neuf.

Signé

LOUIS,

Et un peu plus bas,

Philippeaux.

L'Adresse étoit, A nos très Chers & Bien-Amés les Pasteurs & Anciens De-
 putés à l'Assemblée du Synode National de nos Sujets de la Religion P. Re-
 fermée, à Loudun.

C O P I E

De la Lettre de l'Eminentissime Cardinal Mazarin , au present Synode.

MESSIEURS ,

„ **V**OS Deputés m'ont delivré la Lettre que vous avés pris la Peine de
 „ m'écrire. Je vous remercie de vos Civilités , & je puis vous dire
 „ que *Sa Majesté* étant bien persuadée , comme elle l'est en Etet , de vôtre
 „ Fidelité inviolable , & de votre Zèle à son Service , il étoit inutile que
 „ vous fissiés Mention des Services que je vous puis avoir rendus auprès de
 „ *Sa Majesté*. Je vous prie de croire que j'ai une grande Estime pour vous,
 „ ~~comme vous le mérités , étant si bons Serviteurs & Sujets du Roi.~~ Je n'ai
 „ rien à vous dire d'avantage ; mais je me remets à ce que vos Deputés vous
 „ rapporteront de moi , & à ce que vous en apprendrés par les Depêches de
 „ Monsieur de la Vrilliere.

Je suis , *Messieurs* ,

Votre très Affectonné Serviteur , à vous servir ,
 Le Cardinal Mazarin.

ARTICLE V I I .

Le Sieur de la *Morinaie* fut depute par cette Assemblée avec des Lettres pour Monsieur le *Chancellor* , & pour Monsieur de *Bretueil* , Contrôleur General des Finances , avec Ordre d'aller à *Paris* , pour y recevoir les seize Mille Livres de Gratification , dont il plût à *Sa Majesté* de faire present à cette Assemblée , pour subvenir aux Fraix de nos Deputés , pour lequel Sujet on lui mit en Main les Ordres pour recevoir cette somme , & l'Assignation de Monsieur le Grand Tresorier , qui étoient signés par le Sieur *Eustache*.

V I I I .

L'Assemblée considerant que depuis la Mort de Monsieur *Bazin* , Deputé General de nos Eglises , pour le *Tiers Etat* , auprès de *Sa Majesté* , il n'y avoit Personne qui tint sa Place , tellement que Monsieur le Marquis de *Ruvigni* étoit surchargé des Fonctions de cet Office à la Cour , ce qui étoit un grand Inconvenient pour nos Eglises , il fût decreté qu'on presenteroit une très-humble Requête à *Sa Majesté* , pour lui demander de nous remettre en Possession de ce Privilege : & cette Assemblée esperant que *Sa Majesté* consentiroit à cette Demande , & Monsieur le Commissaire du *Roi* n'y mettant aucune Oposition , il fut resolu qu'on procederoit incessamment , selon les Formes ordinaires , à l'Electon d'une Personne propre à être presentée à *Sa Majesté*. Ce qui étant fait , on trouva que le Sieur *Loride de Galinieres* Avocat au Conseil du *Roi* , & en Parlement , & le Sieur *Jafaud* , Avocat à la Cour Mi-Partie des *Castres* , & le Sieur des *Forges*

le *Roq*, Conseiller & Secretaire du *Roi*, eurent le plus de Voix. Sur quoi il fut decreté qu'on prieroit Monsieur le Marquis de *Ruvigni* d'en donner Avis à *Sa Majesté*, aussi-tôt qu'il seroit possible, & de lui presenter en même tems la très-humble Requête de cette Assemblée, à ce qu'il lui plût faire Choix d'un des trois, selon la Coutume, & de lui assigner le Salaire que *Sa Majesté* & les *Rois* ses Predecesseurs avoient accordé à ceux qui avoient exercé ledit Office de *Deputé General*.

I X.

Des Lettres aiant été adressées à cette Assemblée de la Part des Pasteurs & Professeurs en Theologie de l'Eglise & Université de *Geneve*, comme aussi d'autres Lettres envoyées par les Pasteurs & Professeurs en Theologie des Eglises & Universités des Cantons de *Zurich*, de *Bâle* & de *Schafhouse*, elles furent delivrées à Monsieur le Commissaire du *Roi*, qui après les avoir examinées, ordonna qu'elles fussent communiquées à cette Assemblée, & qu'on en fit la Lecture. Le contenu desdites Lettres étoit un Temoignage, par des expressions font amples, de leur Afection pour la Paix des Eglises de ce Roiaume, & de la Joie qu'ils avoient ressentie en aprenant que le *Roi* avoit eu la Bonté de nous accorder la Liberté & le Privilege de nous assembler dans cette Ville, & ils nous y declaroient aussi qu'ils faisoient des Prieres pour la Gloire de *Sa Majesté*, pour la Prosperité de son Gouvernement, & pour obtenir les Benedictions du Ciel sur son Mariage. Sur quoi Monsieur le Commissaire nous aiant dit qu'il ne pouvoit pas nous permettre d'y faire Reponse, toute l'Assemblée se soumit aux Ordres de *Sa Majesté*.

ARTICLE X.

C O P I E

D'une autre Lettre écrite à Sa Majesté par le present Synode.

S I R E,

„ **A**près avoir heureusement commencé le Synode, que *Votre Majesté*, par
 „ sa gracieuse complaisance, nous a bien voulu permettre de convoquer
 „ dans cette Ville, nous avons Deputé les Sieurs *Dize* Pasteur, & de *Foissac*
 „ Ancien, pour aller porter aux Pieds de *Votre Majesté* les tres-humbles
 „ Remercimens que nous lui devons, & pour faire des Protesta-
 „ tions très sinceres de la Continuation de notre Obeissance & Fidelité
 „ au Service de *Votre Majesté*, qui étant l'Image de *Dieu*, nôtre Religion
 „ qui nous commande de le craindre, nous ordonne aussi de nous soumet-
 „ mettre à Vôtre Souveraine Autorité. Mais outre les Sentimens que la Na-
 „ ture & nôtre Religion nous inspirent, les Faveurs, *Sire*, que nous rece-
 „ vons tous les jours de *Votre Majesté*, sont si particulieres, que nous nous
 „ sentons indispensablement obligés & engagés à devouer, avec la plus gran-
 „ de Ardeur, & tout le Plaisir imaginable, nos Biens & nos Vies pour le Servi-

de *Votre Majesté*. Il est vrai, *Sire*, que les Edits qu'il a plu aux *Rois*
vos Predecesseurs de nous accorder, & que *Votre M^{ajesté}* nous a confir-
més, sont enfreints dans toutes vos Provinces. Mais, *Sire*, comme nous
sommes entierement persuadés des bonnes Intentions de *Votre M^{ajesté}*,
aussi nous attribuons ces Infractions à la Passion de ceux qui nous haïssent.
Et nous supplions très-humblement *Votre Majesté* de souffrir que nous vous
portions nos Plaintes dans ce Cahier qui contient nos Grieffs, que nous
prenons la Liberté de vous presenter par nos Deputés, & nous esperons
que *Votre Majesté* nous rendra une Reponse favorable; car nous savons
très bien que comme vôtre Thrône est glorieux par un Nombre infini de
Triumphes, il est aussi environné par la Justice & l'Equité: car ces Ver-
tus, *Sire*, sont les plus beaux Fleurons de vôtre Couronne, & vous font
le Pere de votre Peuple, auquel vous commandés, & elles vous donnent
un Pouvoir plus noble, & un Empire plus absolu sur les Cœurs de vos
Sujets, que celui que vous exercés sur vos Armées & sur vos Provinces;
& ces mêmes Vertus obligent tous les *Meritables François* de benir *Dieu* à
Cause d'un Regne si juste, si bon & si glorieux; & nous, plus que
Personne, nous benissons son Saint Nom pour une Grace si signalée,
en priant *Dieu* d'une Maniere plus particulière, de toutes les Puissances
de nos Ames, de conserver *Votre Sacrée Majesté*, de vous donner un heu-
reux Succès dans tous vos Desseins & Entreprises, & de maintenir Vô-
tre Gouvernement en Paix & en Prosperité. Ce sont là, *Sire*, les Vœux
les plus ardens de ceux qui sont de Cœur & d'Esset.

S I R E ,

De Votre Majesté,

Les très Humbles, les très Obeissans, & très
Fidèles Serviteurs & Sujets, les *Pasteurs* &
Anciens, assemblés par la Permission de *Votre*
Majesté en un Synode National, & au Nom
de tous,

*Dailé, Modérateur.**De Langle, Ajoint.**De Galinieres,*

&

De Brissac,} *Secretaires.*

D'une autre Lettre du present Synode à l'Eminentissime Cardinal Mazarin.

ARTICLE XI.

MONSEIGNEUR,

„ **N**ous confessons que nous avons de grandes Obligations à *Votre Emi-*
 „ *nence*, car c'est à vos Conseils que nous sommes redevables de la Per-
 „ mission qui nous a été accordée de nous assembler & de tenir ce Synode,
 „ & du tems qui nous a été assigné pour regler nos Affaires. Nous envoions
 „ les Sieurs *Dixé* Pasteur, & *Foissac* Ancien vers *Sa Majesté*, pour lui pre-
 „ senter le Cahier de nos Grieffs, & pour rendre à *Votre Eminence* nos très-
 „ humbles Remercimens pour toutes les Faveurs que nous en avons reçues.
 „ Et nous supplions très-humblement *Votre Eminence* d'accepter nos profonds
 „ Respects, & les Assurances que nous vous donnons de nos Remercimens.
 „ Nous esperons que *Votre Eminence* nous continuera les Efets de sa Justi-
 „ ce & de sa Protection; & que Vous nous donnerés de nouveaux Sujets
 „ de publier vos Bontés par tout le Monde, & de demander à *Dieu*, dans nos
 „ Prieres, qu'il comble *Votre Eminence* de ses plus pretieuses Benedictions.
 „ Nous sommes,

MONSEIGNEUR,

De votre Eminence

Les très Humbles, & très Obeissans Serviteurs, les
Pasteurs & Anciens, assemblés par la Permission
 de *Sa Majesté*, en un Synode National à *Loudun*,
 & au Nom de tous,

Daillé, Modérateur.*De Langle*, Ajoint.*De Brissac*,

&

De Galinieres,

} Secretaires.

CHAPITRE VI.

Aprobation de la Confession de Foi.

LA Confession de Foi étant lûe, elle fut signée par tous les Deputés, qui
 protesterent, tant en leur Nom, qu'au Nom de leurs Provinces, qu'ils
 vouloient perseverer jusqu'à la Mort dans la Profession inviolable de cette Con-
 fession, sans y rien changer.

C H A P I T R E V I I .

Remarques sur la Lecture de la Discipline Ecclesiastique.

A R T I C L E I .

Les Deputés de la Province de *Xaintonge* demanderent qu'on fixât un plus long Terme que deux Années d'Epreuve aux Prêtres & aux Moines qui renonçoient à la Superstition & à l'Idolatrie , pour se joindre à nôtre Communion , avant que de les recevoir au Saint Ministère, à Cause qu'ils avoient donné plusieurs Scandales par leur mauvaise Conduite. L'Assemblée fût d'Opinion , qu'il n'étoit pas Besoin d'une plus longue Epreuve que celle des deux Années , qui avoient été déterminées par le second Canon du premier Chapitre de notre Discipline. Mais que toutes les Eglises & les Coloques devoient prendre garde de ne recevoir pas si facilement ces sortes de Personnes , & de ne les rechercher pas avec Empressement , mais que pendant deux Années , qui étoit le Terme prescrit par nôtre Discipline , il falloit s'assurer de leur Sincérité , par des Preuves évidentes , & se comporter en cela comme on le jugeroit à propos.

I I .

Les Provinces de *Xaintonge* , & du *Poitou* , demanderent que cette Assemblée prît quelques Mesures pour prevenir les Inconveniens qui pourroient arriver dans l'Examen des Proposans , dans les Consistoires des Villes fortifiées : On fit un Decret , que les Canons du second Article du Chapitre premier de notre Discipline , & les Actes du Synode National tenu à *Charenton* l'an 1631. seroient exactement observés ; & que nos Proposans seroient , autant que Dieu nous en fourniroit les Moïens & la Commodité , examinés dans les Coloques & les Synodes , & non pas ailleurs , à moins qu'il n'y eut des Raisons très importantes d'en agir autrement , & en Cas d'une Necessité indispensable , de quoi les Eglises rendroient Compte aux Synodes Provinciaux , & ceux-ci au Synode National , & ce qui fût fait à cet Egard par les Consistoires de *Paris* & de *Saumur* , fut approuvé comme étant conforme aux Canons ci-dessus mentionnés.

I I I .

Les Deputés des *Sevennes* & du *Bas Languedoc* proposerent , touchant le cinquième Article du premier Chapitre de notre Discipline , qu'on fixât un Age pour les Etudians en Theologie , avant qu'ils pussent être reçûs au St. Ministère par l'Ordination ; afin de prevenir par là plusieurs Inconveniens qu'on avoit remarqué dans plusieurs Occasions , qui étoient venus du trop de Vivacité , & du peu d'Experience de la Jeunesse. Cette Assemblée ne fût pas d'Avis de faire aucun Changement dans ce Canon de notre Discipline : mais elle avertit fort serieusement toutes les Provinces de n'admettre aucuns Proposans pour être examinés , si non ceux que la Pieté , la Gravité & la Prudence rendoient recommandables , & dont on auroit des Temoignages

nages fuffifans , que les Pasteurs & Professeurs ne donneroient qu'avec beaucoup de Circonfpection.

I V.

Il fût decreté qu'on observeroit dans toutes les Eglises, l'Ordre qui se trouve dans le septième Article du premier Chapitre de notre Discipline, à l'Egard de l'Imposition des Mains pour l'Ordination ; & que ceux qui ne s'y conformeroient pas seroient censurés.

V.

La Province des *Sevennes* se plaignit de celle du *Languedoc* , d'autant que celle-ci avoit transgressé le neuvième Article du Chapitre premier de notre Discipline , aiant admis des Personnes au Ministère avant que de leur avoir assigné aucun Troupeau en particulier , & sans prendre aucun Soins d'assurer quelque Subsistance aux Ministres dans les Lieux où ladite Province du *Languedoc* les avoit envoiés. Cette Assemblée jugea que le *Bas Languedoc* étoit digne de Blâme , & elle ordonna que ledit Canon seroit exactement observé par toutes les Provinces ; de quoi on rendroit Compte au Synode National.

V I.

La Province du *Berri* pria cette Assemblée d'ordonner à tous les Predicateurs de l'Evangile, de se contenir dans les Bornes de la Simplicité qui est recommandée par l'Apôtre , & de bannir de leurs Sermons tout ce qui peut sentir la Vanité & l'Affectation des Ecrivains Modernes. L'Assemblée repondit, que , selon son Jugement , on ne pouvoit faire un Decret plus Saint & plus Judicieux que le douzième Canon du premier Chapitre de notre Discipline, ni que les Canons des Synodes de *Gap* , de la *Rochelle* , de *Saint Maixant* , de *Privas* , de *Tonneins* & de *Castres* ; dont l'exacte Observation fût recommandée à tous les Pasteurs ; & on enjoignit à tous les Consistoires , Colloques & Synodes , de veiller diligemment sur les Transgresseurs desdits Canons ; & d'employer contr'eux les Remontrances & les Censures qu'ils jugeroient être convenables ; afin que le Sacré Dépôt de la Verité étant Religieusement conservé au milieu de nous , l'Evangile pût être prêché de la Maniere qui convient à sa très excellente *Majesté*.

V I I.

Ce Synode reflexissant sur le premier Chapitre de notre Discipline, touchant le Canon du Synode National de *Privas* , qui enjoint aux Pasteurs d'exhorter leurs Peuples à observer la Modestie dans leurs Habits , & de leur en montrer l'Exemple dans leurs Personnes , & dans leurs Familles , comme étant les meilleurs Modeles & les plus Efficaces , il fut ordonné que le susdit Canon seroit très exactement observé : & plusieurs grosses Plaintes aiant été portées contre divers Pasteurs, dont les Femmes & Enfants avoient transgressé ce Canon par leur Vanité , & par leur Affectation à se conformer au Monde, dans les Modes nouvellement inventées des Habits , ce qui étoit contraire à la Modestie Chrétienne : tous les Moderateurs des Colloques & des Synodes furent expressément chargés, & on leur commanda de reformer ces Excess, par des Censures, & par les plus severes Reprimandes. Et on decreta de plus,
que

que les Ministres Refractaires seroient suspendus de leur Office, jusqu'à ce qu'ils eussent levé ce Scandale, & afin de veiller encore plus soigneusement sur ces Excès, on permit à tous les Particuliers, selon la Méthode prescrite dans notre Discipline, d'en informer leurs Consistoires, & de demander la Reformation de ces Abus, & au Cas qu'on la refusât, de s'adresser aux Colloques, afin que les Delinquans fussent certifiés, de même que leurs Fauteurs & leurs Adhérans: & il fut decreté que ce Canon seroit Religieusement observé & lû dans tous les Consistoires.

V I I I .

Les Deputés de la Province du *Dauphiné* se plainquirent, touchant le premier Article du troisième Chapitre de notre Discipline, qu'il y avoit de certaines Personnes, lesquelles, quand on devoit les recevoir à l'Office d'Ancien, refusoient de se tenir debout en Face de l'Eglise, quoique cela fût requis par le susdit Article; & ils demanderent, si quelques-uns pouvoient être dispensés de cette partie de l'Ordre observé dans la Reception de nos Anciens? Cette Assemblée ordonna que ce Canon seroit observé selon toute son étendue, & sans aucun Egard pour Personne; & la Province du *Dauphiné* fut censurée, pour avoir soutert qu'il fut violé.

I X .

A la Requête des Deputés du *Bas Languedoc*, il fut decreté, sur le même Chapitre Premier de notre Discipline, que ceux là seroient reçus à l'Office d'Anciens, qui residioient dans le Ressort de l'Eglise particuliere qui les auroit élus, & qui faisoient actuellement nombre parmi les Membres de la dite Eglise, si la Chose étoit possible; mais qu'au cas qu'il survint quelques Difficultés pour cela, elles devoient être décidées par le Coloque, ou le Synode dont cette Eglise dépendoit.

X .

Cette Assemblée étant informée, combien peu on étoit soigneux de mettre en Execution le trente-troisième Article du premier Chapitre de notre Discipline, enjoignit à toutes les Provinces & Eglises particulieres, de l'observer plus exactement à l'avenir, & de conserver exactement les Registres des Evenemens memorables concernant notre Religion, & d'en envoyer les Actes aux Colloques & Synodes, par quelques Personnes judicieuses, afin qu'ils pussent être delivrés à la Personne qui avoit la Charge de les recueillir & compiler en un juste Volume. Et on renouvela cet Ordre fait dans le Synode National de *Vitré*, l'An 1617. & on enjoignit à toutes les Provinces, de nommer chacune un Pasteur Particulier dans leurs Synodes, à qui on pût faire le Rapport de tous ces Faits remarquables.

X I .

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* proposerent, sur la Lecture du second Article du huitième Chapitre de notre Discipline, que l'on fit un Reglement pour l'avenir, qu'aucune Eglise dans chaque Province, ou du moins dans la leur, ne pourroit pas envoyer plus d'un Ancien avec son Pasteur, au Synode Provincial. Mais l'Assemblée ne jugea pas à Propos de faire aucun Changement dans ledit Article, ni par rapport à cette Province particu-

lière, ni à l'égard d'aucune autre. Ils demanderent aussi, qu'une même Eglise, quoiqu'elle fût composée de divers Armeaux, & d'Assemblées Annexées, ne pût pas deputer plus d'un Ancien ou deux à ces Synodes, ce qui ne fut pas non plus approuvé.

X L I.

Les Deputés de la Province de *Saintonge* demandant comment on se comporteroit à l'égard de ceux qui avoient épousé la Nièce, ou la petite Nièce de leur Femme decedée, & qui cependant demandoient d'être reçus à la Communion à la Table du Seigneur? Cette Assemblée resolut, qu'on se conduiroit dans cette Affaire selon qu'il est ordonné par l'onzième Canon du treizième Chapitre de notre Discipline, & selon les Decrets des Synodes Nationaux de *Vitré*, & du second & troisième de *Charenton*, qui avoient déclaré que de pareils Mariages étoient incestueux; & il fût défendu à tous les Pasteurs de benir les Mariages contractés dans ces Degrés défendus, sous quelque Prétexte que se pût être; il fût enjoint à tous les Consistoires, (sans parler de la Validité ou des Effets de ces Mariages, dont la Connoissance appartient proprement au Magistrat) de déclarer à tous ceux qui étoient en un pareil Etat, qu'ils ne pouvoient pas participer aux Gages de la Remission de leurs Péchés, pendant qu'ils habiteroient ensemble; De plus, tous les Coloques & Synodes furent chargés d'employer toute leur Autorité afin que ce présent Canon fût dûment observé.

X L I I.

Il fût ordonné que dans la première Edition de la Discipline de notre Eglise, les Imprimeurs inserassent la Province du *Bearn* au Nombre de celles qui composoient notre Synode National.

X L I V.

La Discipline de nos Eglises étant lûe, tous les Deputés des Synodes promirent, tant en leurs Noms, que de la Part de leurs Synodes, lesquels ils representoient, qu'ils ne manqueroient pas eux-mêmes de l'observer, & de la faire exactement observer dans leurs Provinces.


 C H A P I T R E V I I I.

Remarques sur la Lecture du dernier Synode National de Charenton, tenu l'An 1644.

ARTICLE I.

Les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* & des *Seuènes*, demandant qu'on fit quelque Changement dans le Decret du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644, lequel autorisoit les Consistoires, avec un plein Pouvoir de juger finalement & sans Apel, des Diferens qui survenoient à l'Occasion des Places dans nos Temples: le Consistoire de *Montpellier* aiant

ayant envoyé des Memoires à cette Assemblée, par lesquels il demandoit, au contraire, la Confirmation dudit Decret. Cette Assemblée revoquant les Decrets des Synodes Provinciaux faits au Prejudice des Ordonnances dudit Synode National de *Charenton*, lesquels Decrets n'ayant pas encore été mis en Exécution par leurs Consistoires, & étant à present déclarés nuls par ce present Synode, cette Assemblée jugea, qu'on ne devoit faire aucun Changement dans le Decret dudit Synode National de *Charenton*; mais elle ordonna seulement, qu'au Cas que les Difficultés fussent si grandes qu'elle ne pût pas être levées par le susdit Consistoire particulier, alors ce même Consistoire assembleroit les principaux Chefs des Familles appartenans à son Eglise, ou ceux des Consistoires Voisins, afin qu'étant fortifié par leurs Conseils il pût juger en dernier Ressort & sans Appel de ce qui concernoit lesdites Places, & employer les Censures de l'Eglise contre ceux qui ne voudroient pas se soumettre à son Jugement & à ses Ordres, & particulièrement contre ceux qui entreprendroient de porter une Affaire de cette Nature ailleurs que dans nos Assemblées Ecclesiastiques. Deplus, le present Synode declara & jugea, de même qu'avoit fait le dernier Synode National tenu à *Charenton*, sur les Articles septième & onzième des Apels, qu'il y avoit moins d'Inconveniens à laisser toutes les Places Libres & en Commun, qu'à les assigner à des Personnes Particulières, qui n'étant d'aucune Qualité distinguée, ne pouvoient prétendre aucun Droit ou Prééminence par dessus les autres. Et toutes les Eglises furent exhortées de faire tout ce qu'elles pourroient, afin que toutes les Places fussent Communes.

I I.

D'autant que la Vraie Pieté & Sainteté dépendent d'une bonne Connoissance des Mysteres de nôtre Religion; cette Assemblée ratifiant le Decret fait dans le dernier Synode de *Charenton*, qui avoit été dressé, parce que dans plusieurs grandes Eglises de ce Roiaume il étoit nécessaire, pour l'Edification d'un chacun en general, qu'on expliquât les Catechismes des Dimanches, non par des Questions & des Reponses familières, mais par des Lieux Communs; & qu'afin que ceux qui étoient déjà avancés en âge pussent être d'autant mieux instruits, on substituât des Catechismes extraordinaires en certains jours de la Semaine qui précédoit la Sainte Cene: cette bonne Coutume étant aprouvée, toutes les Eglises furent exhortées de se conformer, autant que Dieu leur en fourniroit les Moïens, à cet Ordre prescrit par la Discipline; & qu'au Cas qu'on ne pût pas faire le Catechisme tous les Dimanches aux Enfans, alors on choisiroit quelque jour particulier de la Semaine pour cet Exercice, sur tout un peu avant la Celebration de la Cene du Seigneur. Et tous les Synodes Provinciaux furent chargés de s'informer, si toutes les Eglises particulières de leur District s'aquitoient de leur Devoir en cela ou non, & d'en donner Connoissance au Synode National prochain. On decreta encore de nouveau, & on ordonna que toutes nos Eglises prendroient un Soïn très particulier, & toutes les Mesures qu'elles jugeroient les plus propres pour l'Instruction des Fideles; & que dans les Eglises où l'on prêchoit deux fois chaque Dimanche, le second Sermon seroit destiné à expliquer le

Catechisme par Maniere de Lieux Communs , les Pasteurs s'accommodant à la portée des Esprits les plus simples : & dans les Eglises & Villes où l'on prêchoit plus d'une fois chaque jour de la Semaine , comme on faisoit en quelques Endroits , l'Assemblée exhorta les Consistoires de ces Lieux de changer un ou deux de ces Prêches en Catechismes familiers ; & les Eglises qui étoient plus nombreuses , & dispersées en divers Quartiers , furent exhortées de louer un Ministre propre pour instruire les Enfans dans tous les Quartiers des Villes & de la Campagne ; ou du moins de choisir dans chaque Quartier des Anciens capables de catechiser la Jeunesse , & qui voulussent bien rendre ce bon Service à l'Eglise de nôtre Seigneur *Jesus-Christ*. Et on enjoignit aux Peres & aux Mers de prendre un Soins très particulier de la Religieuse Education de leurs Enfans , en les instruisant eux-mêmes , & en les confiant aux Soins d'un Ministre Pieux , qui pût les former à la Religion dès leurs plus tendres Années. Et on enjoignit aux Coloques & aux Synodes de prendre Connoissance , par les Pasteurs & Consistoires , une fois l'Année , de l'Observation de cet Ordre. Et qu'au Cas qu'il survint quelques Difficultés qui arrêtaissent , ou empêchâissent ce louable Desein , les Synodes Provinciaux pourroient les reloudre avec Autorité , & que tout ce qu'ils auroient jugé & déterminé , seroit executé , (non-obstant tout Apel, ou Opposition) & mis en Pratique , jusqu'à la Tenuë du Synode National suivant , auquel on rendroit Compte du tout. Et afin que les Pasteurs s'aquitassent plus exactement de cette Partie très necessaire de leur Ministère , & qu'ils pussent avoir plus de tems pour vaquer à leurs Etudes particulieres , & se mieux preparer pour monter en Chaire , & pour donner Satisfaction à leur Auditoire par une claire, judicieuse & solide Explication des Saintes Ecritures : les Eglises dont les Ministres étoient obligés de prêcher plus de trois fois par Semaine , furent priées de les décharger d'une Partie de cet Exercice , afin qu'ils pussent avoir le Tems de se mieux preparer pour leurs Sermons , & qu'ils pussent s'appliquer plus utilement à l'Instruction de la Jeunesse , par des Catechismes familiers. Et les Synodes & les Coloques furent chargés de prendre garde que les Pasteurs & leurs Eglises travaillassent , les uns & les autres , à l'Edification de leurs Membres , & à l'Avancement de la Gloire de Dieu & de l'Evangile.

I I I.

Monsieur *Drelincourt* , Pasteur de l'Eglise de *Paris* , aiant rendu Raison de ses Ouvrages , qu'il avoit entrepris pour obeir aux Conseils du dernier Synode National tenu à *Charenton* , reçût les Louanges & les Remercimens de cette Assemblée , à Cause des savans Ecrits qu'il avoit déjà publiés pour la Defense de la Verité , & pour la Consolation des Fideles , auxquels ils avoient été d'une très grande Utilité ; & il fût exhorté de continuer ses Ouvrages penibles , & de faire imprimer les autres Traités qu'il avoit en Main , aussi-tôt qu'ils seroient achevés.

I V.

On lût un Article du dernier Synode National , touchant les Diferens de l'Université de *Die* , avec Monsieur *Aimin* Ministre. On examina aussi les

Lettres des Professeurs de ladite Université, dans lesquelles ils se plaignoient des grands Troubles qu'il leur avoit suscités, à l'Occasion des Jugemens rendus dans le Consistoire de *Lion*, le vingt-unième Mars, de l'An 1638. & le septième du même Mois de l'An 1643. non-obstant qu'ils eussent tous été revoqués dans le dernier Synode National, dont le même Decret avoit été confirmé par une Sentence juridique dans la Cour Souveraine des Requêtes, le douzième de *Mai* 1656. où ledit *Aimin* les avoit fait venir. Et on fit encore Rapport qu'il menaçoit de les poursuivre plus fortement. Sur quoi cette Assemblée Censura ledit *Aimin*, pour avoir porté ses Apellations devant un Tribunal Seculier, contre les Canons de nôtre Discipline, & même contre le Decret du susdit dernier Synode National. Et le Synode Provincial des *Sevenes* fût autorisé, au Cas que ledit *Aimin* transgressât à l'avenir ce dernier Decret, de prendre Connoissance de son Procédé, & de le censurer selon qu'il l'avoit mérité, soit en le suspendant, ou déposant de son Office, ou autrement selon qu'il le jugeroit convenable. Et ledit Synode reçût aussi Pouvoir de s'informer plus à Fond des Motifs qu'il avoit eû pour ne pas continuer les Exercices de son Ministère. Tout cela devant être fait par l'Autorité de cette Assemblée, sans que ledit *Aimin* pût appeler du Jugement dudit Synode Provincial.

V.

Il fut ordonné qu'on observeroit très-religieusement le cinquième Article des Remarques sur la Lecture de la Discipline, faites par le Synode de *Charonton*, l'An 1644. qui defendoit aux Proposans de monter en Chaire aux Heures destinées à la Predication, & que ceux qui le violeroient seroient censurés par les Coloques & les Synodes,

V I.

Sur la Lecture du Treisième Article des Apels dans le dernier Synode National, les Deputés Provinciaux des *Sevenes* firent leur Rapport, & on produisit la Lettre du Consistoire de *Saint Etienne*. Cette Assemblée blâma ladite Province & ledit Consistoire, pour n'avoir pas mis plutôt en Execution l'Ordre dudit Synode National, pour separer le Sieur *Michel* d'avec sa Femme. Et d'autant que ledit Sieur *Michel* & sa Femme, afin d'éviter les Censures de l'Eglise, osroient volontairement, & de leur propre mouvement, de se separer l'un d'avec l'autre, & d'ôter par-là tous les Sujets de Scandale qu'ils avoient donnés: cette Assemblée ordonna, qu'après qu'ils auroient donné des Preuves de leur sincere Repentance & Soumission aux Regles de nôtre Discipline, par une Separation réelle l'un d'avec l'autre, avant le Terme de six Mois, alors, & non auparavant, ils seroient reçus à la Paix & à la Communion de l'Eglise.

V I I.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* furent ouïs touchant le Decret du dernier Synode National, qui ordonnoit à ladite Province d'examiner les Comptes du Sieur *Jean Gras*, concernant les Sommes qu'il avoit reçues pour les Eglises de *Montauban*, de la *Rochelle* & de *Castres*. Lesdits Deputés declarant que ces Comptes avoient été examinés & approuvés dans le Synode te-

nu à *Bressi* l'An 1651. & mis entre les Mains des Sieurs *Cate & Spors*, Anciens de l'Eglise de *Lion*, & Deputés pour ladite Eglise, ces Deputés furent satisfaits de leur Rapport.

VII.

Les Coloques de *Rouen* & de *Caux* proposerent la Separation de la *Haute* & *Basse Normandie*, & d'en faire deux Synodes Provinciaux. Après qu'on eut oui Monsieur *Bochart* parlant pour les Coloques de la *Basse Normandie*: cette Assemblée jugea que le Decret fait dans le dernier Synode National resteroit dans toute sa Force, sans qu'on y fit aucun Changement; & qu'on ne parleroit plus d'une pareille Proposition.

IX.

Il fut ordonné que la Demande reiterée de la Province des *Sevnes*, touchant l'Eglise de *Doube* & d'*Auchi* seroit portée au Synode suivant du *Haut Languedoc*, qui fut prié de deliberer mûrement sur cette Matiere.

X.

L'Assemblée revoit le huitième Article des Matieres Generales du dernier Synode National, qui enjoignit aux Consistoires des Eglises qui avoient des Imprimeurs, de prendre garde très soigneusement, qu'on ne fit aucun Changement dans la Version de notre Bible, ni dans nôtre Liturgie, ou dans nos Pseaumes, sans un Ordre exprès du Consistoire qui avoit reçu l'Autorité de le faire, par le Synode Provincial: Cette Assemblée en recommanda aussi l'exacte Observation, & declara dignes d'être censurés ceux qui le negligeroient, & ordonna qu'on rendit Compte de ceci aux Synodes Provinciaux & aux Coloques. Il fut deplus defendu à toutes sortes de Personnes, quelles qu'elles pussent être, d'imprimer, ou relier aucuns autres Catechismes, ou Prieres, avec nôtre Liturgie & Catechisme ordinaires.

XI.

En lisant l'Article du dernier Synode National, touchant le Pêché Originel, plusieurs Provinces demanderent avec Importunité, qu'il plût à l'Assemblée de l'adoucir. Sur quoi on fit ce Decret, qu'à l'avenir tous les Pasteurs & Proposans qui se presenteroient pour être reçus au Saint Ministère, seroient seulement obligés de signer les Articles dixième & onzième de la Confession de Foi, reçûe par toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume. En même tems il fut defendu à toutes sortes de Personnes, de prêcher ou faire imprimer aucune Chose contre l'Imputation mentionnée par ledit Synode dans ledit Article, & qu'on n'y changeroit rien du tout.

XII.

En lisant l'Article du même Synode National, touchant la Redemption des Captifs: cette Assemblée remarqua, que les Charités faites par les Fideles pour ce Sujet, avoient été employées très utilement à cette Oeuvre Pieuse, ce qui parût par les Comptes qu'on en produisit & qu'on examina; & d'autant qu'il étoit fort necessaire de continuer une si noble Charité, cette Assemblée recommanda aux Provinces de ne pas cesser de la Pratiquer, selon l'Intention qu'on avoit eue dans ledit Article.

X I I I .

Les Deputés de la *Basse-Guienne*, rendirent Compte de ce que leur Synode avoit fait à l'Occasion de l'Absence des deux Anciens, qu'ils avoient deputés au dernier Synode National de *Charenton*; & l'Assemblée approuva le Procédé que ledit Synode avoit tenu en censurant Monsieur *Sauvage* à Cause de son Absence.

C H A P I T R E I X .

Contenant diverses Apellations des Eglises, & des Particuliers.

A R T I C L E I .

Monsieur *Ferrand*, Pasteur de l'Eglise de *Bordeaux*, apella du Procédé du Synode de la *Basse-Guienne* tenu à *Bergerac*, touchant le Changement qu'il avoit fait de sa Deputation au Synode National, ledit Synode en aiant mis un autre à sa Place lors que seize des Membres dudit Synode en étoient Absens: ledit Sieur *Ferrand* disant que cela avoit fait Tort à sa Reputa-tion. Sur quoi les Deputés de ladite Province declarerent, que ce Changement avoit été fait ensuite d'un Reglement du Synode tenu à *Casteljaloux*, sans qu'on eut le moindre Doute de l'Integrité dudit Monsieur *Ferrand*, dont la Fidelité & la Sincerité étoient très bien connus dans toute leur Province & ailleurs. Cette Assemblée jugea que le Reglement établi dans ladite Province étoit fort Louable, & que l'Observation en étoit très Profitable: qu'il auroit cependant été beaucoup mieux, si on n'avoit pas fait cette nouvelle Election en l'Absence de tant de Membres dudit Synode; & ledit Monsieur *Ferrand* fût prié de rester satisfait du Temoignage que les Deputés de sa Province lui avoient rendus dans cette Assemblée, en declarant qu'il s'étoit toujours comporté comme un bon & fidele Serviteur de Dieu.

I I .

Les Eglises de *Beaume*, de *Thoire* & de *St. Jean*, apellerent du Jugement du Synode de *Boungagne*, qui avoit refusé de les décharger des Sommes auxquelles elles avoient été taxées, comme les autres Eglises de la même Province, pour les Colleges & Universités. Après qu'on eût examiné le contenu de leurs Memoires, & qu'on eût oui les Deputés des Provinces, l'Assemblée jugea que les susdites Eglises étoient dignes de Blâme, pour avoir refusé de payer les Sommes qui leur étoient demandées, & il leur fut enjoint de se soumettre à cet Ordre.

I I I .

Le Sieur *Gaultier*, Pasteur dans la Province de *Xaintonge*, porta son Apel d'une Censure qu'il pretendoit lui avoir été infligée par le Synode de ladite Province, tenu à *Mausse* le cinquième de *Juillet* l'An 1656. parce qu'il avoit refusé de Bâtiser l'Enfant du Seigneur de *Cyre*, dans son Château en un jour extraor-

extraordinaire. Cette Assemblée considérant que dans la prétendue Censure qu'il produisit, il n'y avoit aucun Terme qui fit mention de Censure, il n'avoit eu aucun Sujet de se plaindre, & qu'il ne devoit pas s'être porté pour Apelant devant cette Assemblée; parce que les Pasteurs devoient se laisser conduire par leurs Consistoires, & se conformer aux Maximes de leurs Provinces dans des Affaires de pareille Nature. Et d'autant que cette Assemblée fut informée, que ledit *Gautier* avoit été long-tems sans Eglise, on com-manda à la Province de *Xaintonge* de lui chercher de l'Emploi.

I V.

Mademoiselle d'*Argier*, Veuve de Feu Monsieur d'*Argier*, Pasteur, se plaignit du Jugement du Synode du *Bas Languedoc* tenu à *Uzès*, l'An 1659. par lequel sa Demande avoit été rejeitée, & elle requit qu'une Pension annuelle lui fût accordée, en Qualité de Veuve de Ministre, par les Eglises de *Cormes* & de *Florenzac*; mais son Apel fut rejeité, parce que les Matieres de cette Nature devoient être décidées finalement dans les Provinces.

V.

Le Sieur du *Bourdieu*, Pasteur de l'Eglise de *Montpellier*, aiant présenté à cette Assemblée les Papiers & Memoires de Monsieur *Pierre Gaffarel*, Syndic des Habitans de la Ville de *Montpellier*, professant la Religion Reformée, par lesquels il se defendoit contre les Apels portés par le Sieur *Jean Guillard*, Mademoiselle *Colombe* & *Esther Thalodiere* de *Degan*, concernant un Diferent entr'eux, à l'Occasion de quelques Places dans le Temple: ces Diferens furent envoyés au Consistoire de *Montpellier*, pour y être jugés définitivement, au Cas qu'ils ne fussent pas encore terminés, selon les Ordonnances établies dans ce present Synode, & dans le dernier de *Charenton*.

V I.

On produisit, dans cette Assemblée, les Memoires de Monsieur *David le Blanc*, ci-devant Pasteur de l'Eglise de *Vernoux*, qui étoit mort depuis environ deux Ans, & ils furent présentés par ses propres Enfans, pour leur Pere defunt, afin de soutenir un Apel qu'il avoit interjetté d'un Jugement du Synode Provincial du *Vivarez* tenu à *Vals* au Mois d'*Avril* 1652. & ils se plainquirent de ce que ledit Synode avoit ôté leur Pere de son Eglise de *Vernoux*, sans avoir seulement voulu l'entendre parler pour sa Defence; enforte qu'il avoit été fort long-tems entierement destitué d'Emploi, sans qu'on lui assignât la moindre Chose pour sa Subsistance, & sans qu'on prît Soïn en quelque façon de sa Pauvre Famille. Après qu'on eût oui les Deputés de ladite Province, cette Assemblée blâma fort la Province du *Vivarez*, d'avoir ôté ledit Monsieur le *Blanc* de son Eglise, sans lui avoir permis auparavant de se defendre, & de ce qu'elle n'avoit pas pourvû à sa Subsistance pendant tout le tems qu'il avoit été sans Emploi; & il fut ordonné qu'il seroit païé à ses Enfans, dans l'Espace d'un An, la Somme de deux Cens Livres, par ladite Province, & par les Eglises de *Vernoux* & du *Velai*, chacune devant faire un Tiers de ladite Somme. Et le Synode du *Vivarez* fut chargé de voir que cet Argent fût païé aux Enfans dudit Defunt Monsieur le *Blanc*, dans le tems limité.

V I I .

On lût les Lettres & Memoires de Monsieur *Thubert* le Pere, Pasteur des Eglises de *Cassagnoles* & *Mavejoles*, par lesquelles il apelloit d'un jugement rendu contre lui dans le Synode tenu à *Alass*, l'An 1658. & encore de ce que ledit Synode avoit refusé de le retablir dans son Eglise de *Vezenobres*, d'où on l'avoit ôté, sans vouloir lui donner aucune Raison valide pourquoy on l'avoit fait; & de ce qu'à Cause qu'il étoit en Droit de rentrer dans son Eglise, ledit Synode avoit ordonné qu'on lui paieroit une Pension annuelle de cinquante Livres, pendant sa Vie. Après qu'on eût oui les Deputés des *Sevenes*, & qu'on eût examiné les Memoires qui contenoient les Raisons & les Fondemens de l'Apel interjetté dudit Jugement, par l'Eglise de *Vezenobres*, qui avoit Ordre de paier cinquante Francs tous les Ans audit Mr. *Thubert*. Cette Assemblée annula ledit Apel, & cassa aussi le Jugement rendu contre ladite Eglise, à l'égard de la Pension annuelle de cinquante Livres, & la dechargea dudit Paiement, sans que ledit Mr. *Thubert* fût obligé de faire Restitution de cette Somme, s'il en avoit déjà reçu quelque Partie.

V I I I .

L'Eglise de *Xaintes* apella d'un Acte du Synode Provincial de *Xaintonge* tenu à *Cazes* au Mois de *Juin*, l'An 1659. par lequel ledit Synode avoit ordonné, qu'outre le grand Catechisme dont on se servoit ordinairement tous les Dimanches, elle se serviroit encore d'un autre entre le Prêche du Matin & le grand Catechisme pour les Enfans, d'une Maniere familiere, par Questions & Reponses; & quoique cela ne fût pratiqué dans aucune Eglise de ladite Province, néanmoins il vouloit que l'Eglise de *Xaintes* se conformât audit Ordre, & qu'elle gardât l'Uniformité. Cette Assemblée étant obligée de louer le Zele & la Diligence de ladite Eglise, qui avoit tant de Soins de l'Instruction de ceux qui étoient confiés à sa Charge, jugea qu'on auroit mieux fait de laisser ladite Eglise en pleine Liberté; ou que lors qu'elle avoit donné son Avis sur la Difficulté (que l'on avoit decouverte dans l'Ordre de ladite Eglise, & qui y avoit été maintenu depuis plusieurs Années) à l'Occasion du tems choisi pour le Catechisme, la Province même, auroit pû trouver quelques autres Moïens plus propres & capables de produire ces bons Efets & Fruits, comme on en avoit vû auparavant, & qui auroient pû exempter cette Eglise de plusieurs Inconveniens qu'on avoit rencontrés. C'est pourquoi le Synode exhorta ladite Eglise, & toutes les autres Eglises de ce Roïaume, de se fortifier & de s'encourager dans ce louable Desein d'instruire leurs Membres particuliers, conformément au Canon fait & établi dans la presente Assemblée.

I X .

On produisit & lût dans cette Assemblée les Lettres & Memoires des Srs. *Fulson*, de *Grand-Pré*, de *Bœuf* & *Calvet*, Docteurs en Medecine, & Membres de la Faculté de *Grenoble*, faisant Profession de la Religion Reformée; par lesquels ils se plaignoient de Monsieur le *Gros*, Pasteur de l'Eglise Reformée de la *Mure*, l'accusant d'avoir transgressé le dix-huitième Article du premier Chapitre de notre Discipline Ecclesiastique, qui défend aux Minis-

tres d'exercer la Medecine. Ils se plainquirent de plus, que le Synode du *Dauphiné* tenu au Mois de *Septembre* dernier de l'An 1659. n'avoit pas pris de veritables Mesures pour l'en empêcher. On ouvrit aussi les Lettres du Sieur *le Gros*, qu'on examina, & on ouit les Deputés de ladite Province, qui parlerent de cette Matiere. Après que toutes les Parties furent ouies, cette Assemblée ne trouvant aucune Preuve contre Monsieur *le Gros*, qui marquât qu'il eût recemment transgressé ledit Canon, ni même depuis l'Acte du Consistoire de *Grenoble* du Mois de *Juin* 1659., on lui enjoignit seulement de s'en tenir précisément & exactement au Sens & à l'Intention du dix-huitième Article de la Discipline de nos Eglises; & cela lui fut ordonné sous Peine d'être châtié de la Maniere qu'il étoit porté par ledit Article.

X.

Les Sieurs de *Billieres*, *Crumel*, *Codere*, & *Durassus*, Deputés de la Part de plusieurs Habitans de *Montauban*, qui se nommoient eux-mêmes les Directeurs des Chefs de Famille de ladite Ville, comme il paroissoit par une Lettre datée du cinquième d'*Octobre* 1659., porterent plusieurs Plaintes & Accusations contre Monsieur *Joseph d'Arbussi*, Pasteur de l'Eglise dudit Lieu, & d'autres Lettres contre le Consistoire, & le Senat de ladite Université; parce que ledit *d'Arbussi*, les Sieurs *le Clerc* & *Caussade* Avocats, Deputés par le Consistoire de *Montauban*, & le Conseil extraordinaire de cette Université, (comme il est évident par leurs Lettres de Commission & par un Acte portant Date du vint-neuvième d'*Octobre* 1659.) avoient défendu à ces Chefs de Famille, représentés par Monsieur *Billiers* & ses Compagnons Deputés, de s'assembler & d'agir conjointement. Les Deputés du *Bas Languedoc*, & le Sieur *Bondet*, Pasteur de *Caussade*, furent ouis parlant pour eux & pour les Personnes qui s'oposoient au Synode de *Réalmon*; & les Raisons pour & contre aiant été ouies patiemment, & mûrement considérées, l'Assemblée nomma des Commissaires pour examiner les Actes que les Parties Plaignantes & Défendantes avoient produits, afin qu'après une entiere Connoissance de cette Cause on pût leur rendre Justice. Ledit Commissaires aiant fait leur Rapport, & les Parties aiant été ouies derechef, & même plusieurs fois, sur tout ce qu'elles avoient à déclarer, & après avoir lû & relû plusieurs Papiers dans cette Assemblée, afin que tous les Membres dont elle étoit composée, pussent avoir une claire Idée de toute l'Affaire, il se trouva que la pure Verité étoit que Monsieur *Billiers* & ses Consorts, ne leur en déplaisé, avoient manqué en ce que: 1. Ils avoient commencé leurs Poursuites contre Mr. *d'Arbussi* pour des Bagatelles, & avoient formé une Cabale, ce qui étoit expressément défendu par nôtre Discipline. 2. Ils avoient demandé d'une Maniere positive & peremptoire, audit Consistoire, qu'on assemblât tous les Chefs de Famille, & qu'ils pussent apporter avec eux tous leurs Articles d'Accusation contre Monsieur *d'Arbussi*, sans jamais avoir voulu attendre le Jugement du Consistoire là-dessus, 3. Ils avoient comparu devant cette Assemblée par un Notaire Public, ce qui étoit contraire à nos Canons. 4. Ils s'étoient soustraits avec Precipitation de la Jurisdiction de leur Consistoire, en apellant dudit Consistoire au Synode Provincial, & cela

parce

parce qu'on ne leur avoit pas delivré aussi-tôt les Actes qu'ils avoient demandés. 5. Quelques-uns d'entr'eux s'apercevant que Mr. d'Arbussi montoit en Chaire pour prêcher étoient sortis de l'Eglise, en marquant beaucoup d'irreverence. 6. Parmi les Articles contre Monsieur d'Arbussi il y en avoit qui n'étoient d'aucune Consequence en eux-mêmes, & qui ne meritoient pas qu'on en fit Mention, & d'autres qui étoient fondés sur de simples Conjectures, & sans Preuves; & un entr'autres dans lequel on remarquoit beaucoup de Passion & point du tout de Charité, ce qui ne convenoit pas à des Chrétiens; car ils révéloient un Secret au Monde, qui n'avoit jamais été sçû de Personne, & une chose qu'on n'avoit pû prouver quoi qu'on eût fait toutes les Informations possibles pour en découvrir la Vérité. 7. En dernier Lieu, dans la Conduite de cette Affaire ils avoient fait voir plus de Passion que de Zèle pour la Gloire de Dieu. Pour ces Causes, l'Assemblée jugea, qu'ils avoient mérité d'être censurés très-rigoureusement, & leur conseilla, pour l'avenir, de ne plus violer les Régles de nôtre Discipline & de la Moderation Chrétienne.

2. A l'égard du susdit Consistoire, il est certain qu'il avoit manqué dans les Points suivans: Premièrement en ce qu'il n'avoit pas été assez soigneux, comme il devoit l'être, d'éteindre les premiers Feux de cette Contention, comme il auroit pû le faire en montrant un peu de Condédescendance charitable. Secondement, en ce qu'au lieu d'avoir conseillé au Sieur d'Arbussi d'obéir à l'Ordre du Synode de *Mauvoisin*, il avoit été d'un Sentiment tout contraire. Troisièmement, parce qu'il avoit souffert qu'on imprimât plusieurs Ecrits qui étoient tout-à fait préjudiciables à nôtre Liberté, & aux Privileges qui nous ont été accordés par les Edits; & que lors qu'il avoit ouï les Comptes de ceux qui avoient payé les Fraix de l'Impression de ces Ecrits, il leur avoit remboursé ce qu'ils avoient avancé pour ce Sujet. En quatrième Lieu, parce qu'il avoit donné un juste Sujet aux Commissaires des Synodes d'*Uzes* & de *Mauvoisin* de se plaindre de lui. C'est pour quoi cette Assemblée jugea qu'on lui feroit connoître son mauvais Procédé, & cela d'une Maniere un peu forte, & qu'on exhorteroit en même tems tous les Membres dudit Consistoire de s'aquiter de leur Office, avec toute la Charité, la Prudence, & l'Intégrité requises.

3. Pour ce qui est du Senat de l'Université de *Montauban*, il fut aussi trouvé en Fauté: Premièrement, parce que, lors que le Conseil Ordinaire de l'Université eût député le Sieur *Crumel* au Synode de la *Basse Guienne*, le Conseil extraordinaire s'assembla, non seulement à l'insçû & sans le Consentement du Conseil Ordinaire, ce qui étoit contraire aux Canons du Synode National d'*Alais*, mais ce qui étoit encore pis, il l'avoit fait pour faire Dépit au Recteur, & pour lui nuire. Secondement, parce que ce Conseil Extraordinaire avoit député ledit Sieur d'Arbussi audit Synode de la *Basse Guienne*, pour la même Affaire que Monsieur *Crumel* avoit été député par le Conseil Ordinaire. Troisièmement, parce que plusieurs Ecoliers s'étoient promenés par toute la Ville avec l'Epée au Côté, sans que ledit Conseil les en eût repris, comme il devoit, avec la Severité requise. Et l'Assemblée

blâma leur Procédé, de même que celui du Consistoire. Quatrièmement, à l'Égard des Synodes Provinciaux de *Mauvoisin*, d'*Uzez* & de *Réalmon*t, cette Assemblée dit, que quoi que celui de *Mauvoisin* pût, suivant la Rigueur de nôtre Discipline, renvoyer cette Affaire du susdit Monsieur d'*Arbussi*, au Consistoire de *Montauban*, qui avoit negligé de la juger; néanmoins la Prudence dudit Synode fut louée, & son Procédé fut approuvé, à l'Égard de Monsieur d'*Arbussi*; Mais quant au Synode du *Bas Lanquedoc*, il fut déclaré Juge incompetent. Et pour celui de *Réalmon*t, l'Acte de l'Élection de Monsieur d'*Arbussi* pour Modérateur, ou Ajoint, ne fut pas approuvé, non seulement parce que ledit d'*Arbussi* n'avoit pas des Lettres de Commission à ce Synode, mais encore parce qu'il avoit des Affaires d'Importance qui devoient y être terminées. L'Assemblée n'approuva pas non plus que ce Synode n'eut jamais opiné sur l'Oposition faite par plusieurs Pasteurs & Anciens, contre l'Élection de Monsieur d'*Arbussi*, pour être Assesseur. Et de plus, on n'approuva pas qu'immédiatement après le Retour des Oposans, l'Affaire de Monsieur d'*Arbussi* fût mise en Délibération, au lieu de passer à d'autres Matières qui auroient pû réunir les Esprits qui étoient déjà divisés; ni qu'on eût choisi un autre Endroit que le Lieu Ordinaire, pour s'assembler, afin d'être séparé d'avec ceux qui étoient les Oposans. Et touchant Monsieur *Boudet*, Pasteur de *Caussade*, & les autres qui s'étoient oposés, on les blâma & censura, d'avoir quité l'Assemblée, parce que leur Action tendoit à un Schisme.

4. Et quant à Monsieur d'*Arbussi*, il est évident qu'il faillit dans les Points suivans: *Premièrement*, en ce qu'il proféra des Paroles très-choquantes contre ceux qui étoient sortis de l'Eglise lors qu'il alloit monter en Chaire pour prêcher. *Secondement*, en ce qu'il avoit tenu une Conduite assés incivile & peu charitable envers les Commissaires qui avoient été envoyés à *St. Afric* de la Part du Synode d'*Uzez*. *Troisièmement*, en ce que le Consistoire de *Montauban* lui aiant témoigné que plusieurs Conteillers & autres Gentilshommes, Membres de la Cour Presidiale, avoient protesté qu'ils ne pouvoient pas recevoir la Communion d'un Ministre suspendu par Ordre du Synode d'*Uzez*; & qu'il seroit mieux qu'il s'abstint de prêcher & de délivrer la Coupe ce jour-là, dans la grande Eglise, il avoit néanmoins voulu, nonobstant cette Remontrance, prêcher & administrer le Saint Sacrement. *Quatrièmement*, en ce qu'il avoit entrepris d'être Ajoint du Synode de *Réalmon*t, & qu'il s'étoit opiniâtré à cela, nonobstant l'Oposition faite par dix-neuf Pasteurs, & autant d'Anciens, qui ne vouloient pas qu'il fût élu à cet Office, parce qu'il n'avoit aucunes Lettres de Deputation au Synode, & parce qu'il étoit suspendu. *Cinquièmement*, en ce que dans le même Synode, lors que les Oposans firent quelque Difficulté de se retirer, demandant qu'on delibérât auparavant de l'Élection de Monsieur d'*Arbussi*, pour l'Office d'Ajoint; il dit au Commissaire de *Sa Majesté* dans ce Synode, qu'il avoit Droit en Qualité d'Ajoint du Synode, de faire sortir de cette Assemblée ceux qu'il jugeroit à propos. *Sixièmement*, en ce qu'il fit publier trois Choses, en son propre Nom, qui étoient tout-à-fait prejudiciables à nôtre Liberté, & aux Privileges qui nous

nous ont été accordés par les Edits, & cela encore lors qu'il étoit directement employé à des Affaires Civiles. *Septièmement*, en ce qu'étant Membre du Consistoire de *Montauban*, il ne s'étoit pas opposé au Paiement des Fraix pour le même Ecrit, lors que les Comptes lui en furent portés. *Huitièmement*, en ce qu'ayant été rétabli dans l'Exercice de son Office, par les menées de son Oncle, qui avoit obtenu un Decret du Parlement de *Toulouse* en sa Faveur, il n'avoit pas témoigné le moindre Déplaisir, ou la moindre Repentance de sa Faute, pour laquelle il avoit été suspendu. *Neuvièmement*, en ce qu'il ne s'étoit soumis à l'Ordre du Synode de *Mauvoisin* que neuf Mois après qu'il lui fût notifié, & qu'il avoit toujours continué l'Exercice de son Ministère à *Montauban*, lors qu'il auroit dû le faire à *St. Afric*, à laquelle Eglise il avoit été prêté pour un An entier. D'ailleurs son Appel ne pouvoit pas couvrir sa Faute, parce que tous nos Synodes avoient le pouvoir de prêter des Ministres aux Eglises, pour l'Espace d'une Année. *Dixièmement*, en ce qu'il avoit souffert que divers Ecoliers le suivissent avec l'Epée au Coté, par la Ville. Enfin on remarqua que dans toute sa Conduite il avoit fait voir beaucoup d'Orgueil & un Esprit hautain, & que lors qu'il vouloit venir à bout de ce qu'il avoit entrepris, il n'avoit aucun Egard à l'Ordre, ni à la Discipline, & même qu'il passoit les Bornes de la Modération Chrétienne, Vertu qui convient si bien aux Ministres de Nôtre Seigneur *Jesus-Christ*; & ce fût par de pareilles Actions qu'il fomenta les Troubles & la Division dans l'Eglise de *Montauban*. Toutes les Ofenses dudit Sieur d'*Arbussi* ayant été dûment & mûrement pesées, l'Assemblée conclut qu'il ne pouvoit pas exercer son Ministère dans l'Eglise de *Montauban*, ni dans aucune autre Eglise de la Dépendance du Synode de la *Haute Guienne*, & du *Haut Lanquedoc*; & qu'il tâcheroit de se pourvoir d'une Eglise dans quelque autre Province, selon que la Providence de *Dieu* le dirigerait. Et il fut encore arrêté qu'il ne pourroit pas exercer son Ministère dans aucun autre Lieu, jusqu'à ce qu'il eût été établi dans quelque Eglise particulière, par le present Synode National, ou par un Synode Provincial, par un Coloque, ou par l'Eglise particulière avec laquelle il s'accorderoit, & à laquelle il devoüeroit & consacrerait son Ministère. Il ne devoit pas non plus exercer l'Office de Professeur, ni de Principal dans le Colége de *Montauban*, & tout cela pour de très-bonnes Raisons, bien connûes à cette Assemblée, laquelle aimant mieux en user charitablement à l'Egard dudit Monsieur *Joseph d'Arbussi*, que de le traiter à la Rigueur, déclara que la Cessation des Fonctions de son Ministère seroit cependant sans Tâche de Deposition: Et parce qu'il étoit fort nécessaire d'entretenir une bonne Intelligence parmi les Fideles de l'Eglise de *Montauban*, cette Assemblée nomma les Sieurs *Chamier* & *Vignier* Pasteurs, & *Pontperdu* avec *Maizomai*, pour Commissaires, avec Ordre de se transporter dans ladite Ville, pour travailler à cette bonne Oeuvre, & à toutes les autres Affaires qu'ils pourroient y rencontrer, conformément aux Instructions qui leur en furent données. Et en même tems tous les Membres de ladite Eglise furent exhortés de recevoir les Commissaires susdits, avec un Esprit bien encliné à la Paix, pour la Gloire de *Dieu*,

le Repos de leurs Consciences , la Tranquilité du Corps Mystique de *Jesus-Christ* , & de prevenir par cette Sainte Union les Jugemens que leur Mesintelligence & leur Animosité attireroient infailliblement sur leurs Têtes s'ils faisoient autrement.

X I.

Monsieur *Paul Bel* , Membre de l'Eglise de *Fontenai le Comte* , vint à cette Assemblée , & l'informa qu'il avoit appellé des Decrets des Synodes Provinciaux du *Poitou* , tenus l'un à *Coatre* l'An 1654 , & l'autre à *Niort* l'An 1656. Par le premier desquels on lui avoit ôté la Liberté qui lui avoit été accordée par le Synode Provincial de *Partenai* , tenu l'An 1644. , de communier à la Table du Seigneur , & de ce que le Sieur *le Blois* avoit été quitte de toutes les Accusations que ledit *Beli* avoit portées contre lui , audit Synode de *Niort* : Sur quoi les Sieurs *Jossand* Pasteur , & *Gondran* Ancien, Deputés dans cette Assemblée , aiant eu l'Ordre d'examiner les Actes des deux Parties , & ledit Monsieur *Beli* aiant été oui dans ses Plaintes & Demandes , & le Sieur *le Blois* dans ses Defenses : tous les Deputés decreterent d'un commun Consentement , qu'à Cause de plusieurs Réponses faites par ce dernier devant une Cour de Justice sur un Procès , & pour plusieurs autres Accusations qui avoient été toutes en Partie decidées par les Decrets & Jugemens rendus par la Justice Civile , en Faveur de Monsieur *Blois* , contre ledit *Beli* , & en Partie rejettées par le Synode Provincial de *Niort* , parce qu'elles étoient vaines & frivoles , sans Fondement & sans Preuves ; tous les Deputés decreterent , que le Sieur *le Blois* étoit absolument justifié , & que ledit *Beli* avoit encouru les Censures , pour avoir persisté si long-tems dans ses Pouruites injustes , & pour avoir conservé dans son Cœur , & témoigné par ses Actions une si cruelle Haine contre Monsieur *le Blois* , & pour avoir marqué tant de Ressentiment de ce qui s'étoit passé à l'Occasion des Procès qu'ils avoient eûs ensemble. Et cependant cette Assemblée se servant de son Autorité , & usant de Charité , ordonna que ledit *Beli* oublieroit tous les Sujets de Chagrin qu'il croioit avoir eûs de la Part dudit Monsieur *le Blois* , qu'il reconnoitroit comme son Pasteur , avec lequel il se reconcilieroit , comme il convenoit à un veritable Chrétien. Et le Sieur *le Blois* fût exhorté d'embrasser ledit *Beli* comme son Frere en *Jesus-Christ* , & comme un des Membres de son Troupeau que Dieu avoit confié à ses Soins , & de ne plus penser aux Demêlés qu'ils avoient eûs ensemble. Et on ordonna à la Province du *Poitou* de ne pas permettre ci-après au Sieur *Beli* de communier dans l'Eglise de *Fontenai* , comme on avoit fait auparavant. Ce qui étant déclaré aux deux Parties , ledit Monsieur *le Blois* , & Monsieur *Beli* se donnerent mutuellement la Main & se reconcilièrent ensemble.

X I I.

Le Sieur *Hesperian* vint à cette Assemblée , où il se plaignit d'un Decret du Synode Provincial de la *Basse Guienne* , tenu à *Montpazier* au Mois de *Juillet* 1659. , par lequel , à Cause des Diferens qui étoient entre lui & Mademoiselle *Marie Betouille* , on leur avoit donné des Commissaires , lesquels aiant examiné leurs Papiers , ne trouverent aucun Sujet de proceder à la Condam-

Condamnation dudit *Hesperian*, mais plutôt de le Justifier; cependant aiant été condamné Faute d'un Decret de la Cour de l'Edit dans la Province de *Guienne*, & aiant deux Temoins qui n'avoient jamais été confrontés, il avoit remis le tout au Jugement de ladite Province, qui avoit déclaré, qu'elle ne voioit aucune Raison pourquoi on condamneroit ledit *Hesperian*; & cependant en attendant qu'il pût obtenir un Decret de la Chambre de l'Edit, on lui ordonna de discontinuer les Fonctions de son Ministère, jusques à ce qu'il pût être justifié par la Cour de l'Edit; & même sans qu'il attendit jusques à la Tenuë d'un autre Synode. Et afin qu'il pût être retabli en bonne Forme, & conformément à nos Canons, le Consistoire de *Bourdeaux* fut chargé par l'Autorité dudit Synode de prendre Soins de lui, pendant cet Interim, & de le placer dans la premiere Eglise qui seroit vacante, laquelle ledit *Hesperian* accepteroit aussi. Et ladite Demoiselle *Betonille* se plaignit de ce même Decret, par la Bouche de Monsieur *Betonille* son Frere, qui étoit Proposant, lequel avoit présenté, de la Part de sa Sœur, une Lettre à cette Assemblée, par laquelle elle demandoit que ledit *Hesperian* fût déposé de son Ministère. Après que l'Assemblée eût oui & examiné le tout, elle confirma le Jugement dudit Synode de *Montpazier*. Et d'autant que ledit *Hesperian* se plaignit de Monsieur *Betonille* Ministre de l'Eglise de *Duras*, l'Assemblée renvoia ces Plaintes à la Province de la *Basse Guienne*, pour en prendre Connoissance, & pour en juger definitivement.

X I I I.

D'autant que Monsieur *Hesperian*, ci-dessus mentionné, pria cette Assemblée de vouloir expliquer le Decret qu'elle avoit fait, touchant les Difereus entre lui & Mademoiselle *Marie Betonille*, & de vouloir aussi interpreter sa Justification à la Cour de l'Edit, dans la Province de *Guienne*. L'Assemblée déclara, que ce n'étoit point son Intention de lier ledit *Hesperian*, qu'il falloit seulement qu'il obtint sa Justification de ladite Cour de l'Edit, en *Guienne*; mais que si par Hasard il arrivoit que son Procès fût porté de cette Cour en un autre, pour être jugé; s'il y étoit absous & justifié, cela auroit le même Esfet que s'il avoit obtenu sa Justification dans la Chambre de l'Edit.

X I V.

Après avoir lû & examiné les Memoires du Coloque du Moien *Poitou*, qui avoient été portés à cette Assemblée, pour defendre un Apel dudit Coloque d'un Jugement rendu par le Coloque du *Bas Poitou*, tenu à *Chefboutonne*, lors que le Synode de ladite Province y étoit assemblé, au Mois de *Septembre 1659*, & qui avoit refusé de demembrer les Eglises de *Colonge* & de *Foussar*, afin que le Coloque du *Moien-Poitou* fût d'autant plus fort: cette Assemblée déclara qu'on ne feroit aucune Innovation sur cela, mais que les Choses resteroient sur le même Pié qu'elles étoient.

X V.

Les Commissaires nommés pour examiner les Memoires & les Lettres envoiées par les Eglises de *Montendre*, d'*Ozillac* & de *Fontaines*, pour maintenir leur Apel d'un Jugement du Synode de *Saintonge*, tenu à *Marans* l'An

1650. par lequel Monsieur *Hamilton* avoit été constitué Pasteur de l'Eglise de *Jarnac* : aiant fait leur Rapport, & les Deputés de ladite Province aiant exposé les Raisons qui avoient mû ledit Synode à rendre un pareil Jugement. Cette Assemblée desaprouvant que Monsieur *Hamilton* eût été envoyé si precipitenment à l'Eglise de *Jarnac*, & avant le Tems qui lui étoit marqué, confirma néanmoins ledit Jugement, parce qu'il étoit évident que ledit Synode n'avoit rendu ce Jugement que pour Raison des Indispositions dudit Monsieur *Hamilton*. Et l'Eglise d'*Ozillac* aiant demandé l'Avis de cette Assemblée, on la renvoia à sa Province.

X V I.

Le Rapport aiant été fait des Memoires de l'Eglise de *Pons*, & les Lettres qu'elle écrivit à cette Assemblée aiant été lûes, lesquels Memoires avoient été envoyés pour soutenir l'Apel de ladite Eglise, d'un Jugement rendu par le Synode de *Xaintonge*, tenu à *Manze*, l'An 1656 par lequel Monsieur *Prioleau* avoit été présenté à l'Office Pastoral de la *Rochelle*, & les Deputés de ladite Province aiant été ouïs, cette Assemblée confirmant la Censure que ledit Synode avoit prononcée contre le Sieur *Prioleau*, touchant sa Conduite à l'égard de l'Eglise de *Pons*, blâma ladite Province de n'avoir pas voulu admettre l'Apel de ladite Eglise, & d'avoir approuvé qu'on ne paiât pas les Arrerages qui étoient dus audit *Prioleau*, afin de faciliter d'autant mieux l'Execution du Jugement qu'elle avoit rendu, en éloignant un Pasteur de son Eglise; & néanmoins cette Assemblée confirma ledit *Prioleau* dans son Ministère de l'Eglise de la *Rochelle*.

X V I I.

On fit le Rapport des Lettres & Memoires de Monsieur *Genoiers*, Pasteur dans la Province du *Dauphiné*, qui apelloit d'un Jugement du Synode de ladite Province, tenu à *Venes* l'An 1659. par lequel ledit Synode l'avoit déchargé de tout Emploi dedans & dehors ladite Province, sans avoir pris aucun Soïn comment il pourroit subsister, ni où il pourroit avoir un Etablissement à l'avenir: Après avoir ouïs les Deputés de ladite Province; cette Assemblée rejetta l'Apel dudit Monsieur *Genoiers*, & confirma le Jugement de ladite Province, cependant elle recommanda ledit *Genoiers* aux Soins de ladite Province, afin qu'il fût pourvû d'une Eglise, suivant les Regles de la Prudence en cela, & si la Chose étoit possible; & on enjoignit audit *Genoiers* de se soumettre entierement aux Ordres de son Synode.

X V I I I.

Monsieur le Commissaire de *Sa Majesté* declara à cette Assemblée, avant que les Commissaires établis pour l'Afaire de Monsieur *Morus* eussent commencé à la debatre, & à en faire leur Rapport, qu'aparavant que cette Cause fût plaidée, il avoit permis aux deux Parties de produire les Pieces qu'elles jugeroient leur être avantageuses, aiant depuis trouvé entre les mains des Commissaires des Ecrits & Papiers qui avoient été produits par Monsr. *Papillon*, & que lui Commissaire de *Sa Majesté* avoit reconnu avoir été envoyés de *Hollande*, pour defendre les Synodes tenus à *Tergou* & à *Nimegue*, contre Monsieur *Morus*, & les aiant laissés au Comité, afin qu'il pût faire

un meilleur Rapport de toute l'Afai- re , fans avoir gardé aucun de ces Ecrits , quoiqu'il eût reçu Ordre de *Sa Majesté* de supprimer toutes les Lettres qu'on enverroit de *Hollande* , ou des autres Pais étrangers ; & de ne pas souffrir qu'elles fussent publiées , ou distribuées dans cette Ville de *Londun* ; ce qu'il avoit bien voulu faire , de peur que les Parties interressées , ou le Synode même n'eussent quelque Sujet de se plaindre qu'il étoit impossible qu'ils pussent connoître cette Afai- re à Fond , & en juger Equitablement , s'ils n'avoient pas tous les Papiers , les Pieces , & les Ecrits qui leur en pourroient donner une Idée claire & distincte. En Consequence de quoi , & pour les Raisons ci-dessus mentionnées , ledit Commissaire declara qu'il donnoit aussi à present une Pleine Liberté à tous les Deputés qui étoient Juges de cette Afai- re , d'examiner lesdits Papiers & Ecritures , comme ils le jugeroient à Propos , & conformément aux Privileges accordés par *Sa Majesté* à ses Sujets de la Religion Reformée , par les Edits , & selon les Regles de la Discipline reçue dans nos Eglises , & approuvée en *France* , par les Loix & Coutumes du Roiaume ; mais sans leur permettre de se soumettre à aucune Autorité Etrangere , ni au Jugement de ceux de dehors le Roiaume ; ni d'envoyer Monsieur *Morus* à d'autres Juges qu'à ceux de ce Roiaume , pour être examiné ou jugé par eux ; cela étant contraire & prejudiciable à l'Autorité de *Sa Majesté* , à ses Ordonnances & à ses Edits , comme aussi au Bien , & aux Privileges de ses Sujets. Monsieur le Commissaire dit après cela qu'il vou- loit qu'on inferât tout ceci dans l'Acte qui contiendrait le Jugement de ce Synode National sur cette Afai- re.

Le Sieur *Papillon* Avocat en Parlement , & Ancien de l'Eglise de *Paris* , aiant été admis à produire les Raisons qu'il avoit pour soutenir les Apels por- tés à cette Assemblée , tant en son Nom qu'en celui de Monsieur *Beauchamp* , aussi Avocat en Parlement , & Ancien de la même Eglise , des Jugemens ren- dus dans le Synode de l'*Isle de France* , tenu à *AI* le Mois de *Mai* dernier de l'Année courante 1659. par lesquels Monsieur *Morus* avoit été donné à l'Eglise de *Paris* pour être un de ses Pasteurs , & des Membres du Consistoi- re de ladite Eglise , qui avoient ordonné que ledit Monsieur *Morus* seroit confirmé dans le Ministère de leur Eglise ; & de ce qu'on lui avoit refusé la Permission qu'il avoit demandée , de passer en *Hollande* , selon qu'il l'avoit promis , pour se justifier de toutes les Choses qu'on lui avoit imposées ; & de ce qu'on avoit censuré ledit *Papillon* pour avoir appellé de tous ces Juge- mens : Le susdit *Papillon* fut oui par cette Assemblée , qui fit Reflexion sur tout ce qu'il allegua pour defendre son Appel , & il fut écouté patiemment sur tout ce qu'il oposa contre les Jugemens susdits. Monsieur *Morus* fut aussi oui , parlant pour sa Personne , & expliquant les Matieres qui le regardoient , comme aussi les Deputés de la Province de l'*Isle de France* , & ceux du Con- sistoire de l'Eglise de *Paris* , defendant leurs Jugemens , dans leur Demande du Ministère dudit Monsieur *Morus*. On ouit aussi le Rapport qui fut fait par le Comité qu'on avoit nommé , pour examiner & verifler plus soigneuse- ment tous les Papiers , les Ecrits & les Jugemens qui avoient été rendus sur ce qui avoit été produit pour & contre , par les deux Parties. L'examen

de cette Importante Afaire dura plusieurs jours ; & cette Assemblée aiant Pleine Autorité d'en juger (& cela d'autant plus que le Synode de *Nimegue*, dont on lût les Actes , dans le present Synode , avoit remis le tout à la Prudence , à la Discretion , & à la Charité de cette Assemblée , pour faire en cela tout ce qu'elle croiroit pouvoir le plus contribuer à la Gloire de *Dieu*, à l'Avancement du Regne de *Christ* , & à l'Entretien de cette Sainte Correspondance qui a toujours été entre les Eglises Reformées de *France* & celles des *Provinces Unies*) se reserva la Connoissance de cette Afaire , & declara , qu'elle ne voioit aucune Raison qui pût l'obliger à condamner ledit Sieur *Morus*, ni de ternir sa Reputacion , par Rapport à sa Personne , ni quant à son Ministeré ; mais au contraire , qu'elle avoit tout Sujet de le renvoyer justifié de toutes les Calomnies atroces , & de toutes les Accusations qu'on avoit portées contre lui dans cette Assemblée. C'est pourquoi il fut déclaré Innocent de tous les Crimes qu'on lui avoit imputés ; l'Assemblée , après avoir examiné tous les Temoignages honorables que lui avoient rendus les Magistrats , les Pasteurs & les Professeurs en Theologie de la Ville de *Geneve* , les Pasteurs & Professeurs en Theologie de la Ville de *Middelbourg* , les Bourgeois & Curateurs de l'illustre Ville & Ecole d'*Amsterdam* , de même que divers autres Pasteurs & plusieurs Particuliers , dont les Noms étoient fort celebres , & très bien connus dans cette Assemblée ; & considerant que l'Eglise de *Paris* étoit extrêmement bien edifiée de son Ministeré , & le grand Desir que tous les Membres de ladite Eglise avoient qu'on le leur laissât , ce qu'ils demandoient avec tout l'empressement imaginable ; cette Assemblée l'établit & le confirma dans le Ministeré de ladite Eglise , pour y faire toutes les Fonctions & les Devoirs d'un Pasteur Ordinaire. Et ce Synode faisant Reflexion sur tout ce qui avoit été transigné dans les Synodes de la *Ferté au Col* & d'*Ai* , & dans le Consistoire de l'Eglise de *Paris* à l'Occasion de Monsieur *Morus* , censura celui de la *Ferté* , pour avoir jugé ledit Monsieur *Morus* , ce qui ne lui appartenoit pas , & n'étoit pas de sa Jurisdiction , attendu qu'on avoit seulement porté une Accusation contre lui ; & qu'on n'avoit jamais exigé de lui , par Rapport à sa Prise de Possession de l'Eglise de *Paris* , qu'une simple Licence de s'en aller de la Part des Curateurs de l'illustre Ecole d'*Amsterdam* , sans lui avoir demandé le Temoignage de ladite Eglise. Et le Synode d'*Ai* fut censuré , pour s'être arrogé le Pouvoir de juger de la Competence ou Incompetence du Synode de *Teryau* , sur lequel il n'avoit aucune Autorité ; & de ce qu'en parlant de ce Synode il s'étoit servi d'Expressions qui convenoient très peu , & de ce qu'il avoit critiqué de fort mauvaise grace le Jugement qu'il avoit rendu ; & cette Assemblée confirmant les Censures que ledit Synode de la *Ferté* avoit dénoncées contre le Consistoire de l'Eglise de *Paris* , ordonna que les Canons de nôtre Discipline seroient observés à l'avenir avec plus d'Exactitude que l'Eglise de *Paris* n'avoit fait , lors qu'elle avoit appellé & reçu Monsieur *Morus*. Et à l'égard du Sieur *Papillon* , cette Assemblée leva les Censures qui lui avoient été infligées par le Consistoire de l'Eglise de *Paris* , & l'en dechargea entièrement ; & declara qu'il n'y avoit aucune Raison pour publier des Censures

res contre Monsieur *Beauchamp*. Et après qu'on eût donné des Conseils & des Avertissemens graves & sérieux à Monsieur *Morus*, touchant sa Conduite, parce qu'il n'avoit pas toujours eû toute la Circonspection qu'il devoit avoir, & après qu'on lui eût fait entendre qu'il falloit qu'il fut plus soigneux à l'avenir, afin de fermer la Bouche aux Meditans qui s'étoient dechainés contre lui, on l'avertit de prendre garde particulièrement de n'offenser Personne par ses Discours, ni par les Ecrits, & de travailler autant qu'il pourroit à conserver la Paix, de se remettre bien avec un Chacun, & même avec ceux qui avoient des Sentimens contraires aux siens, & de tâcher de gagner derechef l'Amitié de ceux qui s'étoient aliénés de lui.

X I X.

Ayant été représenté à cette Assemblée, que l'Acte qu'elle avoit fait touchant Monsieur *Morus* avoit été mal interpreté par de certaines Personnes, & que par conséquent il seroit bon qu'elle en expliquât le Sens, & qu'elle fit connoître l'Intention qu'elle avoit eüe en le faisant : Cette Assemblée l'exposa de cette Maniere : que par ces Crimes atroces & Accusations dont il étoit fait Mention dans le susdit Acte, elle avoit entendu toutes sortes de Matieres qui avoient du Rapport à la Pureté de la Vie & des Mœurs dudit Mr. *Morus*, desquels Crimes & Accusations il avoit été déclaré absolument innocent. Et quant aux autres Points dont il avoit été accusé, comme d'avoir parlé & écrit un peu trop fortement contre ses Freres, cette Assemblée declara qu'on lui avoit fait des Remontrances, & qu'on lui avoit donné des Conseils sur cela, lesquels ayant été bien reçus de lui, il fut absous, & dechargé, à cet Egard.

X X.

Monsieur *Plassai*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Niort*, se presenta devant cette Assemblée, se plaignant que le dernier Synode du *Poitou*, tenu à *Fontenai le Comte*, l'avoit suspendu de son Ministère, sans aucun Sujet legitime, & qu'un Comité du même Synode l'avoit injustement déposé, en Conséquence de cette Suspension, non-obstant qu'il eût appellé de cette Suspension ; & il demanda qu'il pût être rétabli avec Honneur dans l'Exercice de son Ministère. Les Sieurs *Bellebat* & *Tristan*, Deputés de la Part des Chefs de Famille de ladite Eglise de *Niort*, se joignirent avec lui dans la Plainte & Requête, & demanderent, qu'il fût rétabli & continué dans son Ministère parmi eux, ainsi qu'il étoit plus amplement spécifié dans leur Appel des Decrets de leurs Synodes Provinciaux tenus à *Lusignan*, l'An 1657. & à *Fontenai* l'An 1658. Monsieur de la *Place* Deputé par un certain Nombre d'Anciens de ladite Eglise, fut oui sur l'Oposition qu'il fit à la Demande dudit Mr. *Plassai*, comme aussi à celle des deux Deputés susdits ; & il demanda la Confirmation des Decrets desdits Synodes, & de leur Comité, & se plaignit que les Mœurs dudit Monsieur *Plassai* le rendoient indigne d'être reçu au Saint Ministère. Les Deputés de la Province du *Poitou* furent aussi ouïs sur ce qu'ils jugerent à Propos de dire là-dessus : & les Commissaires aiant fait leur Rapport, & après avoir fait la Lecture des Lettres & Actes qui concernoient cette Affaire, la présente Assemblée jugea, que ceux qui s'oposoient à ce que Monsieur *Plassai* continuât l'Exercice de son Ministère, étoient

dignes d'être censurés, parce qu'ils avoient témoigné trop de Passion & d'Animosité contre ledit Monsieur *Plassai*, & aussi parce qu'ils n'avoient pas fait paroître qu'ils se missent tort en Peine que l'Eglise de *Niort* fut bien ou mal édifée, laquelle protestoit être très-satisfaite de son Ministère, s'oposant à l'Opinion & au Sentiment du Peuple, qui agissoit en cela d'une Maniere diametralement oposée à la Charité Chrétienne, & à la Discipline pratiquée dans nos Eglises. Deplus cette Assemblée jugea que la Province du *Poitou* avoit mérité d'être censurée, pour avoir ôté dans ledit Synode de *Fontenai*, Monsieur *Coignac* de l'Eglise de *Niort*, sans en alleguer aucune Raison; comme elle en avoit aussi ôté ledit *Plassai* sans l'avoir ouï, ni ladite Eglise; & pour l'avoir suspendu trop précipitamment de son Ministère, sans en dire le Sujet, & même sans jamais l'avoir sommé de comparoître: & elle enjoignit audit Synode de ne plus user d'un pareil Procédé à l'avenir. Et à l'égard des Habitans au Nom desquels les Sieurs *Bellebat* & *Tristan* avoient comparu dans ce Synode, l'Assemblée desaprouva leur Rebellion aux Ordres & Canons de nos Assemblées Ecclesiastiques, (auxquels tous les Membres de nos Eglises doivent se soumettre & obeir) & tous ces Moyens extraordinaires dont ils s'étoient servis en plusieurs Occasions, par lesquels ils avoient violé l'Ordre de nôtre Discipline, & manqué au Respect qu'ils devoient rendre à leurs Superieurs; & particulièrement en ce que pour avoir Justice, ils s'étoient adressés aux Juges Seculiers & aux Magistrats Civils, ce qui est contraire aux Canons de nos Synodes Nationaux, & très-expressément défendu par nôtre Discipline; au lieu qu'ils devoient se contenter d'en appeler aux Assemblées Ecclesiastiques superieures, comme il leur étoit permis, on jugea pour toutes ces Raisons qu'ils avoient encouru les plus rigoureuses Censures.

D'autre part cette Assemblée ne pût s'empêcher de condamner les Actions dudit Monsieur *Plassai*, quoi qu'il fût évident qu'il n'avoit persisté que très-peu de tems dans sa Rebellion, & qu'il avoit discontinué l'Exercice des Fonctions de son Ministère, pendant l'espace de quatorze Mois ou environ; mais cette Assemblée souhaitant de le supporter, elle decreta qu'après avoir été severement censuré & repris, on Revoqueroit la Sentence de Deposition qu'on avoit renduë contre lui, & qu'il seroit retabli dans l'Exercice de son Ministère, avec cette Restriction qu'il n'en feroit aucune Fonction durant l'Espace de trois Mois, lequel Terme étant expiré, il pourroit recommencer tous les Exercices de son Office dans ladite Eglise de *Niort*, dans laquelle cette Assemblée le confirma & l'établit, en l'exhortant de s'emploier avec toute la Diligence & tous les Soins qui lui seroient possibles, & de veiller de plus près sur ses Demarches, & sur sa Conduite, de marquer plus de Debonnaireté envers un Chacun, & de rechercher l'Amitié de ceux qui avoient quelque Ressentiment contre lui. Et enfin touchant Monsieur de *Coignac*, cette Assemblée le confirma aussi dans ladite Eglise de *Niort*, & elle ne pouvoit pas moins faire, considerant son Age & son Merite. Et afin que la presente Ordonnance pût être notifiée à ladite Eglise, les Sieurs de *Thiac* & de *Courcelles*, Anciens dans la Province de *Xaintonge*, furent chargez de se transf-

porter dans ladite Ville , pour tâcher d'y procurer la Paix dans ladite Eglise, & de reconcilier tous les Membres Particuliers qui étoient divisés ; & ces Deputés , conjointement avec Monsieur *Plassai*, furent priés de s'employer à tout ce qui pourroit perfectionner un si bon Ouvrage, & de se donner en même tems l'un à l'autre , en presence de cette Assemblée , la Main de Reconciliation.

X X I.

Le Sieur d'*Huisseau* Pasteur , accompagné de Messieurs *Hanmont* , *Benoit*, & *Favre* , demanderent en leurs Noms , & au Nom de plusieurs autres Chefs des Familles de l'Eglise de *Saumur* , que Monsieur d'*Huisseau* pût être confirmé dans son Ministère pour ladite Eglise. Ils apellerent aussi des Decrets du premier Synode tenu à *Beauge* , l'An 1656. , de celui de *Saumur* , tenu l'An 1657. , de celui de *Previlli* , tenu l'An 1658. , & du second tenu à *Beauge* cette Année 1659. , comme aussi des Ordres du Consistoire de *Saumur* , datés du seizième & vint-septième de Mars 1659. ; & ils se plainquirent de tout ce qui avoit été fait ensuite de ces Decrets Synodaux & Consistoriaux ; Au contraire le Sieur *Amiraud* , Pasteur & Professeur en Theologie dans ladite Eglise & Université de *Saumur* , conjointement avec les Sieurs *Druet* & *Roier* , tant pour eux-mêmes que pour les autres Deputés dudit Consistoire , & de plusieurs Chefs des Famille de ladite Eglise, avec les Deputés de la Province d'*Anjou* , apuierent & maintinrent tous les Actes , Ordonnances & Decrets desdits Synodes & Consistoires , dont les Deputés furent aussi ouïs dans la Declaration qu'ils firent du Fondement de leur Diferent : Les Commissaires qui avoient été nommés pour verifier les Actes des deux Parties firent aussi leur Rapport , & en même tems Monsieur du *Bourdieu* , Pasteur de ladite Eglise , eût Audience de ce Synode , qui censura le Consistoire de *Saumur* , parce qu'au lieu d'avoir blâmé les Deputés de l'Assemblée de la plûpart des Chefs de Famille , qui s'étoit tenuë sans son Ordre , le dix-septième de *Septembre* 1655. , au contraire il les avoit reçûs , & avoit enjoint au Sieur d'*Huisseau* , à leurs instantes Sollicitations , de se soustraire du Service de ladite Eglise , même contre sa Volonté , & au Mépris d'un Decret du Synode Provincial de *Loudun* , tenu l'An 1655. Et ce Synode National annula le Decret du Synode de *Beauge* , tenu l'An 1656. , qui avoit , sur ce même Sujet , confirmé les Decrets dudit Consistoire , cependant cette Assemblée aprouva cet Ordre de suspendre les Sieurs *Niot* , *Perrillan* & *Piger* , de leur Office d'Anciens de ladite Eglise , lequel Ordre leur avoit été denoncé par leur Consistoire , & ratifié par ledit Synode de *Beauge*. De plus , cette Assemblée annula le Decret du Synode de *Saumur* , tenu l'An 1657. , qui en confirmoit un autre fait dans le precedent Synode de *Beauge* , touchant le Ministère dudit Sieur d'*Huisseau* ; & elle desaprouva l'Acte par lequel il avoit censuré ledit d'*Huisseau* , pour avoir apellé du Synode de *Beauge* au Synode du *Poitou* (ce qu'il avoit fait pour de très-bonnes Raisons , & ayant pour lui les Canons du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644.) & pour d'autres Sujets mentionnés dans les Actes dudit Synode : & cette Assemblée auroit voulu que ledit Synode de *Saumur* n'eût pas aprouvé ces Af-

semblées Consistoriales tenues en d'autres Lieux que dans ceux où l'on avoit accoutumé de les tenir. Cette Assemblée blâma aussi ledit Consistoire, de ce qu'au lieu d'écouter les Plaintes desdits Messieurs d'*Huiffeau*, de *Huymont*, & de leurs Ajoins, lesquelles ils avoient portées au Sujet des Ecrits de Monsieur *Amiraud*, qui avoit publié leurs Diferens au Prejudice de l'Apologie faite par ledit Synode de *Saumur*, il les avoit censuré, & avoit voulu les obliger à demander Pardon; & là-dessus l'Assemblée revoqua le Decret du Synode Provincial de *Previlli*, tenu l'An 1658., lequel avoit confirmé la Sentence dudit Consistoire. Cette Assemblée témoigna aussi qu'il auroit mieux valu, que le Consistoire avant que de prononcer la Sentence de Suspension de la Table du Seigneur contre les Sieurs *Niot*, de *Huymont* & *Bouchereau*, à Cause qu'ils avoient été réputés Auteurs de ces Libelles Difamatoires, écrits tant contre ledit Consistoire & le Synode d'*Anjou*, que contre les Sieurs *Amiraud*, *Beaujardin*, & autres; qu'il auroit, disons-nous, mieux valu que ledit Consistoire se fût informé plus exactement, si les Personnes susdites avoient été pleinement convaincues de ce qui leur étoit imputé, & pourquoi elles avoient été condamnées. Et cependant, d'autant que l'Assemblée reconnut dans la suite d'une Maniere très-évidente, que ces Messieurs étoient les Auteurs de ces Libelles, elle déclara qu'ils avoient mérité la Censure de Suspension qui leur avoit été infligée. C'est pourquoi cette Assemblée voyant, avec un extrême Deplaisir, les Divisions qui avoient troublé depuis si long-tems l'Eglise de *Saumur*, & desirant d'y établir une bonne & durable Paix pour l'avenir, leva la Suspension qui avoit été prononcée contre les Sieurs *Niot*, *Perilleau*, & Monsieur *Pigor*, qui étoit decédé, & retablit lesdits Sieurs *Niot* & *Perilleau* dans leurs Offices d'Anciens, & revoqua la Sentence de Suspension de la Table du Seigneur prononcée contre les Sieurs *Benoit*, *Niot*, *Huymont* & *Bouchereau*; & nonobstant qu'on se fût opposé au Choix qu'on avoit fait des Sieurs *Druet*, *Pellet*, & *Dortonne* pour être Anciens, cette Assemblée confirma les susdits Messieurs dans leur Office. Et pour ce qui regardoit Monsieur d'*Huiffeau*, ce Synode National témoigna qu'il auroit été bon que ledit Monsieur d'*Huiffeau* n'eût jamais écrit, ni fait imprimer aucune Lettre à l'Occasion de ces Diferens: néanmoins il annula le Decret qui avoit été fait contre lui, par le Consistoire de *Saumur*, assisté des Sieurs *Guirand* & *la Faie*, Ministres de l'Evangile, le vint-septième du Mois de Mars dernier, & le renvoia avec Honneur à son Eglise de *Saumur*, où il devoit prêcher pendant six Mois, aussi souvent que ses Forces le lui pourroient permettre, afin que pendant cet Espace de Tems on pût juger de ce qu'il étoit capable de faire à l'avenir, lors qu'il seroit établi dans le Ministère, & s'il pourroit s'aquitter de tous les Devoirs qui y sont attachés, ou s'il ne pourroit le faire qu'en Partie. Et on lui ordonna que quand ce Terme seroit expiré, ce qui devoit être avant la Tenuë du Synode Provincial d'*Anjou*; il informeroit ledit Synode de ses Intentions; Et qu'au Cas qu'il pût exercer son Ministère, soit dans tous les Devoirs qui en dependent, soit seulement en Partie, alors on lui pairoit ses Gages, à Proportion du Service qu'il auroit rendu, y compris les six Mois d'Essai: & que si ses In-

Armités corporelles ne lui permettoient pas de s'aquiter de tous les Devoirs du Ministère, ni de la Moitié, par Rapport à la Predication, il en seroit déchargé dès ce tems-là, sans cesser néanmoins d'être toujours maintenu & estimé comme Pasteur de ladite Eglise, de laquelle il ne recevoit point de Gages comme il en étoit convenu, quoi qu'il lui fût licite d'y prêcher quand il en seroit requis, & aussi souvent qu'il voudroit. Il eut aussi la Permission de pouvoir assister aux Consistoires, & aux autres Assemblées Ecclesiastiques dans lesquelles il auroit Voix deliberative & decisive, sans qu'il pût néanmoins pretendre à aucun Droit de presider dans lesdits Consistoires, de pouvoir être député par ladite Eglise aux Synodes Provinciaux. Cette Assemblée censura aussi le Sieur *Nior*, & autres, pour s'être mis à couvert sous la Jurisdiction du Magistrat Civil, au Mépris des Canons de nôtre Discipline, & pour avoir pris tout le Consistoire à Partie, afin de se soustraire de sa Jurisdiction, & pour avoir présenté un Acte qui étoit extrêmement injurieux audit Consistoire. De plus, cette Assemblée condamna & censura, à la dernière Rigueur, tous les Ecrits & Imprimés qui avoient été faits & rendus Publics par les deux Parties, comme étant injurieux & scandaleux au dernier Point; & entr'autres une Lettre qui étoit intitulée *des Provincial*, laquelle étoit toute remplie de Calomnies, non seulement contre des Personnes particulieres, mais aussi contre le Synode Provincial & le Consistoire de ladite Ville. Et le Synode de *Beauge* fût fort blâmé pour avoir permis l'Impression & la Publication d'un certain Livre intitulé *Les Pieces Authentiques*. Et cette Assemblée confirma le Jugement du Synode de *Saumur* en ce qui concernoit le Sieur de *Beaujardin*, exhortant les Parties de se dépouiller de tous les Ressentimens qu'elles avoient conçus l'une contre l'autre à l'Occasion de ces Paroles injurieuses & Ecrits scandaleux, & de declarer qu'elles n'avoient aucune Envie de les entretenir davantage, ni d'en témoigner la moindre Aparence, mais au contraire de se reconnoître pour Gens de Probité & d'Integrité, exempts de tout Blâme ou Reproche, & avec de pareils Sentimens de se donner la Main de Reconciliation. Et pour prevenir tous les Diferens qui pourroient naître à l'avenir, on enjoignit au Synode Provincial d'*Anjou* de proceder contre les Transgresseurs, selon la Rigueur de nôtre Discipline, & même d'employer les dernieres Censures envers eux; & au Cas qu'on interjetât quelque Appel, le Synode Provincial de *Bretagne* fut chargé d'en prendre Connoissance, & d'en juger, la Sentence qu'il auroit prononcée devant rester en sa Force & Vigueur, jusqu'à la Tenue du Synode National suivant. Et à l'Égard des Diferens qui étoient dans l'Université de *Saumur*, l'Assemblée donna une entiere Liberté à ladite Université de choisir ses Professeurs en Theologie, procedant toujours en cela suivant son ancienne Coutume; & Monsieur *Roier*, Docteur en Medecine, fût confirmé dans son Office de Conseiller de ladite Université, & le Sieur *Doal*, dans celui de Regent en Rhetorique, sans néanmoins que l'Assemblée voulut souffrir que cet Exemple fût imité; & à cette Condition, que ledit Regent eût Soin qu'il se fit une Action Publique tous les Mois. Cette Assemblée aprouva aussi & ratifia le Canon de l'Accord qui avoit été fait

entre le Consistoire & ladite Université, pour prendre Connoissance de toutes les Affaires qui dependroient de l'une & de l'autre Assemblée. Et afin que ce present Decret fût mis en Execution, les Sieurs *Guitton & du Bourdieu* Pasteurs, & le Sieur *des Champs* Ancien, eurent Ordre de se transporter à *Saumur*, & de visiter cette Eglise, à laquelle on enjoignit de paier leurs Dépens.

XXII.

Le Sieur *Nicolas*, Marchand Libraire, Deputé de la Part des Marchands & Bourgeois, Membres de l'Eglise Reformée de *Grenoble*, ayant présenté à cette Assemblée des Actes & Memoires remplis de Plaintes, contre le Consistoire de ladite Eglise, causées par un Diferent qui s'étoit élevé entr'eux & les Procureurs au Parlement, & à la Cour de l'Edit, touchant des Places dans leur Consistoire; il demanda au Nom des Principaux Marchands mentionnés ci-dessus, que le septième Canon du troisième Chapitre de nôtre Discipline pût être observé, lequel contenoit qu'aucun Diacre, ou Ancien, ne pourroit pretendre d'avoir quelque Prééminence ou Superiorité l'un sur l'autre, soit à l'Egard du Tems auquel ils seroient nommés & reçûs, ou pour les Places qu'ils occuperoient, ou soit par leur Rang de donner leurs Voix. Et les Deputés Provinciaux du *Dauphiné* ayant été ouïs, & le Comité ayant fait son Rapport, l'Assemblée renvoia cette Affaire au Consistoire de l'Eglise de *Grenoble*, pour en juger en dernier Ressort, selon le Pouvoir qu'il en avoit eu par les Canons des Synodes Nationaux. Et il fût enjoint audit Consistoire d'avoir Soïn que ledit Canon de nôtre Discipline fût exactement observé, & elle censura tous ceux qui s'étoient oposés audit Consistoire.

XXIII.

Les Deputés Provinciaux du *Berri* ayant averti l'Eglise de *Gergeau* de la Convocation de ce present Synode National, & lui ayant ordonné d'y comparoître pour soutenir l'Apel qu'elle avoit interjeté du Jugement de son Synode Provincial, tenu à *Blois*, par lequel il avoit été permis au Sieur *la Tanne*, Pasteur de ladite Eglise, de la quitter de même que ladite Province; & Personne ne comparoissant de sa Part, & n'envoiant aucuns Memoires, pour défendre cet Apel, il fût déclaré nul.

XXIV.

Le Sieur *du Vals*, Pasteur de l'Eglise d'*Almargues*, apella du Jugement du Synode du *Bas Languedoc*, tenu à *Uzès*, à l'Occasion des Diferens qui étoient entre lui & le Sieur *Richeres*, Pasteur de l'Eglise de *Vieille-Ville*. Cette Assemblée ne trouvant pas que ces Affaires-là fussent encore assés éclaircies pour en pouvoir juger, renvoia l'Apel dudit Sieur *du Vals* au Consistoire de l'Eglise d'*Alais*, qui eût Ordre d'en juger en dernier Ressort, sans qu'aucune des Parties pût en appeller.

XXV.

Le Consistoire de l'Eglise d'*Arvel* apella des Jugemens rendus dans divers Synodes de la Province de *Xaintonge*, à l'Occasion de certaines Places dans le Temple de ladite Eglise. Et les Deputés de ladite Province furent ouïs,

ouis, & declarerent, qu'on ne leur avoit jamais signifié ledit Apel, ni déclaré qu'on dût le poursuivre dans cette Assemblée: & que le Synode de leur Province n'en avoit aucune Connoissance, mais seulement les Parties qui étoient en Diferent. Cette Assemblée, sans s'arrêter aux Jugemens qui avoient été rendus par le Synode de *Xaintonge*, renvoia cette Afaire au Consistoire de ladite Eglise d'*Arvel*, pour y être terminée, selon les Canons faits dans ce Synode National, & les précédens: & à l'Egard des autres Affaires mentionnées dans le Memoire dudit Consistoire, par Rapport à Madame de la *Monerie*; & le Memoire de l'Eglise de *Braize* touchant ce qui regardoit celle de *Mornac*; & celui de Monsieur de *Forgis* par rapport à celle de *Braize*, ou d'*Arvel*, cette Assemblée les renvoia tous aux Synodes Provincial de *Xaintonge*.

X X V I.

Monsieur *Jacques Collin*, n'ayant envoyé aucun Memoire pour maintenir l'Apel qu'il avoit interjetté du Jugement du Synode Provincial de l'*Ile de France*, tenu à la *Ferté au Col*, l'An 1657. par lequel ledit Synode declara qu'il n'avoit rien remarqué dans l'Acte du Consistoire de *Vitré*, daté du quatorzième Fevrier de la même Année, qui eût pû porter ledit Consistoire à censurer ledit *Collin*, comme il s'imaginoit en avoir été censuré, ou qui temoignât que ledit *Collin* fût Auteur des Matieres qui étoient contenues dans les Memoires qu'il avoit produit contre le Sieur *Anguenet*, un des Pasteurs de ladite Eglise de *Vitré*; & par lequel ledit Synode declara encore qu'il n'avoit trouvé dans ledit Acte aucune censure contre ledit Sieur *Collin*, pour lesquelles Raisons il avoit jugé que son Apel étoit vain, & le tout ayant été mûrement considéré, l'Assemblée declara que l'Apel dudit Sieur *Collin*, des Jugemens susdits du Synode de la *Ferté au Col*, étoit nul.

X X V I I.

Monsieur *Paulet* autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Uzez*, mais alors Ministre de l'Eglise de *Vaux* dans la Province du *Bas Languedoc*, exposa en son Nom, & de la Part des Magistrats, des Consuls, & du Conseil Public, comme aussi de la Part de plusieurs Chefs de Famille, Membres de ladite Eglise, les Raisons de leurs Apels qu'ils avoient interjettés des Jugemens des Synodes de *Montpellier* tenu l'An 1654. & de celui d'*Uzez* tenu l'An 1659. & d'un autre de *Montpellier* tenu la même Année. Il rapporta aussi pourquoi ils s'étoient oposés à ce que les Pasteurs & Anciens nommés ci-dessous fussent appellés à ladite Eglise d'*Uzez*. On ouit les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc*, & particulièrement le Sieur de *Foissac* Ancien dans ladite Eglise d'*Uzez*, Agent pour le Consistoire, & pour l'Assemblée des Chefs de Famille de ladite Eglise, tenuë dans leur Temple, le vint-septième du Mois de Septembre dernier, ils furent tous ouïs dans leurs Reponses, aux Apels & Opositions mentionnées ci-dessus. Les Commissaires firent aussi Rapport de toutes les Matieres, des Papiers & des Actes qu'ils avoient lûs & examinés, & que les Parties avoient produits. Sur le tout l'Assemblée confirma le Jugement du Synode de *Montpellier*, de l'An 1654. & elle declara que les Raisons de l'Apel de Monsieur *Paulet* étoient nulles, & sans Fondement, &

qu'il ne devoit pas pretendre de pouvoir être établi dans son Eglise d'*Uzez*, à moins qu'il n'y fût rapellé selon les Canons de notre Discipline : cependant ce Synode renvoia ledit Sieur *Paulot*, avec Honneur, à l'Eglise de *Vaux*, pour y exercer les Fonctions du Ministère, à laquelle Eglise sa Personne & ses Interêts furent recommandés ; & le Consistoire de l'Eglise d'*Uzez* fut blâmé pour avoir avancé des Choses injurieuses contre lui, & qui n'avoient pas été prouvées, & aussi pour avoir menacé ledit Sieur *Paulot* de le suspendre au Cas qu'il voulût poursuivre son Appel ; & pour avoir déclaré que tout autre Synode n'étoit pas un Juge comperant dans cette Affaire. Deplus cette Assemblée confirma Monsieur *Manuel* dans son Ministère de l'Eglise d'*Uzez*. Et quant aux Sieurs *Lombert* & *Railli*, ils devoient rester dans la même Condition qu'ils étoient alors, jusqu'au Synode prochain de leur Province, qui pourroit, si elle le jugeoit à propos, les confirmer dans le Ministère de ladite Eglise, ou les decharger & les mettre en Liberté ; & cela neanmoins sans approuver la Coutume de ladite Province, d'envoier des Pasteurs à une Eglise destituée depuis un An, depuis un certain tems seulement. Et il fut ordonné à ladite Province de se conformer à l'avenir, à la Pratique des autres Provinces & aux Canons de notre Discipline. Et pour ce qui concernoit les Sieurs de *Roche*, *Ravanel*, *Licon* & *Folheri*, Anciens de l'Eglise d'*Uzez*, quoique le Consistoire eût mal-fait de les apeller à cet Office, neanmoins cette Assemblée les y confirma. & cela d'autant plus que depuis leur établissement ils s'étoient dignement acquités des Devoirs de leurs Charges, & aussi pour plusieurs autres Raisons dont on ne jugea pas à propos de faire alors Mention.

XXVIII.

Le Sieur *Guenard* autrefois Pasteur de l'Eglise d'*Evreux*, apella du Jugement du Synode d'*Alençon*, tenu l'An 1651. par lequel il avoit été déposé, à Cause de sa Vie Scandaleuse; mais ne comparoissant pas pour soutenir son Appel, il fut déclaré nul & vain.

XXIX.

Le Sieur *German Gaultier* apella du Jugement du Synode tenu à *Saint Lo*, par lequel il avoit été suspendu du Saint Ministère ; mais ledit *Gaultier*, ni Personne autre, ne s'étant présenté pour soutenir cet Appel, il fut déclaré nul.

XXX.

Monsieur *Girard* aiant appellé des Jugemens rendus dans les Synodes de la Province de *Bourgogne*, tenus à *Issurville* & à *Ruffi* dans les Années 1649. & 1651. Et lors qu'on eût examiné les Memoires dudit *Girard*, & la Copie du Testament fait par feu le Sieur *Heliot*, Maître Chirurgien, & qu'on eût oui les Deputés de la Province de *Bourgogne*, que les Commissaires qui avoient été nommés pour examiner & verifier les Papiers produits par l'une & l'autre Partie, eurent fait leur Rapport : cette Assemblée aiant Egard à l'Etat present de l'Eglise de *Beaume* confirma les mêmes Jugemens desquels Mr. *Girard* avoit appellé.

X X X I .

Monfieur de *Fauquembergue* , autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Senlis* , enregistra son Apel contre le Jugement du Synode Provincial de *Charenton* ; tenu le vint-cinquième Avril 1653. par lequel il avoit été suspendu du Ministère ; & d'un autre Decret du Comité assemblé à la *Ferrière au Col* le quatrième de *Juillet* 1655. qui se tint par l'Autorité du Synode de l'*Isle de France* , convoqué à *Charenton* , le vint-deuxième Avril 1655 par lequel il avoit été tout-à-fait déposé : & encore d'un autre Decret du Comité assemblé à la *Ferrière au Col* , le mois d'*Avril* 1657. qui avoit non-seulement confirmé cette Deposition , mais qui avoit aussi prononcé & executé une Sentence d'Excommunication contre lui. Ledit Sieur de *Fauquembergue* fut ouï exposant les Fondemens & les Sujets de son Apel pour sa Defence. Les Deputés de l'*Isle de France* furent aussi ouïs , parlant pour leur Synode , de même que le Comité qui avoit été nommé pour examiner cette Affaire , & les Parties aleguerent chacune leurs Raisons , lesquelles aiant été bien-considerées par l'Assemblée , elle declara qu'elle ne pouvoit pas approuver certaines Irregularités qu'elle avoit remarquées dans diferentes Procédures des Synodes de l'*Isle de France* , contre ledit Sieur de *Fauquembergue* , & sur tout dans l'Excommunication qui avoit été prononcée contre lui , en quoi on n'avoit eu aucun Egard à la Forme prescrite par notre Discipline ; & elle jugea néanmoins que ledit Sieur de *Fauquembergue* avoit aslés mérité d'être déposé de son Ministère , pour avoir excité des Troubles & causé du Scandale par la vie desordonnée qu'il avoit menée , & pour avoir continué de faire les Fonctions de son Ministère après en avoir été déposé , & pour s'être adressé aux Juges Seculiers pour avoir Justice du Tort qu'il pretendoit lui avoir été fait , par où il s'étoit montré Violateur manifeste des Ordres & des Canons de notre Discipline , mais d'autant que ledit Sieur de *Fauquembergue* s'humilia en Presence de cette Assemblée , & qu'il demanda Pardon à Dieu de toutes ses Offenses , qu'il temoigna un vrai Repentir d'avoir dit & écrit des Calomnies contre divers Pasteurs & Anciens de l'Eglise de *Paris* , & contre plusieurs autres de l'*Isle de France* & d'ailleurs ; & parce qu'il promit de renoncer à tous les Procès qu'il avoit commencés , contre quelques Pasteurs & Anciens , & autres Personnes ; & qu'il persuaderoit aux Membres particuliers de l'Eglise de *Senlis* qui s'étoient joints avec lui , d'abandonner toutes leurs Poursuites ; cette Assemblée voulant user de Faveur envers ledit *Fauquembergue* , leva l'Excommunication qui avoit été denoncée contre lui , & changea sa Sentence de Deposition en une Suspension de six Mois , au bout desquels il pourroit recommencer les Exercices de son Ministère , pourvû qu'il aporât avec lui un Certificat des Lieux où il auroit residé pendant ce tems , qui fit Foi de sa bonne Vie & de ses bonnes Mœurs , dont le Synode de l'*Isle de France* prendroit Connoissance , ou bien l'Eglise de *Rouën* , si ledit Synode ne se tenoit pas avant ce tems-là. Et dès lors l'Assemblée recommanda ledit *Fauquembergue* & sa Famille à la Charité dudit Synode , qui fut prié d'oublier le passé , & de lui témoigner quelque Bonté , en le plaçant dans une Eglise de sa Province , moiençant que ce ne fût pas dans celle de *Senlis* , ou en lui procurant quel-

qu'Emploi ailleurs. Et pour ce qui concernoit les Eglises de *Senlis* & de *Be-thizi*, cette Assemblée censura tous ceux qui avoient supporté ledit *Fauquem-bergue* dans ses Desordres; mais afin de pacifier toutes Choses elle leva la Sentence d'Excommunication qui avoit été prononcée contr'eux. Et afin que ce present Acte pût être mis en Execution, les Sieurs le *Page*, Pasteur de l'Eglise de *Château Thierré*, & *Sarran*, Pasteur de l'Eglise de *Maux*, furent nommés pour aller faire la Visite de l'Eglise de *Senlis*, accompagnés chacun d'un Ancien de leurs Consistoires; & ladite Eglise devoit paier les Fraix de leur Voiage. Les Choses étant ainsi ordonnées & expediées, Monsieur de *Fauquembergue* demanda Permission à cette Assemblée, de se retirer en tel Lieu où la bonne Providence de *Dieu* le dirigerait; ce qui lui fût accordé, & on le recommanda à la Grace de *Dieu*.

X X X I I.

Jean Guillemet, vint à cette Assemblée pour maintenir son Apel qu'il avoit interjetté contre le Jugement du Consistoire de *Montauban*, & contre un autre qui avoit été rendu contre lui, dans le Synode Provincial du *Haut Languedoc*. Après que ledit *Guillemet* & les Deputés de ladite Province eurent été ouïs, l'Assemblée jugea que cette Afaire ne devoit pas avoir été apportée devant elle; c'est pourquoi elle la renvoia au Synode de ladite Province, & au Consistoire de *Montauban*, dont le Jugement fut confirmé par avance, par l'Autorité de ce present Synode National; mais avec tout cela ladite Province & ledit Consistoire furent priés d'étendre leurs Charités envers cet Apellant.

X X X I I I.

L'Eglise d'*Eissigeac* aiant appellé d'un Jugement du Coloque de *Perigord*; & du Synode de la *Basse Guienne*, assemblée à *Sainte Foi* l'An 1645. à l'Occasion des Titres dont on avoit fait Mention dans la Publication des Bans de Mariage du Sieur de *Bequai*, Procureur à la Cour Presidiale d'*Agen*, & des Plaintes qu'on avoit portées contre Monsieur *Eimer*, alors Pasteur de l'Eglise du *Mont Saint Proi*, desquelles Plaintes il étoit fait Mention dans un Memoire envoyé par le Consistoire de ladite Eglise d'*Eissigeac*; mais l'Apel de ladite Eglise fut déclaré nul: & quant aux Plaintes elles devoient être portées au Synode prochain de la *Basse Guienne*, qui fut chargé d'en prendre Connoissance; & pour cet Efet on mit le Memoire susdit entre les Mains des Deputés Provinciaux de la *Basse Guienne*, lequel étoit atesté par la Signature de Monsieur *Beraud*, Pasteur, & de quatre Anciens.



C H A P I T R E X .

Contenant les Matieres Generales

ARTICLE I.

Cette Assemblée étant informée , par la Province du *Bas Languedoc* , que quelques Pasteurs lisoient les Textes de leurs Prêches dans une Version diferente de celle dont on se servoit communément dans nos Eglises , elle declara qu'aucun Pasteur ne se serviroit à l'avenir d'une autre Version que de celle qui étoit communément en Usage , soit qu'il fit la Lecture des Saintes Ecritures , ou qu'il en prît seulement les Textes , pour en faire le Sujet de ses Predications.

I I.

Et examinant la Proposition faite par le Deputé de la Province de *Bourgogne* , concernant l'Administration des Deniers des Pauvres , & la Reddition des Comptes par ceux qui les avoient distribués ; cette Assemblée jugea , que la Connoissance & Direction de cette Afai-re appartenoit aux Consistoires , conformement à l'Ordre établi par nôtre Discipline ; & que ceux qui en violoient les Canons , en portant cette Afai-re ailleurs que dans nos Assemblées Ecclesiastiques , devoient être poursuivis avec toute la Rigueur des Censures , comme Contempteurs des Canons , & Rebelles aux Consistoires.

I I I.

Les Deputés de *Bourgogne* , demandant , sur le sixième Article du trentième Chapitre de nôtre Discipline , comment on devoit juger du Lieu de la Demeure de ceux qui contractoient Mariage , afin qu'on pût authentiquement publier leurs Bans ? Cette Assemblée fût d'Opinion qu'on ne pouvoit pas faire un Canon Universel qui dût obliger toutes les Eglises , parce que les Coutumes des Eglises particulieres , quoique diferentes l'une de l'autre , devoient être suivies. C'est pourquoi la Connoissance de cette Afai-re fut remise à la Prudence des Synodes Provinciaux , des Coloques & des Consistoires , qui observeroient & suivroient leurs Coutumes dans chaque District particulier.

I V.

Cette même Province remontra à l'Assemblée qu'on étoit très peu soigneux , en plusieurs Endroits de leur Province , de sanctifier le Saint jour du Dimanche , & que beaucoup de Personnes s'occupoient , ce jour là , d'Affaires temporelles , de Jeux & de Passe-tems , negligant les Exercices de la Pieté , & ne tenant Compte des Ordonnances , & se laissant aller aux mauvais Exemples & à la Dissolution. Sur quoi cette Assemblée étant touchée d'une Douleur très vive de ce qu'on profanoit un si Saint Jour , par où l'on provoquoit la terrible Vengeance de *Dieu* sur les Fils des Hommes , elle exhorta tous les Fideles d'employer ce Jour de Repos à l'Accomplissement des Saints Devoirs de la Pieté , & aux Sacrees Fins pour lesquelles il avoit été

institué, en s'appliquant à tous les Exercices publics & particuliers de la Religion, sur tout en lisant, entendant, & méditant la Sacrée Parole de Dieu, & en priant; & à s'abstenir non-seulement de leurs Travaux ordinaires; mais aussi à ne point frequenter de Compagnie, à n'assister à aucune Assemblée, & à ne prendre point de Divertissemens qui pussent distraire leurs Cœurs & leurs Affectons du Culte de Dieu, & de la Devotion que nous devons sur tout avoir pour le Jour du Sabat que *Jesus-Christ* lui même à institué. Et il fut enjoint à tous nos Synodes Provinciaux de faire tels Canons sur ce Sujet qu'ils jugeroient les plus nécessaires, & les plus convenables; & on commanda à tous les Membres particuliers de nos Eglises de les observer Consciencieusement & Religieusement.

V.

La Province du *Bearn* desira qu'on lui accordât une pleine Autorité de pratiquer les Canons qu'elle avoit déjà faits, & qu'elle pourroit aussi faire à l'avenir, par Rapport aux Lieux & aux Tems qu'on celebreroit les Mariages. Cette Assemblée lui octroia la Demande, & elle donna aussi la même Autorité aux autres Synodes Provinciaux, & defendit à tous les Ministres de marier Personne dans leurs Eglises, sinon aux Heures accoutumées, & marquées pour une pareille Solemnité.

V I.

Il fut ordonné qu'on liroit dans toutes nos Eglises le trente-deuxième Article du dernier Chapitre de notre Discipline, qui defend les Duels, sous Peine des Censures les plus rigoureuses, & même d'être excommunié; & que cette Lecture seroit accompagnée d'exhortations très serieuses & très fortes, afin que ce Péché infernal pût être banni des Cœurs & des Sociétés des Fideles, comme étant expressément detendu par la Parole de Dieu, & tous les Duellistes aiant été déclarés Infames par les Edits de *Sa Majesté*, il fut enjoint à tous les Consistoires de poursuivre les Refractaires, & de se servir de toutes les Censures contr'eux.

V I I.

Plusieurs Provinces s'étant plaintes de la grande Diférence qu'on remarquoit dans les Copies imprimées de nôtre Discipline; cette Assemblée ordonna qu'on en tireroit une autre très-exacte, & très-correcte, selon les Decisions de nos Synodes Nationaux, à la Marge de laquelle on insereroit les Canons & les Observations desdits Synodes, en faisant des Extraits des Articles qu'on jugeroit les plus nécessaires. Et Monsieur *Amiraud* Pasteur & Professeur de l'Eglise & Université de *Saumur*, fut chargé de cette Tâche, dans laquelle il pourroit être aidé par Messieurs *Blondel*, *Gaultier*, & *Catelan*; & il devoit communiquer son Ouvrage aux Consistoires de *Saumur*, de *Paris* & de la *Rochele*, pour être imprimé, lors qu'ils l'auroient approuvé.

V I I I.

En Execution de l'Article du Synode National de *Charénton*, tenu l'an 1631. touchant les Membres de la Confession d'*Ausbourg*, apellés communément *Lutheriens*, qui presenteroient leurs Enfans au Batême dans nos Eglises,

ses, n'ayant pas communiqué auparavant avec nous; cette Assemblée décréta que les Consistoires observeroient particulièrement leurs Inclinations, pour reconnoître s'ils se joignoient à nos Assemblées avec un vrai Esprit de Paix, & de Charité, comme il est requis par le susdit Article; auquel Cas ils seroient admis pour être Parrains. Et on devoit avoir le même Egard quant aux Mariages.

I X.

La Province du *Bearn* demanda si elle pouvoit souffrir qu'on administrât la Cene du Seigneur un autre Jour que celui du Sabat des Chrétiens? Cette Assemblée jugea, que quoique le Culte Religieux ne fût pas atâché à des Circonstances de Temps & de Lieu, cependant il étoit nécessaire, à Cause de l'Importance d'une Ceremonie si Sainte, que ce Sacré Repas fût célébré, s'il étoit possible, un jour de Dimanche, & non pas un jour Ouvrier, à moins qu'on n'eût des Raisons très fortes d'en user autrement, dont les Synodes Provinciaux, les Coloques & les Consistoires prendroient Connoissance.

X.

Cette Assemblée ordonna, pour l'avenir, qu'outre les Canons qui avoient déjà été faits pour rendre les Deputations aux Synodes completes, ceux qui étant deputés aux Synodes s'en absenteroient, seroient tenus d'informer ledit Synode des Raisons de leur Absence, & du Soins qu'ils auroient eu d'avertir ceux qui seroient substitués à leur Place d'y comparoître pour eux; & que le Synode de leur Province devoit en juger: & au Cas qu'ils negligassent de le faire, il fut expressément enjoint aux Provinces de prendre Connoissance de cette Afaire, & de procéder contre les Delinquens, en les suspendant de leurs Charges, s'ils n'apportoient pas des Excuses valables pour justifier leur Conduite, de quoi lesdites Provinces devoient rendre Compte au Synode National suivant.

X I.

Les Provinces aiant rendu Compte du Soins qu'elles avoient pris d'obliger les Pasteurs à resider dans leurs Eglises; Cette Assemblée confirma les Canons qui avoient déjà été faits à cette Occasion, & elle enjoignit à tous les Synodes & Coloques de s'interresser en cela; & on les chargea de proceder contre les Refractaires, & de les Censurer avec la dernière Rigueur, après qu'on auroit bien connu l'Etat de leurs Eglises, & celui de leurs Pasteurs.

X I I.

Rapport aiant été fait à ce Synode National, que le Mot, *Damnation*, contenu dans la dixième Section de nôtre Catechisme, avoit été changé dans plusieurs Editions de nos Pseaumes en celui de *Condamnation*; Ce Synode jugeant que ces deux Mots, quant à leur Substance, ne signifioient qu'une même Chose, il laissa à la Liberté des Imprimeurs de se servir de l'un ou de l'autre des deux, à leur Choix.

X I I I.

Afin de remedier à la Diference qui se trouvoit dans les Editions de la Bible, des Pseaumes, de nôtre Lyturgie & du Catechisme; cette Assemblée

ordonna , que chaque Province observeroit & marqueroit les Changemens qui y avoient été faits , & tout ce qui pourroit y manquer , afin qu'on envoieât leurs remarques au Consistoire de *Paris* , qui les examineroit selon sa Prudence , & feroit Choix des plus Importantes , pour les notifier au Synode Provincial de l'*Isle de France* , qui donneroit les Ordres nécessaires pour une Edition plus exacte & plus correcte de la Bible , des Pseaumes , de la Lyturgie & du Catechisme , à quoi les Imprimeurs se conformeroient dans leurs Impressions à l'avenir. De plus on enjoignit à tous les Consistoires des Lieux où il y avoit une Imprimerie d'avoir l'Oeil sur cette Affaire ; & les Srs. *Bochard* , de *Caen* , *Fassaud* , de *Castres* , de *Chandieu* , *Eustache* , *Tabi* , *Bondan* , *Bernard* , de *Veloux* , le *Blois* , *Guillon* , *Amiraud* , *Daille* , *Gommare* , *Dize* , *Ricottier* , *Cazamajor* , & *Homel* , Pasteurs , furent chargés , comme Comité , d'avoir Soins que ce present Acte fût mis en Execution.

X I V.

D'autant que les Péchés des Hommes , & particulièrement de ceux que Dieu a séparés du Monde , par une très Sainte Profession , & qu'il a honorés par dessus tous les autres du Titre glorieux de ses Enfans , obligent souvent l'Eglise de Dieu de penser à s'humilier extraordinairement , à prier publiquement , à Jeûner & à se repentir : cette Assemblée recommanda à toutes les Provinces l'Observation de cet Article de nôtre Discipline , qui donne Autorité aux Synodes Provinciaux de proclamer des Jeûnes Publics , chacun dans les Eglises de sa Dependance , suivant qu'ils le jugeront nécessaire : & elle ordonna que la Province qui avoit Droit de convoquer le Synode National , auroit Soins de publier qu'on solemniserait un Jeûne National , qui seroit universellement observé dans toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume , selon les Avis qu'elle en recevroit des autres Provinces , & particulièrement de celles qui seroient les plus voisines , conformément au même Article de nôtre Discipline , afin de prevenir , & d'éviter par là , la Colere terrible , & les Jugemens de Dieu.

X V.

Il fut ordonné que ceux qui diferoient de faire batizer leurs Enfans seroient fortement censurés , selon la Rigueur de nôtre Discipline , & que si des Enfans avoient atteint l'Age de Discretion avant que d'avoir été batifés , on les instruiroit premierement , & on les catechiferoit sur tous les Principes de la Religion Chrétienne , avant qu'ils fussent reçus au Batême.

X V I.

Les Deputés de l'*Isle de France* aiant raporté les mauvaises Pratiques de certaines Personnes de la Religion Reformée , qui vouloient bien servir de Couverture à d'autres de la Religion Romaine , afin que ceux-ci pussent porter leurs Affaires devant la Cour de l'Edit ; cette Assemblée les Condamna , & leur defendit , sous Peine d'encourir les plus rigoureuses Censures , d'employer ces sortes de Pratiques , & d'y adherer en aucune Maniere.

X V I I.

A la Requête des Deputés de la Province de *Bretagne* , cette Assemblée ordonna que s'il se glissoit quelque Erreur , mais qui ne fût pas divulguée par-

parmi le Peuple , ceux qui voudroient entreprendre de la refuter écriroient en Langue Latine.

X V I I I .

A la Requête des Deputés de *Normandie* , cette Assemblée ordonna que tous les Consistoires auroient Soïn que pendant la Celebration de la Sainte Cene on liroit les Chapitres de l'Écriture , & on chanteroit les Pseaumes qui convenoient le mieux à la Nature d'une si Sainte Ordonnance , afin d'ex-citer d'autant plus , & d'entretenir la Devotion des Communians.

X I X .

On remontra que quoique plusieurs de nos Eglises particulieres eussent un Droit incontestable , en Vertu des Edits , d'exercer nôtre Religion en plusieurs Villes , Bourgs , & autres Lieux , à la Campagne , néanmoins en plusieurs Endroits où l'on avoit cette Liberté là , on s'assembloit dans des Lieux très peu convenables ; cette Assemblée exhorta toutes les Eglises , ou de s'accommoder mieux , ou de bâtir de nouveaux Temples , qui fussent plus propres , & plus commodes , & de ne s'en servir que pour l'Exercice du Culte Religieux . Et on pria tous les Seigneurs & les Gentil-hommes , Membres desdites Eglises , d'avancer autant qu'ils pourroient un si Saint Ouvrage.

X X .

A la Requête des Deputés Provinciaux du *Dauphiné* , tous les Coloques furent exhortés de faire transcrire les Actes de tous nos Synodes Nationaux , afin qu'ils pussent s'en servir dans l'Occasion , & sur tout dans l'Exercice de la Discipline de nos Eglises.

X X I .

Les Deputés Provinciaux de *Saintonge* & du *Poitou* demandant , que le Canon de nôtre Discipline & les Decrets de nos Synodes Nationaux , qui defendent la Publication d'aucun Traité de Religion , avant qu'il ait premierement été examiné & approuvé par les Personnes qui auront été nommées par le Synode Provincial , pour les examiner & approuver , pussent être étendus jusqu'aux Sermons , & à toutes autres sortes d'Écrits qui concerneroient la Religion : leur Demande leur fut accordée.

X X I I .

Cette Assemblée étant informée , que dans certaines Provinces on donnoit les Pasteurs aux Eglises pour l'Espace d'un An en Maniere d'Essai , & qu'on les ôtoit de leurs Eglises propres avec trop de Facilité : cette Assemblée condamnant cet Abus , enjoignit à toutes les Provinces de se conformer au Canon du Synode National de *Gergeau* , sur le dixième Article du Chapitre premier de nôtre Discipline , qui declare , qu'il étoit arrêté pour l'avenir , que lors qu'un Ministre étoit ordonné , il ne seroit plus envoyé à une Eglise pour un An , mais que cette Methode prescrite dans nôtre Discipline seroit très exactement & très religieusement suivie : ce qui devoit être notifié à toutes les Eglises par la Lecture de ce present Acte.

X X I I I .

Il fut arrêté qu'on observeroit cet Ordre dans tous nos Synodes Nationaux ,

à savoir , que lorsque le *Moderateur l'Ajoint & le Secretaire Pasteur* , auroient dit leurs Sentimens sur la Question Proposée , le Secretaire qui étoit choisi d'entre les Anciens diroit son Opinion immédiatement après , & ensuite Monsieur le *Deputé General* , puis tout le Corps des Pasteurs , & d'abord après ceux là les Anciens qui seroient deputés par les Provinces ; & en dernier Lieu , que le *Moderateur* recueilliroit les Voix , & concludroit par son propre Suffrage. Et il fut ordonné que tous les Synodes Provinciaux observeroient aussi cette même Methode dans toutes leurs Deliberations en donnant leurs Suffrages , sans s'en écarter en aucune Maniere.

XXIV.

Plusieurs Provinces se plaignant que les *Sieurs Daillé & Amiraud* , avoient violé les Canons faits dans les Synodes Nationaux d'*Alençon*, tenu l'An 1637. & de *Charenton* tenu l'An 1644. touchant la Doctrine de la Grace : Cette Assemblée aiant oui ces deux celebres Ministres de l'Évangile Messieurs *Daillé & Amiraud* , dans ce qu'ils aleguerent pour se justifier , & trouvant qu'ils étoient très purs & très Orthodoxes dans leurs Sentimens , & qu'on pouvoit très bien les disculper d'avoir transgressé lesdits Canons , & qu'ils n'avoient pas encouru les Censures qui étoient decretées contre ceux qui les violent : & étant très notoire que le Livre de Monsieur *Daillé* avoit non seulement été imprimé sans sa Participation & sans qu'il en eût Connoissance ; mais aussi qu'il avoit été imprimé contre sa Volonté , ce qu'il prouva par les Opositions expressees qu'il avoit faites à la Publication dudit Livre : On trouva aussi que Monsieur *Amiraud* n'avoit rien écrit depuis les Synodes susdits, que conformément à la Permission qui lui en avoient été donnée par le Synode de *Charenton* de l'An 1644. au Cas que quelqu'un écrivoit contre lui ; & qu'aucun de ses Ecrits n'avoit été publié , qu'après que d'autres l'avoient provoqué à le faire en declamant contre sa Doctrine. Pour ces Causes cette Assemblée decreta d'un Consentement unanime , *nemine contradicente* , que tout ce qui s'étoit passé sur ce Sujet jusqu'à ce jour, seroit enseveli dans le Tombeau d'un profond & Saint Oubli ; & lesdits *Sieurs Daillé & Amiraud* furent exhortés de continuer dans le fidele Emploi de ces riches Talens dont Dieu les avoit ornés , pour l'Avancement de sa Gloire & pour l'Edification de son Eglise.

XXV.

Et d'autant que le Bonheur de nos Eglises consiste dans la Paix & la bonne Intelligence qu'elles doivent avoir entr'elles , & pour obvier à toutes les Contentions & Divisions qui pourroient les troubler , cette Assemblée marchant sur les Vestiges de nos Predecesseurs , & pour satisfaire aux Requetes des Provinces qui avoient toutes demandé qu'on fit observer ponctuellement les Canons faits dans les Synodes d'*Alençon* & de *Charenton* , confirma lesdits Canons , & defendit , sous Peine d'encourir les plus rigoureuses Censures de nôtre Discipline , à tous les Pasteurs & Professeurs , de les transgresser , dans leurs Leçons Publiques , dans leurs Sermons , leurs Disputes ou leurs Ecrits , soit en écrivant contre ceux qui étoient nés dans ce Roiaume , ou contre ceux qui étoient d'un Pais étranger. Il fut aussi defendu de souffrir que

que nos Ecoliers en disputassent en quelque Façon que ce pût être. Et enfin pour observer fort regulierement l'Uniformite parmi nous ; il fut ordonné que tous les Coloques & les Synodes Provinciaux ne se seruiroient d'aucun Formulaire particulier par Rapport à ce Point, lors qu'ils recevroient des Propofans à l'Office Sacré du Ministère, mais qu'ils conuiendroient tous dans leur Signature & dans leur Serment de garder nôtre Confession de Foi, & d'observer la Discipline de nos Eglises, sur quoi on exigeroit de nos Propofans qu'ils protestassent en tenant les Mains élevées au Ciel, & en apellant *Dien* à Temoin de la Sincérité de leurs Ames, qu'ils rejettoient toutes les Erreurs qui étoient rejetées par les Decrets desdits Synodes Nationaux d'*Alençon* & de *Charenton*, touchant la Doctrine de la Prédestination & de la Grace.

A V I S.

„ Les Decrets dont il est parlé dans l'Article precedent sont contenus dans le
 „ VIII. Article des Matieres Generales du Synode d'*Alençon*, dans les Pag. 566.
 „ & 567. de ce Volume, & dans le VI. Article de la Revision dudit Synode,
 „ faite par le Troisième Synode National de *Charenton*, dans les Pages 663.
 „ & 664 de ce même Tome, où chacun peut les voir, sans qu'il soit besoin
 „ de les inserer derechef ici, comme ils le trouvent dans les Exemplaires
 „ Manuscrits du present Synode : cela étant superflu, puis qu'ils sont mot à
 „ mot dans les quatre Pages qu'on vient d'indiquer, & que tout le Resultat
 „ de cette fameuse Dispute se trouve aussi dans une longue Deduction du
 „ XV. Chapitre des Matieres Generales du même Synode National d'*Alen-*
 „ *çon*, depuis le XII. Article de la Page 571. jusqu'au XXX. de la Page
 „ 576. de ce Volume, où le Lecteur pourra trouver le Recueil de tout ce
 „ qui concerne cette Matiere, laquelle a fait plus de Bruit, & causé plus
 „ de Disputes qu'aucune autre dont il soit parlé dans les Synodes Nationaux
 „ des Eglise Reformées de *France*, ni dans ceux des *Pais-Bas*, où les Re-
 „ montrans ont fait naitre les Questions Epineuses de toutes ces grandes Con-
 „ testations, sur lesquelles plusieurs celebres Theologiens forment encore
 „ maintenant de Nouveaux Systemes, dans tous les diferens Partis des Con-
 „ troverfistes dont le Christianisme est rempli dans toute l'*Europe*, & même
 „ dans la *Grece*, & parmi toutes les autres Nations du Monde, où il y a
 „ toujours eu des Theologiens qui ont disputé sur ces Matieres, & princi-
 „ palement sur celle de la Prédestination, dont les Difficultés se trouvent
 „ aussi repandûes dans les Ecrits des *Mahometains*, comme elles l'avoient été
 „ dans ceux des plus celebres Philosophes, qui vivoient dans l'Ancien Pa-
 „ ganisme.

X X V I.

La Province de l'*Ile de France* informa ce Synode que les Jugemens rendus par les Synodes Provinciaux, ne pouvoient pas être executés avant un long Espace de temps, à Cause des Apels qu'on interjettoit contre lesdits Synodes, ce qui donnoit Lieu à plusieurs grands Troubles, & qu'il étoit ne-

cessaire qu'on prît quelques Mesures pour y remedier & pour les prevenir. Cette Assemblée reservant aux Synodes Nationaux la Connoissance des Points de Doctrine, des Sacremens, & de tous le Corps de nôtre Discipline, ordonna, qu'à l'avenir, lors que nos Synodes Provinciaux auroient decreté la Suspension, ou la Deposition de quelques Pasteurs, ou Anciens, ou qu'ils auroient prononcé Sentence d'Excommunication contre quelques Personnes, ou qu'ils auroient ordonné qu'une Eglise d'un Coloque, ou d'un Synode fût incorporée à un autre, ou qu'elle en fût separée, sous tel Pretexte qu'on voudroit, au Cas qu'on apellât de leurs Jugemens, la même Province qui l'auroit prononcé nommeroit deux des Provinces voisines, & de celles qui devoient le plutôt tenir leur Synode, & qu'on donneroit le Choix à l'Apellant, de l'une, ou de l'autre de ces deux Provinces, pour en être jugé, laquelle décideroit du Cas jusqu'à nouvel Ordre. Mais que si la Partie Apellante refusoit de faire ce Choix là, la Province dont il auroit appellé choisiroit une des deux dites Provinces, pardevant laquelle l'Apellant seroit tenu de comparoitre, & de se soumettre à son Jugement qui auroit tout son Efet jusqu'à l'Assemblée du Synode National : & qu'au Cas qu'il ne comparût pas, la Province qui auroit rendu le Jugement, en pourroit ordonner l'Execution non-obstant ledit Apel. L'Assemblée jugea aussi que cela ne seroit aucunement prejudiciable aux Synodes Provinciaux, puisque dans toutes les autres Matieres que nôtre Discipline n'avoit pas determinées, les Jugemens de ces Synodes seroient d'une Autorité absolue, & qu'on n'en pourroit pas appeller dans leur Ressort.

XXV I I.

Le Blasphème étant un Crime des plus crians, & qui provoque la Colere de Dieu contre les Enfans des Hommes, cette Assemblée étant faisie d'une Sainte Horreur, de voir un si grand nombre de malheureux Profanes envelopés dans ce Crime infernal decreta, que le Vint-quatrième Canon du Chapitre quatorzième de nôtre Discipline seroit lu publiquement dans toutes nos Eglises, & qu'on le fortifieroit par des Exhortations les plus vives & les plus touchantes, afin d'exciter les Hommes à prevenir les Jugemens de Dieu, par une serieuse Repentance, & afin de bannir ce Vice detestable de la Société des Chrétiens, les Consistoires furent autorisés par cette Assemblée, de prendre les Meillures Mesures qu'ils pourroient pour mettre ce present Acte en Execution.

XXV I I I.

Cette Assemblée étant informée, que dans plusieurs Endroits de ce Roiaume, l'Exercice de nôtre Religion étoit defendu dans les Eglises qu'on apelloit Annexes, contre la Volonté de Sa Majesté, & quoique ledit Exercice eût toujours été permis par les Edits qui l'avoient établi; & tous ceux qui composoient ladite Assemblée, jugeant d'un Consentement unanime que cette Affaire étoit de très grande Importance, qu'elle sapoit les Fondemens de nos Eglises, & qu'elle tendoit à la Destruction de nôtre Religion, à quoi tous ceux qui la professoient étoient interessés dans leurs Consciences, on enjoignit à tous les Pasteurs, & aux Eglises qui étoient exposées à ces rudes

épreuves de se maintenir constamment dans la Possession de leurs Exercices, non-obstant toutes les Prohibitions faites au contraire : & elle ordonna qu'au Cas que les Pasteurs negligeaient ce Devoir de leur Office, ils seroient déposés du Ministère, comme Déserteurs du Troupeau que *Dieu* avoit commis à leurs Soins ; & que si quelques Eglises, ou Membres, negligeoient d'assister à ces Exercices, ils seroient privés de la Communion avec nous de la Table du Seigneur. Et on enjoignit à toutes les Eglises du Ressort des Provinces auxquelles apartenoient ces Anexes, de les aider de leurs Conseils, de les consoler, & de leur fournir tout ce qui seroit nécessaire pour leur aider à paier les Fraix de leurs Voiages & PourSuites dans les Cours de Justice, qu'elles pourroient être nécessairement obligées de faire ; & qu'au Cas que les Pasteurs Ordinaires de ces Lieux fussent empêchés, par quelque Violence, d'accomplir leurs Devoirs, tous les Synodes Provinciaux prendroient Soin de remplir leurs Places par d'autres Ministres, de la Maniere qu'ils jugeroient la plus convenable, jusqu'à ce qu'on eût trouvé quelque autre Moien plus Efficace. Deplus cette Assemblée commanda à toutes les Eglises qui en seroient les plus voisines de montrer leur Zéle pour la Gloire de *Dieu*, & la Communion de Charité qui doit être parmi les Chrétiens, en leur envoyant des Pasteurs qu'elles leur prêteroient, afin qu'on pût par là se conserver la Possession de la Predication de la Parole de *Dieu*, & la Dispensation des Ordonnances de l'Evangile dans ces Eglises Anexes.

X X I X.

Aussi-tôt qu'on eût fait cette Proposition, & avant qu'on eût demandé les Avis des Deputés de ce Synode, Monsieur le Commissaire du *Roi* allegua plusieurs Raisons, pourquoi une affaire de cette Nature ne devoit pas être debatue dans cette Assemblée ; mais que, conformément à la Permission de *Sa Majesté*, cet Article, de même que d'autres de pareille Nature, devoit être inferé dans le Cahier de nos Plaintes, qui devoit être présenté à *Sa Majesté* après la Séparation de cette Assemblée.

Sur quoi, le Synode recevant d'une Maniere très respectueuse tout ce qui venoit de la Part de *Sa Majesté*, & de la Bouche de Monsieur son Commissaire, ordonna que cette Afaire seroit mise à la Tête de celles qu'on porteroit au *Roi*, au Nom de cette Assemblée, & que Monsieur nôtre Deputé General solliciteroit pour cela, avec tout le Respect possible, & avec beaucoup de Soins, de Diligence & d'Importunité ; & l'Assemblée esperoit en même tems que *Sa Majesté* nous maintiendrait dans les Privileges qui nous étoient accordés par les Edits ; & qu'il ne trouveroit pas mauvais que nous traitassions des Affaires Ecclesiastiques qu'on avoit portées jusqu'à present dans nos Assemblées Nationales, lesquelles concernoient directement nôtre Religion, & l'Exercice de nôtre Discipline ; du Nombre desquelles sont tous les Offices qui concernent le Ministère, & tous les Devoirs des Chrétiens en particulier.

X X X.

L'Assemblée aiant jugé à Propos qu'on nommât de certaines Personnes, qui residioient ordinairement auprès du Conseil Privé de *Sa Majesté*, & de

son Conseil d'Etat, auxquelles les Eglises pussent s'adresser pour prendre Soins de leurs Affaires, & pour leur épargner les grandes Depenses qu'elles étoient obligées de faire, à l'Occasion des frequentes Deputations des Personnes particulieres qu'elles emploioient à la Poursuite de leurs Procès, & à l'Accommodement des Diferens qu'elles avoient avec leurs Adverses-Parties; on jeta les Yeux sur Monsieur *Loride des Galinieres*, Avocat au Conseil Privé de *Sa Majesté*, & en son Conseil d'Etat, comme aussi au Parlement de *Paris*, demeurant dans la Rûe des *Anglois*, pour se charger de cet Emploi, qui lui ayant été ofert, ledit Sieur *Loride* assûra l'Assemblée, qu'il acceptoit très volontiers cette Commission, & qu'il recevoit comme un grand Honneur l'Ofre qu'on lui en faisoit, & qu'il ne vouloit pas demander un Denier pour ses Depens, ni pour ses Salaires, non-seulement pour les Affaires qu'on lui confieroit dans le Conseil Privé, & le Conseil d'Etat de *Sa Majesté*, mais aussi pour celles qu'il expedieroit comme Avocat au Parlement de *Paris*, & à la Cour des Aides; & même qu'il ne vouloit rien demander pour ce qu'il avoit deboursé dans le Maniment des Affaires de nos Eglises affligées. L'Assemblée reçût favorablement un Ofre si genereuse: Et afin que ledit Sieur *Loride* pût être indemnisé, on opina d'abord que les Deputés Provinciaux rapporteroient, chacun à leur Synode Provincial, le Contenu de ce present Aête, afin que si lesdits Synodes Provinciaux le jugeoient à propos, les Provinces lui donnassent trois Mille Livres tous les Ans, selon le Partage qui en est fait ci-après: Et cela afin que ledit Sieur *Loride* ne paiât pas de ses propres Deniers les Ports de Lettres, & les Depêches qu'il faudroit necessairement qu'il fit à l'Occasion de son Emploi; & à cette Condition, que ledit Sieur *Loride* seroit tenu de rendre Compte une fois tous les Ans à toutes les Provinces, par des Lettres qu'il adresseroit à une de leurs principales Eglises, de toutes les Affaires qui les concernoient. Et au Cas que les Synodes Provinciaux n'approuvassent pas le Paiement de ladite Somme de trois mille Livres par An, ledit Sieur *Loride* declara qu'il seroit content de la Moitié de cette même Somme pour toutes les Solicitations qu'il feroit, & pour tous les Procès & Affaires qu'il plaideroit devant ledit Conseil.

T A X E

De trois mille Livres, qui fut imposée sur toutes les Provinces ci-dessous nommées, qu'on devoit paier au Sieur Loride des Galinieres, pour les Affaires de nos Eglises qu'on lui confia.

| | |
|---|------|
| L A Province de <i>Normandie</i> , fut taxée à la Sommé de, | Liv. |
| L A Province du <i>Haut Languedoc</i> & de la <i>Haute Guienne</i> , | 300. |
| La Province de <i>Bourgogne</i> , | 300. |
| La Province du <i>Bas Languedoc</i> , | 160. |
| La Province du <i>Berri</i> , | 300. |
| La Province des <i>Sevenes</i> . | 100. |
| | 150. |
| | La |

| | |
|---|------------|
| La Province de <i>Provence</i> , | 150. Liv. |
| La Province du <i>Poitou</i> , | 160. |
| La Province de <i>Bretagne</i> , | 160. |
| La Province d' <i>Anjou</i> , | 100. |
| La Province de l' <i>Isle de France</i> , | 350. |
| La Province de <i>Kaintonge</i> , | 230. |
| La Province du <i>Dauphiné</i> , | 200. |
| La Province de la <i>Basse Guienne</i> , | 200. |
| La Province du <i>Bearn</i> , | 60. |
| La Province du <i>Pivarez</i> , | 80. |
| | <hr/> |
| | 3000. Liv. |

C H A P I T R E X I .

Matières Particulières,

A R T I C L E I .

Les Deputés de la Province du *Berri* se plainquirent contre Monsieur *d'Eras*, Pasteur de l'Eglise de *Dangeau*, de ce qu'ayant été établi dans leur Province depuis plus de six Ans, il n'avoit pas cependant encore voulu reconnoître l'Autorité de leur Synode, ni s'y soumettre : sur quoi cette Assemblée decreta, qu'il comparoitroit en Personne au Synode prochain de ladite Province, qu'il y rendroit Compte de sa Conduite, & qu'il se soumettroit au Jugement dudit Synode ; & qu'au Cas qu'il pretendit avoir quelque Sujet de s'en plaindre, il en appelleroit au Synode d'*Anjou*, qui prendroit Connoissance de ses Grieffs & en jugeroit par l'Autorité de cette presente Assemblée : mais que jusqu'à la Tenüe dudit Synode d'*Anjou*, il seroit lié par le Jugement de celui du *Berri*.

I I .

Les Deputés Provinciaux de *Normandie*, demandant que cette Assemblée voulut se charger du Soins de remedier aux Desordres qui étoient survenus dans l'Eglise d'*Alençon*, par la longue Continuation des Anciens dans leur Office : & après qu'on eût fait la Lecture d'un Memoire qui comprenoit une Requête de certains Membres de ladite Eglise, par laquelle ils demandoient qu'on limitât un certain Temps auquel les Anciens quiteroient leur Office, afin qu'ils ne s'y perpetuassent point : Cette Assemblée renvoia leurs Demandes au Synode de *Normandie*, conformément au Canon du Synode National de *Tonnoins*, qui attribuoit aux Synodes Provinciaux la Connoissance de pareilles Matières ; & ordonna audit Synode d'y avoir Egard, selon que la Prudence le requeroit, examinant premierement le veritable Etat de ladite Eglise.

III.

Monsieur *Gaultier*, Pasteur dans la Province de *Xaintonge*, se presenta devant cette Assemblée, pour declarer qu'il avoit fini son Ouvrage touchant la Discipline de nos Eglises, comme il l'avoit écrit au dernier Synode National tenu à *Charenton*; & qu'il avoit un autre Dessen accômpli, consistant en un Traité de l'Harmonie des Articles de notre Confession de Foi, de notre Lyturgie & Dicipline avec celle de l'Eglise Primitive, & en Particulier avec les Decisions des Conciles de l'Eglise Gallicane. Cette Assemblée aplaudit à son Zèle, & lui ordonna de s'adresser à la Province de *Xaintonge*, à laquelle il feroit voir son Ouvrage, & que ladite Province en disposeroit selon les Canons de nôtre Discipline. Et en même tems on recommanda à *Dieu* sa Personne & son Travail, en priant le Pere des Lumieres de lui accorder tous les Moyens necessaires pour accomplir un si louable Dessen, & de repandre sa Benediction du Ciel sur lui & sur son Entreprise.

IV.

Les Sieurs *Prionleau* Pasteur de l'Eglise de la *Rochelle*, *Berval* Ancien, le *Toneil*, & de la *Chapeliere*, Chefs de Famille de ladite Ville, comparurent comme Deputés de ladite Eglise, avec une Requête pour cette Assemblée, par laquelle ils demandoient que Monsieur *Gilbert*, Pasteur de l'Eglise de *Messe*, pût leur être conféré pour Ministre, & ils apuierent leur Demande par plusieurs Raisons très bonnes, & d'un grand Poids. On ouit les Deputés de l'Eglise de *Messe*, qui demanderent, non avec moins d'Instance, qu'on leur laissât le susdit Monsieur *Gilbert*: & les Deputés Provinciaux du *Poitou* persistant dans la Resolution qu'ils avoient prise dans leur dernier Synode Provincial, ne jugerent pas à Propos de leur accorder leur Demande. Or, quoique cette Assemblée eût beaucoup d'Estime pour l'Eglise de la *Rochelle*, & qu'elle eût beaucoup d'Egard à ses Demandes, cependant elle ne jugea pas qu'il fût raisonnable de priver l'Eglise de *Messe*, d'un Pasteur qui étoit si utile, & si necessaire à son Troupeau.

V.

Cette Assemblée reçût les Informations qui lui furent données par une Partie des Anciens & Chefs de Famille de l'Eglise de *Calais*, aiant été portée à le faire par plusieurs Motifs, & sans que néanmoins cela dût tirer à Conséquence à l'avenir; quoi que ces Informations eussent dû, conformément aux Canons de nôtre Discipline, être portées au Synode de l'Isle de *France*; & elle prit Connoissance des Troubles qui avoient agité cette Eglise, à l'Occasion d'un second Pasteur qu'on y vouloit établir. Les Sieurs *Tricoel* & *Pierre du Croix*, un Ancien de l'Eglise de *Guisnes*, & *Jacques Barriqueau* de la *Ville-Basse* de *Calais*, Deputés d'une autre Partie de ladite Eglise, eurent Audience; & on lut les Lettres & les Memoires de Monsieur de *Montigni*, Pasteur, lequel avoit été envoyé à ladite Eglise par le Synode tenu à *Ai* cette presente Année. Toute l'Afaire aiant été examinée & debatue, il fut decreté, que le Sieur de *Montigni* exerceroit son Ministere dans ladite Eglise, si cela lui étoit agreable, jusqu'à la Tenuë du Synode prochain de ladite Province, qui seroit dans six Mois, tout au plus tard: &

qu'a-

qu'avant ce Terme là , l'Eglise de *Calais* choisiroit un Pasteur , à la Pluralité des Voix , dans une Assemblée legitime , convoquée & dirigée par ledit Consistoire , selon l'Ordre de nôtre Discipline , soit en faisant Choix de Monsieur de *Montigni* , de qui cette Assemblée rendit un Temoignage très honorable , ou de tout autre , selon que ladite Eglise le trouveroit plus à Propos , pour l'Edification de tous ses Membres. Et un des Pasteurs de *Dieppe* , & Monsieur *Pinnet* , Pasteur de l'Eglise d'*Amiens* , eurent Ordre par l'Autorité de cette Assemblée , de prendre chacun un Ancien de leur Eglise & de se transporter à *Calais* , aussi-tôt qu'ils pourroient le faire (ladite Eglise devant supporter tous les Fraix de leur Voiage) & de travailler par toutes sortes de Moïens à en éloigner les Desordres , à adoucir , & à réunir les Esprits qui étoient brouillés & divisés , & à censurer ceux d'entr'eux qui ne vouloient pas se laisser gouverner , & qui avoient encouru les Censures , conformément à nôtre Discipline. Et il fut enjoint à tous les Membres de ladite Eglise , tant en General qu'en Particulier , de rendre auxdits Sieurs *Tricotet* & de *Montigni* , & audit Consistoire, l'Obeissance qui leur étoit dûë , & le Respect qu'ils meritoient.

V I .

L'Assemblée aiant oui le Sieur *Barnel* , Ancien dans l'Eglise de *Privas* , parlant pour Monsieur *Accaurat* , Pasteur de ladite Eglise , touchant les Differens qui étoient entre lui & la Province du *Vivarez* , à l'Occasion du Paiement du Salaire qui lui étoit dû , pour le Service qu'il avoit fait dans les Eglises de *Valz* & d'*Aubenas* , dans ladite Province ; & les Deputés de la même Province aiant été ouïs , parlant pour ladite Province , on renvoia les Differens qui étoient entre ces deux Parties au Synode du *Dauphiné* , comme étant le plus voisin de ladite Province , lequel les termineroit sans Apel par l'Autorité de cette Assemblée.

V I I .

Les Deputés Provinciaux du *Vivarez* aiant representé que l'Eglise de la *Bastide de Virac* aiant toujours été anexée à celle de *La Gorce* , & unie au Synode de ladite Province , s'en étoit séparée depuis quelque tems pour se joindre à la Province du *Bas Languedoc* , demanderent qu'elle fut obligée de se réunir à la Province du *Vivarez* , & à ladite Eglise de *La Gorce*. Sur quoi l'Assemblée décréta que la Province du *Vivarez* s'adresseroit à celle du *Bas Languedoc* , pour obtenir cette Demande du Synode de ladite Province ; & qu'au Cas qu'il y eut quelques Contestations sur cela , le Synode des *Sevennes* mettroit la dernière Main à ces Differens pour en juger en dernier Ressort , par l'Autorité de cette Assemblée.

V I I I .

Il fût arrêté , que , quoique l'Eglise de *Valence* fut située dans la Province du *Dauphiné* , néanmoins elle resteroit unie à celle de *Soïon* , selon le Decret du Synode National d'*Alençon* ; & que pour regler les Contributions pour l'Entretien du Ministère , & autres Charges de ladite Eglise , elle s'adresseroit au Synode du *Vivarez* , & qu'elle seroit déchargée de toutes les Contributions qui lui avoient été imposées par la Province du *Dauphiné* , excepté

cepté seulement celle qui étoit pour l'Université de *Die*, à laquelle elle s'étoit soumise volontairement, & de son propre Mouvement.

IX.

Il fut ordonné que les Eglises d'*Issoire*, de *Paillac*, de *Sirac*, de la *Gazelle* & de *Jointes*, resteroient unies à la Province de *Bourgogne*. Et d'autant que les Deputés de ladite Province & ceux des *Sevennes* avoient représenté que ces Eglises n'avoient pas le Moien d'entretenir un Ministre, & que cette Assemblée feroit un Acte de Charité très notable, si elle vouloit pourvoir à leurs Besoins, on fût d'Avis qu'on leur donneroit tous les Ans trois Cens Livres de Gratification pour leur Ministre, laquelle Somme se paieroit de cette Maniere : 50. Liv. par l'Eglise de *Paris*, 40. Liv. par celle de *Rouën*, 35. Liv. par celle de *Lion*, 30. Liv. par celle de *Montpellier*, 25. Liv. par celle de *Bordeaux*, 25. Liv. par celle de la *Rochelle*, 20. Liv. par celle de *Caën*, 20. Liv. par celle de *Castres*, 20. Liv. par celle de *Grenoble*, 15. Liv. par celle de *Nîmes*, 15. Liv. par celle de *Dieppe*, & 10 Livres par celle du *Montlimar*. Et il fut ordonné à toutes ces Eglises d'envoyer à la fin de Mars chacune leur Côte-Part, à l'Eglise de *Lion*, qui se chargerait de delivrer la susdite Somme au Pasteur qui feroit le Service dans lesdites Eglises d'*Issoire*, de *Paillac*, de *Sirac*, de la *Gazelle*, & de *Jointes* : & il fut enjoint à l'Eglise de *Lion* de rendre Compte au Synode de *Bourgogne* de ce qu'elle recevoit, & du Deboursement des Sommes qu'elle auroit reçues. Et cette Ordonnance devoit rester dans toute sa Force jusqu'à la Tenuë d'un autre Synode National.

X.

Les Deputés de l'Eglise de la *Rochelle*, aiant fait Refus de Monsieur *Gilbert* pour leur Pasteur, & aiant informé cette Assemblée qu'ils avoient reçu de nouveau Ordres pour demander un autre Ministre : & cette Assemblée aiant nommé deux Pasteurs de son Corps, pour conférer avec eux, & trouver le Moien de les satisfaire, en leur accordant ce qu'ils desiroient ; mais s'étant rencontré des Difficultés insurmontables lors qu'on voulut faire servir ladite Eglise par une autre Province, & le Comité qui avoit été établi pour conférer avec lesdits Deputés aiant rapporté qu'ils remettoient très volontiers au Jugement de cette Assemblée de leur choisir indifferemment quelqu'autre Pasteur, dans la Province de *Xaintonge*, qui pût se détacher plus aisément de son Eglise, & travailler utilement à l'Edification de celle de la *Rochelle*, laquelle déclara, alors, qu'elle vouloit acquiescer entièrement au Choix que l'Assemblée feroit d'un Pasteur, & qu'elle le recevoit volontiers, n'aiant d'ailleurs aucun Attachement pour qui que ce fut en Particulier : Ce Synode National recevant cette Proposition avec Joie, presenta Monsieur *Mesnil* à l'Eglise de la *Rochelle*, lequel avoit été auparavant Ministre dans l'Eglise de *Saint Just*, pour être Ministre Ordinaire & Particulier de ladite Eglise, étant alors delivré de son premier Emploi par le Jugement de son Coloque. Et cette Assemblée espera qu'il lui seroit très-agreable, & que son Travail lui seroit d'une très grande Utilité. Et elle ordonna que jusqu'à ce que l'Eglise de *Saint Just* pût être pourvûë d'un autre Pasteur, le Coloque ou Synode

node de ladite Province prendroit un Soïn particulier qu'elle fût servie , suivant l'Ordre établi par le dernier Synode National.

X I.

L'Assemblée aiant oui Monsieur de *Vassoudan* , Pasteur de l'Eglise de *Saint Aignan* , se plaignant de la Part de ladite Eglise , & de celle du *Mans* , d'un Jugement rendu dans le Synode Provincial de *Normandie* tenu à *Rouën* , le 15. de Mai 1658. & les jours suivans , lequel , ensuite des Lettres qui lui avoient été écrites par le Synode d'*Anjou* , & par l'Eglise du *Mans* , avoit déclaré nulle l'Élection que les Eglises de *Saint Aignan* & du *Mans* avoient faite du Fils de Monsieur de *Larpen* , pour tirer la Pension que Feu Madame de la *Harangere* avoit laissée pour l'Entretien d'un Proposant. On ouit aussi le Sieur de la *Croix du Val* , Deputé de l'Eglise d'*Alençon* , de même que les Deputés Provinciaux de *Normandie* & d'*Anjou* , sur tous les Differens à l'Occasion de cette Fondation , & des Pretentions que ledit Sieur de *Larpen* & les Sieurs du *Val* & *Alix* y avoient. On lût aussi & examina le Contract de cette Donation faite par la dite Dame , le vintième de Juin , 1598. de même que le Decret du Synode National tenu à *Alençon* , l'An 1637. & les Jugemens des Synodes de *Normandie* des Années 1656. & 1658. Sur le tout , l'Assemblée ordonna , que le Decret du Synode National d'*Alençon* tenu l'An 1637. seroit dûment executé selon sa Forme , Teneur & Intention , & que lors que ladite Place seroit vacante , & qu'il s'agiroit de faire Choix d'un Proposant , pour recevoir la Pension donnée par ladite Dame , les Deputés des Eglises de *Saint Aignan* & du *Mans* iroient à la Ville d'*Alençon* , pour convenir avec l'Eglise dudit Lieu , du Proposant qui devoit jouir de ladite Pension : & qu'au Cas que ces Eglises ne s'accordassent pas touchant cette Election , dans laquelle ceux de *Saint Aignan* & du *Mans* n'auroient qu'une Voix , l'Élection se feroit alternativement , à sçavoir , premierement par l'Eglise d'*Alençon* , qui auroit la Prééminence ; mais seulement du Temps ; les Eglises de *Saint Aignan* & du *Mans* conjointement devant avoir cette Place devant celle d'*Alençon* , & ainsi consecutivement à leur Tour : & que dans ce Choix & Nomination , les susdites Eglises prendroient sur tout Garde que la Volonté de ladite Dame fût pleinement observée , qui ordonnoit expressément , que les Enfans du Sieur du *Bourdieu* , de *Bloic* , & de *Portevise* , nés d'un Mariage Legitime , étant Proposans & destinés au Saint Ministère , fussent préférés à tous autres ; soit que ces Enfans nés où à naître , fussent descendus de leurs Fils ou de leurs Filles. Et qu'aucun Proposant qui auroit été choisi pour tirer cette Pension , n'en pourroit jouir que pendant le Terme de quatre Années. Et que lors que ledit Proposant seroit jugé capable d'être reçu au Ministère , il seroit premierement au Choix de l'Eglise d'*Alençon* de le retenir à son Service , ensuite celle de *Saint Aignan* auroit ce Privilege , & enfin l'Eglise du *Mans* ; & qu'au Cas qu'aucune de ces Eglises ne le demandât pour son Pasteur , il seroit assigné à une autre Eglise des plus proches de celles-là. De plus , cette Assemblée ordonna , pour de certaines Raisons , que le Sieur de *Larpen* recevroit cette Election , lequel Terme étant expiré , on procederoit à une nouvelle Election , suivant

le Canon susdit. Et cette Assemblée déchargea ladite Eglise du *Mans*, de toutes les Demandes qui pourroient lui être faites à l'Occasion des Sommes, que Monsieur *Vignier* le Pere, ou son Fils, avoient reçûes pour cette Pension pendant plusieurs Années, excepté seulement ce que lesdites Eglises pouvoient demander des Heritiers dudit Monsieur *Vignier*. Et il fut encore ordonné qu'au Cas qu'il y eût quelques Diferens entre les Eglises de *St. Aignan* & du *Mans*, touchant ces Elections qu'elles étoient obligées de faire, ils seroient ajustés & terminés par le Synode d'*Anjou*. Et que ledit Sr. de *Larpen*, & tous autres Proposans recevant ladite Pension, seroient tenus de donner Caution, qu'au Cas que par Incapacité ou Negligence, ils ne pûssent pas parvenir au Ministère de l'Evangile, ou qu'ils changeassent de Resolution, ou qu'ils s'adonnassent à quelqu'autre Etude, ou Emploi, ils seroient Restitution des Sommes qu'ils auroient reçûes, cela étant conforme aux Canons de nos Synodes Nationaux.

XII.

Cette Assemblée aiant oui Monsieur la *Croix du Val*, Deputé des Chefs de Famille de l'Eglise d'*Alençon*, lequel declara qu'il avoit été envoyé par eux pour s'oposer à une Proposition que quelques Membres particuliers de ladite Eglise avoient faite, & qui devoit être présentée à cette Assemblée, à l'Occasion de leur Consistoire, qu'ils vouloient changer, & son Ancien Ordre; & qu'étant venu dans cette Ville, il avoit trouvé qu'on avoit fait une pareille Proposition au Synode de *Normandie*, tenu l'An 1655. & que l'Assemblée aiant examiné les Memoires des Deputés de cette Province, avoit renvoyé toute cette affaire à ladite Province. Cependant aiant attendu pour voir si quelcun ne proposeroit rien touchant cette Matiere, & aiant remarqué que Personne ne l'avoit entamée; lui, afin qu'il pût se charger de la Commission qui lui avoit été donnée, presenta à cette Assemblée, comme il avoit Ordre de le faire, les Lettres & Memoires dont il étoit chargé, & il s'expliqua à cette Assemblée touchant les Raisons de sa Deputation, & exposa plusieurs Choses touchant un pareil Changement; & il demanda de la Part de ces Chefs de Famille, que les Deputés de ladite Province declarassent s'ils avoient Ordre de mettre sur Pié cette nouvelle Proposition, & si leur Intention étoit d'en parler; lesquels repondirent qu'ils n'en avoient nullement le Dessen, parce que l'Afaire avoit été renvoyée à leur Synode Provincial. L'Assemblée renvoia aussi les Lettres, les Memoires, & l'Acte présenté par ledit Monsieur la *Croix du Val* (Deputé par les Chefs de Famille d'*Alençon*) au Synode Provincial de *Normandie*, auquel on remit la Connoissance & le Jugement de cette Afaire, comme il avoit été decreté auparavant.

XIII.

L'Assemblée étant informée des grands Desordres qui étoient dans l'Eglise de *Sauvetat*, à Cause du Diferent qui étoit entre le Sieur de *Carbon*, & les Habitans de cette Ville, qui composoient l'Eglise dudit Lien: on fut d'avis d'écrire à Monsieur le *Duc de la Force*, pour le prier qu'il voulut avoir la Bonté de terminer par sa Prudence & son Autorité, ces malheureuses

Dis-

Dissentions, qui menaçoient la pauvre Eglise de *Christ* non moins que de sa Ruine totale , & de sa Destruction.

X I V .

L'Assemblée aiant reçu de plusieurs Endroits des Temoignages fort honorables du Merite singulier de Monsieur *Charles* Pasteur de l'Eglise de *Gap*, & considerant que sa Famille étoit fort nombreuse , & aiant Egard à la Condition qui étoit assés pauvre , par Rapport au Monde , voiant aussi que son Eglise ne pouvoit pas l'assister , n'en aiant pas les Moiens ; on loua hautement son Zéle , ses Peines , ses Soins , sa Diligence & sa Perseverance dans le Service de son Maître , aiant servi très fidelement son Seigneur & ses Eglises pendant plusieurs Années , & principalement celle de *Gap* ; c'est pourquoy , afin qu'il pût avoir un honnête Entretien pour subvenir à ses Necessités , cette Assemblée jugea , par toutes sortes d'Endroits , qu'il meritoit que sa Province prît Soins de lui , & qu'elle le respectât de même que son Troupeau , qui fut très estimé , à Cause de l'Amitié qu'il lui avoit remoignée par Rapport à sa propre Edification , & à l'Entretien dudit Monsieur *Charles*. Et d'autant que son Eglise avoit premierement convenu de lui paier tous les Ans une Pension de trois Cens Livres seulement , ladite Eglise fut priée alors instanment d'étendre ses Charités envers lui , & de faire monter ladite Somme jusqu'à quatre Cens Livres tous les Ans pendant sa Vie.

X V .

La Province du *Vivarez* reçût aussi les Louanges de cette Assemblée , à Cause de la Bonté , pleine de Zéle , qu'elle avoit eüe pour Monsieur *Che- nat* , autrefois Pasteur de l'Eglise de la *Gorce* , mais alors employé au Service de celle de *Charenton* ; & elle fut très instanment priée de lui continuer la Somme annuelle de Cent cinquante Livres , pour sa Subsistance , d'autant qu'il avoit été si bon Serviteur de *Jesus-Christ* , & qu'il avoit été fort diligent , & avoit pris beaucoup de Peine pour travailler à l'Oeuvre du Seigneur.

X V I .

Les Memoires de Monsieur *Gaber* Pasteur de l'Eglise d'*Offelon* , aiant été lûs & examinés dans cette Assemblée , son Afaire fut renvoïée à la Province du *Dauphiné* , à laquelle on recommanda d'user de Charité envers lui & de le supporter , & ladite Province fut priée de continuer les Soins envers ce pauvre Ministre , de lui faire goûter quelque Repos & Consolation , & de l'écouter favorablement en ce qu'il lui représenteroit touchant ces Matieres , & d'en juger conformément à la Justice & Equité , & aussi de le reprendre à Cause des mauvaises Expressions dont il avoit souillé les Papiers qu'il avoit envoïés à cette Assemblée.

X V I I .

Les Habitans des *Isles de la Voute* , professant la Religion Reformée , envoïerent des Lettres à cette Assemblée , qui étoient signées par du *Bois* , requerant qu'ils pussent être absolument séparés de l'Eglise de la *Voute* , & unis à celle de *Livron* , & qu'ils pussent continuer de lui paier Contribution : plusieurs Membres de l'Eglise de *Livron* les apuierent dans leur Demande. Les

Deputés du *Dauphiné* furent priés de donner leur Jugement en ce Cas, & ils repondirent qu'ils n'avoient point d'Ordre de s'y oposer : mais les Deputés du *Vivarez* furent contraires à cette Demande des Habitans de *La Voute*, & du Consistoire de *Livron*. Sur tout ce Debat, le Synode ne voiant pas que cette Afaire fût encore assés éclaircie pour pouvoir être decidée, la renvoia au Synode Provincial du *Bas Languedoc*, qui en devoit juger definitivement par l'Autorité de cette Assemblée.

X V I I I.

L'Eglise de *Londun* demanda à cette Assemblée d'être déchargée de la Contribution du cinquième Denier de l'Argent des Pauvres, qu'elle paioit pour l'Entretien de nos Universités, & cela en Consideration des Fraix extraordinaires qu'elle étoit obligée de faire pour soutenir ses propres Ecoles, qui avoient été d'une singuliere Utilité même aux Provinces voisines. Lors qu'on eût oui les Deputés Provinciaux d'*Anjou*, comme aussi ceux de *Bretagne*, qui rapportèrent qu'ils avoient fourni fort volontiers leurs soixante Livres par An, pour l'Entretien de leurs petites Ecoles; mais qu'à present leur Dessen étoit de paier cette Somme à celle de l'Eglise de *Vitré*; l'Assemblée ne pût pas accorder la Demande de ladite Eglise: mais elle declara qu'au Cas que la Province de *Bretagne* satisfit le Synode d'*Anjou*, en faisant voir qu'elle avoit effectivement employé ladite Somme de soixante Livres comme dessus, à l'Entretien des petites Ecoles de ladite Ville de *Vitré*; alors la Province d'*Anjou* consentiroit que l'Eglise de *Londun* employât une pareille Somme au même Usage, & à la même Fin.

X I X.

Le Livre de Monsieur de la *Fite*, second Pasteur de l'Eglise d'*Orthez* dans la Province du *Bearn*, intitulé *Disputationes de Vindiciis Gratia*, aiant été présenté à cette Assemblée, pour en être aprouvé, fut renvoié au Synode de la même Province, qui devoit l'examiner & l'aprouver selon les Canons de nos Synodes Nationaux.

X X.

Cette Assemblée lût les Memoires qui avoient été envoiés de la Part de Mr. le Clerc, Pasteur de l'Eglise de *Coulonges*, au Bailliage de *Gex*, touchant plusieurs Contestations entre lui, comme Fils & Heretier de Monsieur Jacques le Clerc son Pere, aussi Pasteur dans ledit Bailliage de *Gex*, & les Veüves & Heritiers de divers autres Pasteurs du même Bailliage, contre les Eglises dudit Bailliage & les Synodes Provinciaux de *Bourgogne*, & particulièrement contre celui de *Gex*, tenu l'An 1656. & celui d'*Arnai le Duc*, tenu l'An 1658. Sur quoi on trouva que le Sujet de tous leurs Diferens concernoit une Matiere Pecuniaire, c'est pourquoi toutes ces Disputes furent renvoïées à la Province du *Dauphiné*, qui eut Ordre de les terminer par un Jugement definitif.

X X I.

Les Deputés Provinciaux des *Sevennes* demanderent en Faveur de la Veüve de Monsieur *Roffel*, (autrefois Pasteur dans l'Eglise de *Sauve*, mais depuis presenté, pour servir dans la Maison de Monsieur le Duc de *Roan*, par le

Synode National de *Castres* ;) qu'elle pût recevoir pour l'Année de sa Viduité la même Pension qu'on avoit accoutumé de paier à feu son Mari, lors qu'il étoit en Vie , par Ordre de la Province des *Sevenes* : L'Assemblée resolut qu'on écrivoit à Madame la Duchesse de *Roban* touchant cette Affaire ; & le Consistoire de l'Eglise de *Paris* fut chargé de s'adresser à ladite Duchesse, afin de pouvoir donner quelque Satisfaction à cette pauvre Veuve , & d'en informer le Consistoire d'*Anduze* : & le Sieur *Duillé* avec le Sieur *Loride des Galinieres*, Ancien de l'Eglise de *Paris*, eurent Ordre de delivrer ce Decret à ladite Dame de *Roban*.

X X I I .

Monsieur *Chamier* Pasteur , informa cette Assemblée de l'Etat de l'Eglise de *Saint Hyppolite* , depuis que Monsieur de *Mejannes* en étoit parti , & qu'on avoit donné Ordre que ladite Eglise seroit servie par un autre Ministre, aux Fraix dudit Monsieur de *Mejannes* , jusqu'au Synode suivant Les Deputés de la Province des *Sevenes* furent ouïs touchant cette Matiere , & temoignerent qu'ils étoient surpris du Rapport qu'on venoit de faire , & que quelcun osât aller contre un Ordre de leur dernier Synode, qui avoit été fait pour de très bonnes Raisons , & auquel Monsieur de *Mejannes* lui même avoit aquiescé , & ils en furent d'autant plus touchés , que les Parties interessées n'avoient ni été ouïes , ni citées à comparoître & à deduire leurs Raisons. Et ils protesterent de plus , qu'ils n'avoient aucune Commission de leur Province pour se mêler de cette Affaire ; & ils prierent très-humblement le Synode de faire ensorte qu'il n'y eût point de Contestation sur cela. Et ledit Monsieur de *Mejannes* fut aussi oui , & on lût & examina les Actes des Synodes d'*Alais* , de *Florac* & de *Vignan*. Sur le tout l'Assemblée desaprouva cette trop grande Facilité de ladite Eglise & dudit Pasteur , à demander & à accorder une pareille Separation , qui étoit , à tous Egards très prejudiciable à l'un & à l'autre , & d'une très dangereuse Consequence pour nos Eglises , si de pareilles Choses étoient permises. Et le Consistoire de *Montpellier* eût Ordre d'envoier Monsieur *Eustache* à ladite Eglise de *Saint Hyppolite* , conjointement avec un de ses Anciens , pour reconcilier Monsieur *Mejannes* avec son Troupeau ; & ledit Consistoire eut aussi Ordre, afin que cette Reconciliation se fit plus efficacement , de représenter à ladite Eglise les grands Services que ledit Monsieur de *Mejannes* lui avoit rendus, de même que son grand Zèle , & les excellentes Qualités dont Dieu l'avoit orné. L'Assemblée déclara aussi , que puis qu'elle lui rendoit un si bon Temoignage, ladite Eglise seroit obligée, suivant la Charité ordinaire , de prendre Soins de son Pasteur & de pourvoir à sa Subsistance , ensorte qu'il en reçût quelque Consolation ; & conformément aux anciens Decrets , de lui donner un Colleague, afin qu'elle fût d'autant mieux édiflée ; ou autrement de l'exempter d'une Partie des Travaux de son Ministère , comme il avoit été ordonné par cette Assemblée dans les Canons des Matieres Generales. Et il fut de plus ordonné , que s'il survenoit quelque Difficulté qui pût empêcher l'Accomplissement d'un si louable Desein , cette Affaire seroit renvoïée au Synode prochain de la Province des *Sevenes* , auquel cette Assemblée recommanda la

Personne & le Ministère dudit Monsieur de *Mejannes*, & qu'il continueroit les Exercices de son Ministère dans ladite Eglise, jusqu'à la Tenuë du prochain Synode de ladite Province, & que l'Eglise de *Saint Hyppolite* paieroit tous les Fraix qu'on seroit obligé de faire touchant cette Afaire.

XXIII.

Monsieur *Thourond*, Pasteur de l'Eglise de *Stofhouse*, fit des Plaintes contre le Synode Provincial de la *Basse Guienne*, parce qu'il n'avoit pas voulu s'aquiter de la Promesse qu'il lui avoit faite, de lui rembourser tout ce qu'il avoit déboursé par son Ordre; & tous les Fraix qu'il avoit fait pour assûrer la Paix & procurer le Bien des Eglises dudit Synode. Cette Assemblée blâma ladite Province d'avoir été si tardive à paier une Dette si juste à un Homme dont le Zele, la Sincerité & la Diligence avoient mérité qu'on eût beaucoup plus de Reconnoissance & de Gratitude. Et il fut enjoint à toutes les Eglises particulieres qui n'avoient pas satisfait aux Ordres de leur Province, de paier chacune sa Quoté-part audit Monsieur *Thourond*, & cela devant la Tenuë de leur Synode suivant, sous Peine d'être censurées à la dernière Rigueur. Et il fut commandé audit Synode, au Cas qu'elles negligassent de le faire, de se servir des Moïens les plus prompts & les plus assurés pour rembourser ledit Monsieur *Thourond*, dans l'Espace de trois Mois après la Separation de ce Synode là, & d'y ajouter encore d'autres Sommes, outre celles dont lesdites Eglises étoient convenuës avec lui, pour l'indemniser de tous les Interêts que lui même avoit été obligé de paier pour l'Emprunt des Sommes qu'il avoit fournies pour le Service de ladite Province.

XXIV.

On lût des Lettres de l'Eglise de *Lanez*, qui s'assembloit dans le District de *Hastingues*, & les Deputés Provinciaux du *Bearn* & de la *Basse Guienne* furent ouïs parlant des Matieres qu'elles contenoient. Là-dessus cette Assemblée aiant debatû la Chose, decreta, qu'à l'avenir ladite Eglise de *Lanez* seroit unie à la Province du *Bearn*, qui en prendroit un Soïn particulier. Et on rendit le même Jugement touchant les Eglises de *Mauleon* & de *Moulai*. Et d'autant que l'Eglise de *Lanez* avoit demandé d'avoir Part à la Donation faite par Madame de *Rouli* à l'Eglise d'*Orthez*, leur Demande fut renvoïée au Synode prochain du *Bearn*: & il fut ordonné qu'au Cas que l'Eglise de *Geanne* souhaitât de s'incorporer au Synode du *Bearn*, elle presenteroit sa Requête à la Province de la *Basse Guienne*, que l'on pria de considerer serieusement la Chose, & lui accorder ce qu'elle croiroit pouvoir mieux contribuer à son Edification.

XXV.

Les Sieurs de *L'Angle* Pasteur, & de *Guesdon*, Ancien de l'Eglise de *Rouën*, proposerent qu'on fit un Changement dans la Distribution des Offices de *Normandie*; & les Sieurs *Bachard* Pasteur, & de la *Roquette* Ancien, les secondèrent en cela, parce qu'eux mêmes se trouvoient surchargés quant aux Taxes, & ils demanderent aussi qu'on supprimât cette Distinction de *Haute* & *Basse Normandie*, particulièrement en ce que regardoit ces Matieres. Sur quoi l'As-

semblée aiant mûrement deliberé sur cette Afaire , jugea , qu'il n'étoit pas à Propos pour le present d'y faire aucun Changement ; & elle ordonna que les Canons du Synode National de *Charenton* tenu l'An 1644. auroient Lieu à l'Egard de toutes les Matieres passées , & que chacun garderoit son Office jusqu'au prochain Synode de ladite Province , & que les Coloques de *Rouën* & de *Caux* , & les autres Classes choisiroient un Receveur particulier pour recevoir les Contributions , & pour les envoyer au Receveur General demeurant à *Rouën*. Et il fut aussi arrêté qu'au Cas que ces Diferens , (qu'on avoit portés à cette Assemblée) entre la *Haute* & la *Basse Normandie* , sur ce qu'elles se plaignoient l'une & l'autre d'être surchargées , continuassent , alors elles s'adresseroient (ce qu'elles feroient aussi dans la Suite) au Consistoire de l'Eglise de *Paris* , qui en jugeroit par l'Autorité de cette Assemblée , ledit Consistoire aiant auparavant bien considéré le Pouvoir de l'une & de l'autre.

X X V I .

Les Sieurs de l'*Angle* , Pasteur , & de *Guesdon* , Ancien dans l'Eglise de *Rouën* , requirent cette Assemblée , de fortifier par son Autorité les Conseils de leur Synode Provincial , afin que toutes les Eglises de leur Province contribuassent à l'Entretien du Colege de *Quevilli*. Sur quoi on decreta , que toutes les autres Eglises de ladite Province de *Normandie* fourniroient la Somme de trois Cens Livres pour le Maintien dudit Colege.

X X V I I .

A la Requête du Synode du *Haut Languedoc* & de la *Basse Guienne* , qui avoient rendu un Temoignage très-honorable de la Pieté & du grand Savoir de Monsieur *Balthazar* , qui avoit été auparavant Conseiller de *Sa Majesté* , & Avocat à la Cour Presidiale d'*Auxere* , & qui avoit déjà fait un Fond de trois Cens Livres pour son Entretien , l'Assemblée aiant oui le Rapport très-avantageux que le Comité des Ministres nommés pour examiner ces quatre Departemens en avoient fait , & présenté par ledit Monsieur *Balthazar* , elle loua le Zéle de la Province du *Haut Languedoc*. Et afin que Monsieur *Balthazar* pût poursuivre ses recherches sans Distraction , & continuer son grand Ouvrage qu'il avoit entrepris contre le Cardinal *Baronius* , elle decreta qu'on lui assigneroit un Gage de sept Cens cinquante Livres par An , qui lui seroit païé par les Eglises de ce Roiaume , à sçavoir , trois Cens Livres par celles du *Haut Languedoc* , Cent Livres par celles de l'*Isle de France* , Cent Livres par celles du *Bas Languedoc* , Cinquante Livres par celles de *Normandie* , Trente Livres par celles de *Xaintonge* , Trente Livres par celles du *Dauphiné* , Trente Livres par celles de la *Basse Guienne* , Trente Livres par celles du *Poitou* , Trente Livres par celles du *Berri* , Vint Livres par celles de *Bourgogne* , & Quinze Livres par celles d'*Anjou*.

X X V I I I .

Monsieur le Commissaire du *Roi* , aiant reçu des Lettres de Monsieur de la *Vrilliere* , par lesquelles il notifioit que le bon Plaisir de *Sa Majesté* étoit , que Monsieur *Gaillard* , Pasteur de l'Eglise de *Montauban* , qui étoit alors poursuivi pour des Matieres criminelles , fut changé de son Eglise , par l'Au-

torité de cette Assemblée : L'Assemblée pria Monsieur le Commissaire de considérer , que Monsieur *Gaillard* étant absent , & n'étant pas elle même informée de la Conduite dudit Monsieur *Gaillard* , elle ne voioit pas comment elle pourroit juger d'un pareil Cas , & elle le requit de permettre qu'on donnât Ordre à nos Deputés qui étoient auprès de *Sa Majesté* , de prendre une Connoissance exacte de toutes les Matieres qui avoient du Rapport avec ce Ministre , & que lesdits Deputés , conjointement avec l'Eglise de *Montauban*, delibereroient sur les Moïens par lesquels on pourroit contenter *Sa Majesté* , & au Cas qu'il fût Innocent, qu'ils en informeroient *Sa Majesté* , pour la prier de le proteger ; mais que si , par Legereté ou Inadvertance , il s'étoit écarté de son Devoir , alors ils imploreroient , avec toute la Soumission possible , la Clemence de *Sa Majesté* , en sa Faveur , comme étant une Personne qui n'étoit pas tout-à-fait indigne de la Bonté & de la Grace de *Sa Majesté*.

X X I X.

Les Sicurs *Chamier* & *Hamel* Pasteurs , conjointement avec les Sieurs de *Pontperdu* & *Maissonnet* Anciens , eurent Ordre de se transporter dans la Ville de *Castres* , pour accommoder les Diferens qui étoient entre Monsieur de *Brugeres* Conseiller à la Cour de l'Edit , & d'autres Presidens & Conseillers de la même Cour & Ville , qui étoient de nôtre Communion. Et il fut arrêté , que les Fraix de cette Deputation seroient païés par les Provinces auxquelles ces Deputés appartenoient.

X X X.

L'Assemblée se ressouvenant que le dernier Synode National avoit promis à Monsieur *Chamier* quatre Cens Livres , qui étoient le Reste d'une plus grosse Somme que quelcun des Synodes Nationaux precedens lui avoit accordée , comme aussi qu'on en avoit accordé une de trois Cens Livres à Monsieur de la *Fitte Solon* ; on decreta , qu'au Cas que Monsieur *Ducandal* eût quelque Argent entre les Mains , lesdits Messieurs *Chamier* & de la *Fite Solon* recevraient les Sommes ci-dessus avant toute autre Personne.

X X X I.

Cette Assemblée se confiant entierement que le Consistoire de l'Eglise de *Paris* , nommeroit des Personnes bien qualifiées pour recevoir & examiner les Sommes qu'on lui avoit autrefois confiées , & pour lesquelles on lui avoit donné une nouvelle Commission ; & étant bien persuadée que ledit Consistoire useroit en cela de toute la Circonspection qu'on pouvoit attendre des Personnes de Reputacion , pour la Candeur , la Prudence & la Pieté , & qu'il seroit aussi Soigneux dans cette Affaire , comme si c'étoit la sienne propre ; declara , que son Intention n'étoit pas que ledit Consistoire fût Caution ou Responsable de la Solvabilité desdites Personnes , qui seroient par lui nommées pour cet Esfet. Et cette Declaration devoit avoir Lieu à l'Egard des autres Consistoires qui avoient une pareille Commission.

C H A P I T R E X I I .

Des Universités & des Etudiants.

ARTICLE I.

L Es Deputés Provinciaux de *Xaintonge* représenterent qu'il seroit à Propos qu'on choisit deux Personnes dans chaque Province, auxquelles on donneroit de se rendre Capables de pouvoir enseigner la Theologie, & qu'on obligéât les Conseils de nos Universités d'élire une Personne de leur Corps pour remplir les Chaires vacantes de Theologie. Mais cette Assemblée ne fut pas d'Avis qu'on fit aucun Changement dans les Canons precedens, qui laisserent la Liberté aux Conseils de nos Universités de choisir leurs Professeurs en Theologie, sans les contraindre de prendre tel ou tel Ministre; on les exhorta seulement d'établir dans des Charges si importantes, les Personnes qu'ils en jugeroient capables, ainsi qu'il leur étoit indiqué par les Canons de nos Synodes Nationaux, & particulièrement par ceux d'*Alais*, de *Charonton* & d'*Alençon*.

I I.

Tous les Deputés des Provinces se plaignant d'une Voix commune, de la Corruption qui s'étoit glissée parmi les Ecoliers de nos Universités, & particulièrement parmi ceux qui étudioient en Theologie, comme de ce qu'ils laissoient croître leurs Cheveux, qu'ils portoient de grandes Manches pendentes, des Gands avec des Franges de Soie, & des Rubans, qu'ils frequentoient les Tavernes, qu'ils recherchoient la Compagnie des Femmes, qu'ils s'alloient promener l'Épée au Côté, que leur Stile sentoît plutôt le Roman que la Parole de *Dieu*, & qu'ils se laissoient aller à d'autres Vanités, & Excès de cette Nature: L'Assemblée touchée très sensiblement de ces grands Desordres, & étant fort Zélée pour la Maison de *Dieu*, exhorta très-ferme-ment tous les Professeurs & autres Directeurs de nos Universités, comme aussi tous les Consistoires & Eglises où ils se trouvoient, d'employer tous leurs Soins & toute leur Autorité pour arrêter de pareils Abus, qui deshonorioient la Religion, & qui scandalisoient toutes les Personnes qui avoient la Crainte de *Dieu* devant les Yeux, attendu que ces Abus ouvroient les Portes à un Deluge de Profanations pour entrer dans le Sanctuaire: & de plus elle leur enjoignit de suspendre les Refractaires de la Table du Seigneur, de rayer leurs Noms de la Matricule des Etudiants, & de leur ôter toute Esperance d'être jamais reçûs à l'Office du Saint Ministère. Et il fut expressement ordonné à tous les Ecoliers, sur tout à ceux qui étudioient en Theologie, de s'abstenir de tous les susdits Abus, & de s'éloigner des Choses, qui étoient contre la Modestie & la Vraie Sainteté, lesquelles Vertus devoient reluire dans la Vie de ceux que *Dieu* apelloit pour être Pasteurs dans l'Eglise de *Christ*: & afin que le Monde ne conçût pas une mauvaise Opinion d'eux, il leur fut commandé de parfumer de bonne Heure la Maison de *Dieu* avec

les douces Odeurs d'une Sainte Vie , qui convenoit si bien à l'Emploi Sacré auquel ils étoient destinés , autrement qu'ils seroient severement chatiés. Deplus , cette Assemblée ordonna , que les Synodes Provinciaux auxquels on avoit confié le Soins de nos Universités , & dans le District desquels elles étoient érigées , deputeroient tous les Ans quelques Pasteurs pour en faire la Visite , & pour s'informer des Progrès que nos Ecoliers faisoient dans leurs Etudes de Philosophie & de Theologie , & pour , par l'Autorité de *Jesus-Christ* , & de cette Assemblée , reformer les Abus qui pourroient s'y être glissés. Et pour cette Fin , les Visiteurs commis par cette Assemblée pour en aller faire la Perquisition , à savoir , les Sieurs *Gitton* , & du *Bourdieu* , Pasteurs , & des *Champs* , Ancien , eurent Ordre de faire la Visite de celle de *Saumur*. Les Sieurs *Chamier* & *Vignier* Pasteurs , avec de *Pontperdu* & *Maissonnet* Anciens , devoient aller à celle de *Montauban* ; les Sieurs de *Bourdieu* & de *Messannes* Pasteurs , avec les Sieurs de *Saint Jean Cardonenges* & de *Pontperdu* Anciens , visiteroient celles de *Nimes* ; & les Srs. *Hommel* & *Jauvier* , Pasteurs , avec les Sieurs de *Mirabel* & *Baruel* Anciens , iroient à celles de *Die*. Et il fut enjoint à tous ces Visiteurs de faire favoir à tous les Etudiants en Theologie qu'ils eussent à lire publiquement les Saintes Ecritures , avant le Prêche dans nos Assemblées.

I I I.

Les Deputés de quelques Provinces se plaignant que nos Ecoliers paioient trop cherement leur Nourriture , leur Logement & leur Blanchissage , dans les Villes où étoient nos Universités ; & que les Professeurs & Regens leur demandoient quelque Chose outre leurs Salaires , pour les Leçons qu'ils leur faisoient & pour le Soins qu'ils prenoient d'eux ; cette Assemblée ordonna , que les Commissaires nommés pour l'Afaire de l'Eglise de *Saumur* , confereroient serieusement avec les Directeurs de cette Université , & avec le Consistoire de ladite Ville , touchant cette Matiere , & qu'ils prendroient les Mesures les plus propres qu'ils pourroient , pour regler la Depense des Ecoliers. Et on avertit toutes les Provinces d'envoier aux Directeurs de ladite Université leurs Opinions sur cela : afin qu'on pût travailler à ôter tout Sujet de se plaindre. Et on enjoignit aux Directeurs de la même Université d'emploier tout leur Soins & toute leur Diligence , pour faire un bon Reglement là-dessus.

I V.

Cette Coutume & Pratique dans l'Université de *Die* , d'avoir l'Oeil sur les Mœurs & l'Education des Ecoliers dans la Veritable Religion , & d'examiner les Progrès qu'ils faisoient dans les Sciences Humaines , & de leur donner des Prix en Public , fut hautement louée par cette Assemblée ; & elle exhorta tous les autres Coleges & Universités de nôtre Communion d'imiter & de suivre cet Exemple qui étoit très recommandable.

V.

Les Sieurs *Damier* , *Gregus* , *Verdier* , & *Martel* , aiant été choisis par les Conseils des Universités de *Nimes* , de *Die* , & de *Montauban* , & ensuite établis dans l'Office de Professeurs en Theologie , dans ces Universités,

cette Assemblée ratifia les Actes de leur Election , & les Confirma chacun dans sa Chaire. Et elle ordonna que les Canons de nôtre Discipline , & de nos Synodes Nationaux , seroient très exactement observés à l'Egard de l'Examen de ceux qui devoient être choisis pour être Professeurs en Theologie.

V I.

Les Deputés Provinciaux des *Sevenes* demanderent que la Province du *Bas Languedoc* pût être obligée de paier quatre Cens Livres par An , pour l'Entretien du Colege d'*Anduze* , à commencer du tems du Traité fait avec ladite Province , dans la Conference qu'on tint à *Quissac* , l'An 1645. & ils ofrirent , au Cas qu'elle consentit de le faire , qu'ils en deduiroient ce qu'elle avoit déjà païé. Deplus , ils demanderent que cette Assemblée les déchargéât de leur Contribution Annuele , envers les Universités de *Die* & de *Nîmes* , ou qu'elle pourvût de quelqu'autre Maniere à la Subsistance dudit Colege d'*Anduze*. On lût les Lettres & Memoires du Consistoire d'*Anduze* , & on ouit les Deputés Provinciaux du *Bas Languedoc* : sur le Tout , l'Assemblée renvoia la Demande qu'ils faisoient de la Somme de quatre Cens Livres , au Synode du *Bas Languedoc* , & à la Deliberation de la Province du *Haut Languedoc* , qui devoit juger de cette Afaire , sans aucun Apel , par l'Autorité de cette Assemblée. Et à l'Egard de leurs autres Requêtes , on ne jugea pas à Propos de décharger la Province des *Sevenes* des Contributions auxquelles elle avoit été obligée , par les Synodes precedens , aux Universités , & on laissa à leur Prudence , & à celle de leurs Voisins le Soïn de pourvoir à l'Entretien de leur Colege d'*Anduze*.

V I I.

Cette Assemblée censura le Conseil de l'Université de *Montauban* , avec très juste Sujet , pour n'avoir pas porté le Compte des Sommes qui avoient été païées par les Provinces à ladite Université , & ordonna qu'il les apportât tous les Ans au Synode de la Province , pour y être examinés & clos , & pour être delà portés au Synode National , selon la Regle. Et d'autant que les Provinces de la *Basse Guienne* & du *Bearn* , étoient redevables de plusieurs Sommes considerables à ladite Université de *Montauban* , elles furent aussi censurées , & il leur fut expressément enjoint d'établir à l'avenir un si bon Ordre entr'elles , que les Professeurs Publics de nos Universités fussent païés regulierement ; & d'infliger les plus severes Censures à ceux qui refuseroient d'obeir à ce Canon.

V I I I.

On rendit aussi un pareil Jugement à l'Egard de la Province de *Normandie* , qui devoit aussi des Sommes fort considerables aux Universités de *Saumur* , de *Die* & de *Montauban* , sur quoi l'Assemblée ne pût pas reflechir sans en avoir un Deplaisir très sensible : C'est pourquoi elle lui ordonna de se servir de tous les Expediens necessaires pour acquiter cette Dette , & qu'au Cas qu'elle negligéât de le faire , elle seroit très rigoureusement censurée.

I X.

Mademoiselle *Charles*, Veuve de feu Monsieur *Charles*, auparavant Pasteur & Professeur en Theologie dans l'Université de *Montauban*, pria cette Assemblée de lui faire paier les Arrerages des Salaires qui étoient dûs à son Mari défunt ; comme aussi la Pension qui lui avoit été accordée par le Synode tenu à *St. Antonine*, l'An 1650. pour l'Entretien de son Fils, jusqu'à ce qu'il fût apellé au Sacré Ministère ; & pareillement la Somme d'Argent qui lui avoit été ajugée par le Synode du *Pont de Camares*, l'An 1654. Les Sieurs *Janssaud* Pasteur de l'Eglise de *Castres*, & *Brassart* Ancien de l'Eglise de *Montauban*, & Syndic de l'Université de laditte Ville, aiant promis de faire tout leur Possible afin que ladite Demoiselle pût être satisfaite, cette Assemblée decreta que tant l'Eglise & Université de *Montauban*, que l'Eglise de *Castres* paieroient à ladite Demoiselle tous les Arrerages qui étoient dûs à feu son Mari, & pareillement toutes les Sommes qui lui avoient été accordées par les Synodes de *Saint Antonine* & du *Pont de Camares*, dont l'Assemblée ratifia & renforça les Decrets, par cette presente Ordonnance.

X.

Il fût ordonné qu'on paieroit à Mademoiselle *Bicheteau*, Veûve de Monsieur *Bicheteau*, Professeur en Langue Grecque, la Somme de Cent Livres, qui lui avoit été assignée par le Synode du *Pont de Camares*.

X I.

L'Université de *Montauban* n'aporta point de Comptes, c'est pourquoi elle fût severement censurée ; & on lui ordonna le Liquider ses Comptes dans les Synodes du *Haut Languedoc*, qui les aporeroit au Synode National suivant.

X I I.

L'Université de *Nimes* n'ayant point apporté de Comptes, il lui fut ordonné de les porter au Synode du *Bas Languedoc*.

X I I I.

Il étoit dû à l'Université de *Saumur*, dont les Comptes furent presentés & aprouvés, les Sommes marquées ci-après, à favoir,

| | L. | S. | D. |
|---------------------------------------|-------|-----|----|
| Par la Province de <i>Xaintonge</i> , | 30. | 00. | 0. |
| Par la Province de <i>Bretagne</i> , | 300. | 00. | 0. |
| Par la Province de <i>Normandie</i> , | 1680. | 18. | 9. |

Il faut faire ici Exception d'un Compte qui fut porté par Monsieur de *L'Épiniere*, qui ne fut jamais vû de la Province d'*Anjou*, ni aprouvé par cette Assemblée.

X I V.

Il étoit dû à l'Université de *Die*.

| | L. | S. | D. |
|---------------------------------------|-------|-----|-----|
| Par la Province de <i>Normandie</i> , | 2448. | 16. | 0. |
| Par la Province du <i>Berri</i> , | 2224. | 09. | 00. |

Il en faut aussi excepter quatre Cens Livres païées par lesdites Provinces le dix-neuvième de *juin* 1642. & de plus quatre Cens Livres païées à ladite Université le 27. Mai 1642.

Par

Par la Province des *Sevennes* , 3018. Livres & 7. Sols.

Il faut excepter ici les Sommes d'Argent qui étoient entre les Mains de Monsieur *Eustache*.

Par la Province de *Xaintonge* , 839. Livres & 6. Sols.

Excepté un Compte envoié au Consistoire de la *Rochele* , par ladite Province.

Par la Province de *Bourgogne* , 995. Livres & 7. Sols.

Il fût ordonné que ladite Université de *Die* rendroit Compte au Synode du *Dauphiné* , & celui-là au Synode National suivant , de ce qu'elle avoit reçu , & à quoi elle avoit employé les Sommes qui lui avoient été données par les Synodes Nationaux.

C H A P I T R E X I I I .

Les Comptes du Sieur Ducandal.

Monsieur *Ducandal* , Conseiller de *Sa Majesté* , dans son très-honorable Conseil Privé , & Conseil d'Etat , aiant présenté à cette Assemblée les Comptes des Recettes , & des Paiemens faits par feu son Pere Monsieur *Ducandal* , & par lui même , depuis ceux qui avoient été rendus aux Deputés du Synode National tenu par la Permission de *Sa Majesté* à *Charenton* , lesquels y avoient été clos & aprouvés le 16. jour de *Fevrier* de l'An 1645. Et un Comité aiant été nommé pour examiner lesdits Comptes , & en aiant fait le Rapport à cette Assemblée , il fut observé que ledit Sieur *Ducandal* ne rendoit aucun Compte des Arreages de la Rente qui étoit sur la Maison de Ville de *Paris* , depuis le Quartier d'*Avril* 1651. jusqu'à ce jour , & qu'il n'avoit mis en Compte de Recette que la simple Somme de trois Mille, quatre-vingts & douze Livres des Emolumens qui provenoient des Saïfies réelles dans la Prevôté de *Soissons* , depuis les derniers Comptes. Il n'étoit pas aussi fait Mention d'aucune Chose reçüe des Emolumens des autres pareils Offices du Præsïdial de *Château-Thieri* , de *Noion* , de *Beauvais* & de *Calais* , quoiqu'il fut évident , par les Comptes precedens , que lesdits Offices apportoient des revenus tous les Ans : Il n'étoit pas non plus marqué qu'on eût reçu aucune Somme pour ceux de la *Ferté* , de *Mouchi* , de *Castel* , de *Pierrefonds* , de *Coussi* , de *Châtillon sur Marne* , de *Nevilli* , de *St. Frenô* , de *Surene* , d'*Esrape* , de *Vertu* , de *Bollogne* , de *Magni* , de *Montmiral* , de *Chaumont* , de la Prevôté d'*Angni* , de *Châlons* , d'*Epernai* & de *Fismes* ; lesquels , tous ensemble , sont vingt & un Offices ; dont les Revenus se montoient à soixante-quatre Mille , six Cens Livres ; & la Marque des Provisions de l'Or , & les Seaux , à quinze Cens , soixante & dix-sept Livres , deux Sols & six Deniers , qui ne raportoient aucun Profit aux Eglises ; ensorte qu'il auroit mieux valu en avoir disposé à quelque Prix que c'eût été , quoiqu'au-dessous de ce qu'ils valoient , que de les garder sans en rien retirer ; car on

ne savoit pas qui les possédoit , ni comment ils étoient exercés , ou par qui , ni de qui en recevoir les Emolumens dans lesdits Présidiaux. Outre qu'il y avoit une Chose de plus à observer , dans les Comptes dudit feu Monsieur *Ducandal* , qui étoit que les Eglises lui devoient la Somme de sept Mille , huit Cens , dix-huit Livres & quatre Deniers , en y Comprenant deux Mille , cinq Cens , soixante & quatre Livres , dix Sols , pour les Interêts. De plus , dans ce Compte precedent il étoit dit , que feu Monsieur *Ducandal* étoit obligé d'apporter à ce Synode les Quitances pour les Coleges de *Nerac* , du *Berri* & de la *Rocheaucant* , qui se montoient à trois Mille , quatre Cens , soixante-neuf Livres , ce que ledit Sieur *Ducandal* son Fils n'ayant pas fait , il en faloit deduire cette Somme , avec les Interêts , depuis le jour auquel ledit Sieur *Ducandal* étoit censé l'avoir païée : Et cela lui fut aloué en Deboursement. Et il est encore à remarquer que ledit Monsieur *Ducandal* avoit placé dans le dernier Compte de Deboursement , & qu'il vouloit qu'on lui alouât , plusieurs Sommes pour lesquelles il ne produisit aucune Quitance. De plus on fit voir que ledit Defunt avoit eu en Depôt , entre ses Mains , l'Ordre qui avoit été accordé par *Sa Majesté* , pour six Mille Livres , destinées à paier les Fraix du Synode National tenu à *Alençon* l'An 1637. dont il n'avoit rendu aucun Compte au Synode National de *Charenton* l'An 1644. & dont il n'étoit fait aucune Mention dans le présent Compte , porté à ce Synode par Monsieur *Ducandal* son Fils. Cette Assemblée n'étant pas suffisamment informée , comme elle le devoit être , pour éclaircir tous ces Articles , & par conséquent ne pouvant alors examiner & finir lesdits Comptes , qui furent présentés par ledit Sieur *Ducandal* , elle donna Commission & Autorité au Sieur *Loride des Galinieres* , Avocat au Conseil Privé de *Sa Majesté* , & dans son Conseil d'Etat , & au Parlement de *Paris* , & en son Nom , & sous les Ordres de Monsieur le Deputé General de nos Eglises Reformées de *France* auprès de *Sa Majesté* , & avec l'Avis du Consistoire de l'Eglise de *Paris* , & des Pasteurs des autres Eglises , lesquels pouvoient être dans la Ville de *Paris* , s'il arrivoit qu'il y en eût quelques-uns lors que cette Afaire se discuterait , d'examiner le susdit Compte présenté par ledit Monsieur *Ducandal* , & tous les autres Comptes qu'il apporteroit dans la suite , & de Verifier & alouer les Articles dudit Compte , & de donner Quitance pour les Recettes , Deboursemens , & Reprises qui y seroient comprises : & de se faire donner , par Monsieur *Ducandal* , les vint & une Lettres des Provisions pour les Offices des Commissaires des Saïsses réelles dans les Cours susmentionnées , & d'en disposer à quelque Prix que ce fût , soit en tout ou en Partie , & cela pour l'Usage & au Profit de nos Eglises , dont celui-là recevrait l'Argent de ladite Vente , qui seroit nommé pour cet Eset par Monsieur le Deputé General , & par l'Avis & Consentement du Consistoire de l'Eglise de *Paris* , afin qu'il en rendit ensuite Compte aux Eglises. Et jusques à ce que lesdits Offices fussent tous Vendus , cette Assemblée donna Autorité audit Sieur *Loride des Galinieres* , sous les Ordres dudit Monsieur le Deputé General , & par l'Avis dudit Consistoire de *Paris* , de constituer telles Personnes qu'il jugeroit Capables pour exercer lesdits Offices dans les Cours sus-

dites ,

dités , afin que le Profit Annuel qui en reviendroit , pût être reçu pour le Benefice de nos Eglises. Et on leur ordonna de s'informer très exactement dans lesdites Cours , de ceux qui avoient eu en dernier Lieu la Direction desdits Offices , & que s'il y avoit entre les Mains desdits Officiers quelques Emolumens provenans desdits Offices , qu'ils les leur demandassent. Et lors que les Comptes présentés par ledit Sieur *Ducandal* seroient examinés & clos, selon l'Ordre prescrit ci-dessus ; & au Cas que ledit Sieur *Ducandal* fût trouvé redevable de quelques Arrerages à nos Eglises , ledit Sieur *Loride* fut commis , avec Pouvoir & Autorité de cette Assemblée, selon l'Ordre & Avis ci-dessus , de poursuivre ledit Sieur *Ducandal* pour l'obliger de paier ladite Dette , de retirer de ses Mains le Contract de la Rente inscrodée sur la Maison de Ville de *Paris* , de recevoir tous les Arrerages qui étoient dûs alors, & qui pourroient être dûs à l'avenir , & d'en rendre Compte à nos Eglises. Et il fût ordonné , que s'il étoit necessaire que Monsieur *Ducandal* fit une Declaration au Nom de quelque Personne particuliere, au profit de nos Eglises, touchant ladite Rente , ledit Monsieur *Loride* , sous les Ordres de Monsieur le Deputé General , consulteroit le Consistoire de l'Eglise de *Paris* , & mettroit ladite Rente entre ses Mains , s'il étoit jugé à Propos. Mais que s'il étoit dû quelque Chose audit Monsieur *Ducandal* , il seroit païé de l'Argent provenant de la Vente des Offices pour les Commissions d'Amendes & de Saïfies & de la Rente qu'on tiroit de la Maison de Ville de *Paris* , & cela selon la Valeur des Espèces courantes. Et que si après la Revision desdits Comptes s'il survenoit quelque Contestation on pût l'ajuster & terminer à l'amiable , ledit Sieur de *Loride* eût Charge & Pouvoir de cette Assemblée , de donner des amples & valides Quitances & Decharges ; & , en Cas de Necessité , de faire des Pouruites pour cela dans toute sorte de Justice, & de vendre & alïener lesdits Offices , ou de les remettre à quelqu'un pour les exercer , comme aussi de disposer de ladite Rente inscrodée sur la Maison de Ville de *Paris* , avec toutes ses Circonstances & Dependences, ou d'hipotequer ladite Rente , & le Revenu Annuel des Ventes susdites , à Condition toujours , & non autrement , qu'il suivit les Ordres prescrits , ci-dessus. Et il fut enjoint au Sieur de *Loride* , de donner Avis du Tout à tous les Synodes Provinciaux , par des Lettres qu'il enverroit de tems en tems à une des principales Eglises de chaque Province , afin qu'on pût être informé du Succès & de la Reussite de cette Afaire.



CHAPITRE XIV.

*Decret pour le Jeune National Public, qui doit être célébré le 29.
Mars de l'An 1660.*

QUoiqu'il ait plu à Dieu de venir Sa Majesté en finissant une longue & sanglante Guerre, par une Paix glorieuse, qu'elle s'étoit toujours proposée, & qui avoit été le Bût de toutes ses Intentions, & que par là tous les bons Sujets aient une bonne Occasion de se rejouir & de remercier la Divine Providence : cependant nous voyons avec un très grand Ressentiment, & avec Horreur, comment l'Atéisme, l'Impiété, le Blasphème, l'Injustice, la Debauche, l'Impureté & toutes autres sortes de Péchés, contre la Première & la Seconde Table des Commandemens de la Loi de Dieu, se multiplient tous les jours, & marchent la Tête levée, comme si les Fils des Hommes vouloient par leur Impiété hardie, & téméraire, braver & provoquer la Justice de Dieu, & allumer eux-mêmes le Feu de sa Colere & de sa Vengeance, en sorte que nous avons trop de sujet de craindre que la Bénignité de Dieu cedant à son Indignation, à Cause de l'Impénitence des Pêcheurs, il ne repande enfin les Vaisseaux de sa Colere sur ce Pais, sans épargner la pauvre Eglise, laquelle, quoique séparée du Monde par la Pureté de sa Profession, est trop souvent plongée dans le Vice & la Corruption de ce Siècle où nous vivons. C'est pourquoi le Synode National des Eglises Reformées de France, assemblé par la Permission de Sa Majesté dans la Ville de London, connoissant qu'il n'y avoit pas d'autre Moien pour détourner les Jugemens de Dieu, qu'en donnant au plutôt des Marques d'une Repentance très serieuse, & en s'humiliant très sincerement & d'une Maniere Extraordinaire, ordonne qu'on observera un Jeune solennel dans toutes les Eglises Reformées de ce Roiaume, le Jeudi vingt-huitième du Mois de Mars prochain, afin de rendre Graces au Dieu tout Puissant pour cette Paix, que lui-même, le Dieu de Paix, nous a accordée, & pour obtenir de sa Divine Bonté, qu'elle puisse être accompagnée & suivie de toutes sortes de Benedictions; & elle enjoint à tous les Peuples Professant la Religion Reformée dans ce Roiaume, d'offrir à Dieu des Prieres très ardentes pour la Santé & la Prosperité de la Sacrée Personne de Sa Majesté, & qu'il lui fasse la Grace de couronner toutes ses Entreprises d'un heureux Succès, d'augmenter la Gloire de son Sceptre, & le Bien de son Etat & Gouvernement; & de tâcher d'émouvoir les Entailles de la Misericorde Divine envers nous, qui avons forfait par la Multitude & l'Agravation de nos Péchés; & de ne cesser de l'Importuner par nos Prieres jusqu'à ce qu'il ait éteint le Feu de son Indignation, dont il menace ses Pauvres Eglises, esperant & croyant qu'en nous convertissant très sincerement à lui, en nous humiliant très profondement, & en nous revêtant de Sacs, & en nous couvrant de Cendres, devant Sa Terrible Majesté, il nous tendra les Bras de son Infinie Misericorde, & que pour l'Amour de son très

aimable Face sur nos Eglises , & qu'il nous recevra gracieusement , ce qui fera nôtre Souverain Bonheur. Et ce Decret sera lû , & publié , dans toutes les Eglises , afin que tous ceux qui sont de nôtre Communion y fassent Attention.

C H A P I T R E X V .

Partage de la Somme de seize Mille Livres, accordées par Sa Majesté aux Cinquante-cinq Deputés du present Synode National, dont chacun devoit avoir deux Cens , soixante-deux Livres.

| | |
|---|---------------|
| A La Province de Normandie, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| Au Languedoc, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| A la Bourgogne, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| Au Bas Languedoc, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| Au Berri, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| Aux Seveues, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| A la Provence, pour deux Deputés, | 536. Livres. |
| Au Poictou, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| A la Bretagne, pour deux Deputés, | 536. Livres. |
| A l'Anjou, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| A l'Isle de France, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| A la Xaintonge, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| Au Dauphiné, pour trois Deputés, | 804. Livres. |
| A la Basse-Guienne, pour trois Deputés, | 804. Livres. |
| Au Bearn, pour un Deputé, | 262. Livres. |
| Au Vivarez, pour quatre Deputés, | 1072. Livres. |
| Aux Premiers Deputés, envoyés à la Cour, | 560. Livres. |
| Aux Seconds Deputés, envoyés à la Cour, | 245. Livres. |
| A la Poste qui apporta la Lettre de Change, | 240. Livres. |
| A Monsieur du Adornai, pour ses Faux-fraix, | 100. Livres. |
| A ceux qui allerent vers le Card. de Richelieu, pour avoir de l'Argent, | 28. Livres. |
| A Chinon, pour avoir reçu le susdit Argent, | 28. Livres. |
| Pour la Perte faite sur ledit Argent, | 17. Livres. |
| Aux Penitens du present Synode, | 48. Livres. |

Somme Totale, 16000. Livres.



CHAPITRE XVI.

Role des Ministres Déposés & de ceux qui avoient Apostasié depuis le dernier Synode National.

I. *Jean Cordeil*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Vertuëil* en *Dauphiné*, Homme d'une petite Stature, avec une grosse Tête, chauve pardevant, & des Cheveux mêlés de gris, il avoit les Yeux grands & élevés, le Visage fort rouge, le Cou gros & court, grave dans sa Marche, aiant néanmoins un Air stupide, la Voix claire & éclatante, & le Rire un peu niais.

II. *Sebastien d'Anbus*, ci-devant Ministre de *Commonde*, & Professeur en Philosophie à *Montauban*, âgé d'environ quarante-six ou quarante-sept Ans. Son Visage étoit marqué de petites tâches noires, il avoit les Cheveux bruns & frisés jusqu'au Sommet de la Tête. C'étoit un Personnage d'un fort petit Genie.

III. *Philippe Codur*, autrefois Pasteur & Professeur à *Nimes*, âgé d'environ Soixante & dix Ans & quelque chose de plus, aiant les Cheveux gris, le Visage basané, les Sourcils fort élevés, les Yeux enfoncés dans la Tête, & le Regard rechignant. Il parloit lentement & marchoit avec beaucoup de Pesanteur, car outre qu'il étoit d'une grande Taille, il avoit aussi tout le Corps fort Gras & replet.

IV. *Jean de la Porte*, Pasteur de *Saint André de Valborgne*, dans la Province des *Sevenes*, Deposé par le dernier Synode Provincial tenu à *Alais*, pour avoir abandonné son Eglise & son Emploi, âgé de cinquante-deux Ans ou environ, de moyenne Taille, & pâle de Visage, avec des Cheveux Châtains.

V. *Bordat*, autrefois Pasteur de l'Eglise de *Barrieres* dans la Province de la *Basse Guienne*, âgé d'environ soixante & dix Ans. Il portoit la Moustache relevée. Il étoit de petite Taille, mais assés gros, & aiant la Face rougeâtre.

VI. *Balde*, dit de *Bellecour*, âgé de plus de soixante Ans. C'étoit un gros Homme fort gras, né dans la Province du *Dauphiné*. Il avoit été Moine & après avoir abjuré le Papisme, il fut reçu au Saint Ministère; mais on reconnut qu'il avoit fort peu de Jugement, & il abandonna la Communion de toutes les Eglises Reformées pour prêcher des Dogmes erronés. C'étoit un Personnage de bonne Mine qui marchoit fort gravement.

VII. *Guillaume Martin*, autrefois Pasteur à *Montoire*, dans la Province d'*Anjou*, âgé d'environ quarante Ans. Il avoit les Cheveux blonds, une grande Bouche, & il étoit d'une Stature médiocre. Ce Miserable semblable à *Judas*, trahit *Jésus-Christ* pour favoriser quelques Prelats de la Communion de *Rome*, auxquels il vendit son Ministère, & se devoua entierement au Service de l'Antichristianisme, pour une Somme de trente Pistoles qu'ils lui donnerent, comme cela paroît dans une Lettre qu'il écrivit lui-même après son Apostasie.

C H A P I T R E . X V I I .

Decret pour taxer la Depense des Deputés au present Synode.

A Cause de la grande Cherté des Vivres, les Journées des Deputés sont taxées, à la Requête de diverses Provinces, à six Francs par Jour, pour chacun d'eux, laquelle Somme sera payée par nos Eglises, outre la Taxe pour nos Universités, deux Mois après leur Retour: & au Defaut de ce Paiement; les Eglises qui n'auront pas donné leur Quote-part de ladite Somme, ne pourront envoyer aucuns Deputés aux Synodes Provinciaux, & s'ils y comparoissent, ils n'y auront point de Voix deliberative, & le Paiement dont il s'agit ne doit point être fait de l'Argent des Liberalités de *Sa Majesté.*

C H A P I T R E . X V I I I .

Resolution pour convoquer le Synode National suivant.

LE Droit & le Privilege de convoquer le Synode National suivant appartient, selon les Canons de notre Discipline, à la Province du *Bas Languedoc*: & cette Assemblée ordonne qu'avec le bon Plaisir de *Sa Majesté*, il sera convoqué dans le Terme de trois Ans, selon l'Ordre prescrit par notre même Discipline, & que les Deputés dont il doit être composé s'assembleront de toutes les Provinces de ce Roiaume dans la Ville de *Nimes*, en *Languedoc.*

R E M A R Q U E .

„ Ce Synode ne s'est jamais tenu à *Nimes*, ni ailleurs dans la *France*, parce „ que le *Roi T. C.* n'en a pas voulu permettre la Convocation.

C H A P I T R E . X I X .

Declaration pour la Validité des Actes qui seront delivrés par le present Synode, à ceux qui auront Droit de les avoir.

IL est arrêté qu'on ajoutera autant de Foi aux Actes qui seront signés par le Moderateur, ou par l'Ajoint, ou par un des Secretaires de cette Assemblée Nationale, comme s'ils avoient été signés ou écrits par le Moderateur, par l'Ajoint, par les deux Secretaires, & par tous les Deputés ensemble.

CONCLUSION.

Le Sieur *Dico*, Pasteur de l'Eglise de *Grenoble*, & le Sieur de *Fassac*, Ancien de l'Eglise d'*Uzer*, furent nommés pour aller auprès de *Sa Majesté*, & pour lui faire les très-humbles Remercimens de cette Assemblée, en lui présentant le Cahier de nos Plaintes & de nos Requêtes, & pour l'assurer de notre Continuation Perpetuelle dans le Service de *Sa Majesté*, avec une Fidelity Inviolable.

Fait & decreté à *London*, le dixième jour de Janvier Mille six Cens soixante; Signé dans l'Original au Nom de tous les Deputés, par

Duillé, Modérateur.

De Langle, Ajoint.

De Brisac, Pasteur.

&

Loride des Galvieres, Ancien.

} Secretaires.

CHAPITRE XX.

Execution de la Commission qui fut donnée par ce Synode.

Lors que le Synode National tenu à *London* l'An 1660. fut terminé; les Sieurs *Guillon* & du *Bourdieu* vinrent à *Saumur*, selon qu'il leur avoit été ordonné; & Monsieur *Guillon* fit cette Harangue dans l'Université de ladite Ville.

MESSEIERS,

„ Le Synode National qui vient de se separer à *London*, étant informé,
 „ par les Plaintes de diverses Provinces, que depuis fort long-tems Quan-
 „ tité de grands Desordres s'étoient accumulés parmi nos Etudiants en Theo-
 „ logie, & qu'au grand Scandale de toutes les Personnes Pieuses il y avoit
 „ un Defaut visible de Modestie, & d'Integrité Chrétienne dans leurs De-
 „ portemens; cette Venerable Assemblée a jugé que la vraie Prudence l'o-
 „ bligeoit de se servir de son Autorité pour retrancher & éloigner les Vices qui
 „ s'étoient glissés parmi eux. Et aiant fait un Canon que nous vous lisons
 „ maintenant, elle nous a expressément chargé d'assembler tous les Membres
 „ de votre Corps, devant le Senat de cette Université, afin que nous les forti-
 „ fissions en votre Presence par nos exhortations de Bouche, & par nos Re-
 „ montrances. Donnés Messieurs votre Attention à ce Decret Synodal.

Article II. du Chapitre XII. des Universités , & des Etudians.

Tous les Deputés des Provinces se plaindront d'une voix Commune de la Corruption qui s'évoit glissée parmi les Escoliers de nos Universités , & particulièrement parmi ceux qui étudioient en Theologie , comme de ce qu'ils laissoient croître leurs Cheveux , qu'ils suivoient les Nouvelles Modos dans leurs Habillemens , qu'ils portoient de grandes Manches pendantes , des Gands avec des Franges de Soie & des Rubans , qu'ils frequentoient les Tavernes , qu'ils recherchoient la Compagnie des Femmes , qu'ils s'alloient promener l'Epée au Côté , que leur Stile fessoit plutôt le Roman qua la Parole de Dieu , & qu'ils se laissoient aller à d'autres Vanités & Excès de cette Nature. L'Assemblée touchée très sensiblement de ces grands Desordres , étant fort Zelée pour la Maison de Dieu , exhorta tres-sérieusement tous les Professeurs & autres Directeurs de nos Universités , comme aussi tous les Consistaires & les Eglises où ils se trouveroient , d'employer tous leurs Soins & toute leur Autorité pour arrêter de si grands Abus , qui deshonnoroient la Religion , & qui scandalisoient toutes les Personnes qui avoient la Crainte de Dieu devant les Yeux , attendu que ces Abus ouvroient les portes à un Deluge de Profanations dans le sanctuaire , & de plus leur enjoignit de suspendre les Refractaires de la Table du Seigneur , de rayer leurs Noms de la Matricule des Etudians , & de leur ôter toute Esperance d'être jamais reçus à l'Office du Saint Ministère.

„ Vous avez oui , Messieurs , la Veritable & la juste Cause de toutes les
 „ Plaintes qu'on a formées contre vous , dans diverses Provinces de ce Roiaume . vous avez entendu ce que le Synode National a déclaré sur ce Sujet ,
 „ & la Punition qu'il a decretée contre les Transgresseurs ; Je vous supplie
 „ de faire un bon Usage de cet Avertissement , si important , qui vous est
 „ envoyé par une Assemblée dont les Canons & les Ordres doivent être en
 „ grande Veneration parmi vous. Reflexionnez serieusement sur vous mêmes ,
 „ & considerés un peu l'Ouvrage important auquel vous êtes destinés , &
 „ pesés aussi bien les Moïens par lesquels vous pouvés l'accomplir , que les
 „ Raisons qui vous le font desirer , & je suis assuré que vous n'aurez Be-
 „ soin de Personne qui vous fasse des Remontrances , car vous mêmes serés
 „ les Juges de ce qui sera plus convenable à votre Profession , & sans parler des
 „ Châtimens , dont vous êtes menacés (car il n'appartient qu'à des Ames ser-
 „ viles , & qui sont Esclaves de leurs Vanités d'agir par de pareils Equil-
 „ ibrons) vous vous devouerez entièrement à l'Amour & à la Pratique de la
 „ Vertu , par les mêmes Motifs qu'elle vous est recommandée.

„ Vous avez consacré vos Travaux , votre Temps , vous vous êtes consa-
 „ crés tout entiers au Service du Souverain Monarque de tout le Monde ,
 „ au Service de ce Dieu qui est adoré par les Anges. Vos propres Conscien-
 „ ces , Messieurs , aussi bien que la miene , vous doivent dire que vous
 „ ne pouvés pas apporter trop d'Humilité avec vous , que vous ne pouvés pas
 „ trop vous abaisser , ni trop vous aneantir , & que vous ne pouvés pas être
 „ trop simples & sinceres lors que vous venés en la Presence de celui dont

„ les Yeux sont une Flame de Feu , & qui sonde nos Cœurs & éprouve
 „ nos Reins , & que vous vous enrôlés au Nombre des Serviteurs de son
 „ Eglise & des Ministres de son Evangile.

„ Nôtre Grand Seigneur & Redempteur n'aime ni ce Monde, ni les Cho-
 „ ses qui sont de ce Monde. Tout le But de son Divin Pouvoir est de faire
 „ de Nouvelles Creatures de tous les Hommes , & il se sert lui-même de la
 „ Croix , afin de crucifier le Monde en vous , & de vous crucifier au Mon-
 „ de. Messieurs, vos propres Consciences doivent vous reprocher que c'est
 „ un Afront aux Yeux très purs de sa Gloire , que cela contriste l'Esprit de
 „ sa Sainteté , que cela doit irriter son Indignation , si les Fils des Prophé-
 „ tes se presentent devant lui avec des Habits Mondains, sur lesquels on voit
 „ paroître la Vanité & l'Immodestie.

„ Les Mysteres que nôtre Benin Seigneur confie à ses Serviteurs , afin
 „ qu'ils puissent les dispenser à son Peuple n'ont rien de Terrestre, ni de Com-
 „ mun avec le Monde ; ils sont tous Divins & Celestes. Et vous devés
 „ avouër que ce seroit obscurcir leur Eclat & profaner leur Gloire que de les
 „ manier avec des Mains impures , de les debiter & les exposer en une Lan-
 „ gue étrangere , de chercher plutôt dans la Sagesse de ce Monde une Base
 „ sur laquelle vous apuiés toute leur Autorité , au lieu d'avoir Recours
 „ aux Verités éternelles de la Sagesse de Dieu, & à la Lumiere des Ecritures
 „ Sacrées. S'il n'y a que l'Esprit de Dieu qui puisse nous reveler , & nous
 „ manifester les Choses qui nous sont données de Dieu , il est Impossible que
 „ nous puissions faire aucun Progrès considerable, ou nous avancer dans cette
 „ Sainte Etude , lors que nous nous laisserons conduire par l'Esprit du Mon-
 „ de , & que nous rechercherons cette *Science Divine* avec un Cœur tout
 „ possédé des Vanités de ce Siecle.

„ En un mot, Messieurs, vous êtes destinés à un Emploi dans lequel vous
 „ ne pouvés vous avancer que par la Priere , & les Prieres ne sont jamais
 „ exaucées si elles ne sont pas Sinceres, & elles ne sont point du tout Sincere-
 „ res lors que les Cœurs ne sont pas conduits & guidés par la Verité de la
 „ Parole de Dieu & de son *Saint Esprit* , qui dicte nos Prieres , & qui vivi-
 „ fie & sanctifie nos Affections. Vous imaginés-vous, Messieurs, que Dieu
 „ veuille vous donner son *Saint Esprit*, sans lequel vous n'êtes rien , & ne
 „ pouvés rien, à moins que vous ne le lui demandiez ; & pouvés vous prier
 „ comme il faut , & vous aquiter dignement d'un Devoir si Saint, lors que
 „ vôtre Esprit est tout rempli, occupé & distrait , par les Apetits de votre
 „ Jeunesse , & qu'il ne cherche qu'à satisfaire sa Vanité ? Ou pouvés vous
 „ apporter à cette Sainte Ordonnance , à cet Exercice si Religieux l'Aten-
 „ tion , l'Assiduité & la Perseverance qui est requise pour obtenir des Ré-
 „ ponses favorables du Ciel , lors que vous employés , & perdés , la plus
 „ grande & meilleure Partie de votre Tems dans des Compagnies , & dans
 „ des Conversations Mondaines ? En Verité , Messieurs, vous trouverés
 „ beaucoup de Difficulté à vous débarrester de ces premieres Impressions que
 „ vous avés reçûes , & de vous defaire des Vanités dont vous vous
 „ êtes imbibés , afin de vous mettre en Liberté de pouvoir reflechir

„ sur

„ sur la Parole de *Dieu* , & prendre plaisir à la mediter.
 „ Mes très-chers Freres, honorés & ornés la Profession à laquelle vous êtes
 „ apellés , & elle reflechira des Raïons d'Honneur sur vous. Considerés ,
 „ Messieurs, ce qu'il vous convient de faire, & *Dieu* communiquera à un cha-
 „ cun de vous ce qui lui sera necessaire. Que son Nom & sa Gloire soient
 „ la Marque principale & le But de votre Condition , & de vos Etudes, &
 „ *Dieu* ne manquera pas de repandre ses plus precieuses Benedictions sur
 „ vous. Que votre Vie , & votre Conversation soient accompagnées & cou-
 „ ronnées de toutes les Vertus & Graces des Chrétiens veritablement Re-
 „ formés , de cette Humilité qui sied si bien aux Serviteurs de *Dieu*, de cet-
 „ te Modestie & Simplicité que *Dieu* requiert des Ministres de son Sanctuai-
 „ re dans leurs Vies , Actions , Habits , Langages , Deportemens , & alors
 „ Messieurs , votre Sanctification sera très agreable à *Dieu* , & elle sera un
 „ Moien pour vous sauver ; elle mettra votre Profession en Reputation &
 „ Credit , elle attirera sur vous les Benedictions d'en-Haut ; elle fera prospé-
 „ rer & réussir vos Etudes, qui édifieront les Peuples. Les Eglises en se-
 „ ront plus Florissantes , & vous avancerez le Roïaume de *Jesus-Christ* ,
 „ Ainsi soit-il.

DERNIERE COMMISSION EXECUTE'E

*Ensuite d'un Ordre du même Synode , Messieurs Guitton & du Bour-
 dieu , étant à Saumur pour pacifier les Diferens qu'il y avoit, entre
 quelques Membres de cette Eglise , & Messieurs Amiraud & d'Huif-
 seau , Monsieur Guitton fit cette Harangue.*

MESSIEURS , & très chers Freres ,

„ **M**ES très Honorés Colegues & moi avons eu Ordre du Synode Natio-
 „ nal assemblé & fini depuis quelque tems , dans la Ville de *Londun* ,
 „ de visiter cette Eglise , & d'assembler tous ses Chefs de Famille , en plein
 „ Consistoire , & de vous lire le Jugement de cette Venerable Assemblée ,
 „ touchant les Diferens qui sont survenus parmi vous , & de travailler ,
 „ (Moïennant la Grace de *Dieu* , & si vous vous rendés obeïssans) à votre
 „ Réunion , qui est déjà très heureusement commencée entre vos deux Pas-
 „ teurs , au Sujet desquels vous étiez divisés , & de ratifier la Reconciliation
 „ des deux Parties que vous avés envoïées audit Synode. Vous vous en
 „ tiendrés à son Jugement & aux Actes de nôtre Commission.

*Il repete ici tout du Long l' Article XXI. du Chapitre IX. des Apellations,
 qui est ci-devant à la Page 765. & dans les deux suivantes , jusqu' à
 la 68, Après quoi il continue sa Harangue , en ces Termes.*

„ **O**R, Messieurs, permettés que je vous dise ce que j'ai Ordre de vous fai-
 „ re savoir de la Part dudit Synode. Vous ne pouvés pas ignorer ce

„ que les Fideles ont generalement reconnû & confessé dans tous les Siecles,
 „ qu'il n'y a rien de Meilleur, rien de plus Plaisant & Agreeable, rien qui soit plus
 „ à souhaiter pour vous mêmes, rien de plus Avantageux pour l'Interêt de
 „ la Gloire de *Dieu*, que de voir la Paix sur la Terre, au milieu des plus
 „ horribles Confusions, lorsque les Enfans de Rebellion possédés de l'Esprit
 „ du *Demon*, renversent toutes Choses sans dessus dessous, par leurs Passions
 „ violentes & desordonnées, de voir la pauvre Eglise de *Dieu* en Paix,
 „ de voir que Sion ait une Habitation Paisible, tous les Fideles unis,
 „ toute la Famille de la Foi être d'un même Cœur, avoir le même Amour
 „ & la même Esperance, & entierement occupée de l'Ouvrage de leur Com-
 „ mune & Sainte Vocation. C'est par là que *Dieu*, leur Pere Celeste, est
 „ très particulièrement glorifié. Cette Paix n'est pas de ce Monde, ni appuyée
 „ sur des Interêts Charnels, qui peuvent cesser, ou changer par des Affections
 „ corrompues. C'est cette *Paix* de *Dieu* que son Fils Bien-aimé *Jesus-*
 „ *Christ*, notre Seigneur & Redempteur, nous a laissée en Forme de Legs,
 „ & qui est nourrie & entretenue par son precieux Sang, qu'il a repandu
 „ pour nous, & qui est imprimée dans tous nos Cœurs par la Predication de
 „ de son Saint Evangile, dont le Monde ne pourra pas nous priver pendant
 „ que nous en tiendrons Compte, & que nous le cherirons. Lorsque cette
 „ *Paix* habitera une-fois dans nos Cœurs, & qu'elle les reglera, lorsque nô-
 „ tre Sainte Communion en sera fortifiée, lors qu'elle laissera ses Caracteres
 „ & les Marques de sa Gloire sur nous, & que nos Ames en goûteront les
 „ Douceurs, alors le Ciel sera reconcilié avec nous, alors le Sanctuaire de nô-
 „ tre Esperance sera ouvert, les Entrailles de *Dieu* seront emûes à Com-
 „ passion, sa Jalousie sera excitée pour nous, & alors nous obtiendrons la
 „ plus glorieuse Delivrance, avec une très grande Abondance de toutes
 „ sortes de Benedictions.

„ Messieurs, je ne pense jamais à ces Benedictions celestes que ma Tête
 „ ne devienne toute Eau, & mes Yeux deux Fontaines de Larmes, & que
 „ je ne pleure amerement, lors que je vois ces Divisions qui regnent parmi
 „ vous, depuis si long-tems. Ce sont de detestables Scandales, qui font
 „ du Bruit, & qui retentissent par tout le Roiaume. C'est par ces Breches
 „ que *Satan*, le Prince du Monde, s'est infinué dans vos Cœurs; c'est par
 „ ces Breches que vôtre Foi est exposée à des Dangers extrêmes, & je trem-
 „ ble lors que je pense que le *Dieu* de Paix est indigné contre vous. Car
 „ lors qu'il voit que sa *Paix* est meprisée, que son Eglise est partagée & de-
 „ membrée, & que le Service qui lui est dû par nos Consciences est negli-
 „ gé, & que la Profession de la Foi est exposée à la Risée & au Mepris de
 „ ses Adversaires, il a trop juste Sujet d'être courroucé contre vous, & de
 „ vous châtier de ses Jugemens les plus severes.

„ Ce *Dieu* Benin vous a attendu long-tems, il a suporté vos Desordres
 „ avec une Patience & Indulgence merveilleuses, il a eu Compassion de vos
 „ Infirmities, il a mieux aimé les éloigner par la Douceur de sa Grace, que
 „ de vous retrancher par l'Epée de sa juste Vengeance. Il a assemblé lors
 „ que vous l'esperiez le moins, & même à vos Portes, les Deputés de tou-

„ tes les Provinces de ce Roiaume , lesquels n'ayant , en tout ce qui vous re-
 „ garde , point d'autres Interêts en Vûë que ceux de votre Salut , ont mis ,
 „ (*selon l'Autorité que Dieu leur voit donnée sur vos Consciences* ,) le dernier
 „ Periode à vos Diférens , les ont ajustés avec une Equité toute singuliere,
 „ afin de vous procurer la *Paix*.

„ Lorsque je Considere , Messieurs , ce que j'ai été autrefois dans cette
 „ Ville & Academie , le dernier d'entre vous à tous Egards , instruit par
 „ ceux qui vous instruisent , & le profond Respect que j'ai toujours conser-
 „ vé pour vous , tout cela fait que je crains & que je tremble maintenant que
 „ je vous parle. Pour ce qui est de moi, j'aurois beaucoup mieux aimé qu'on
 „ eût chargé tout autre de cette Commission , lequel étant plus Qualifié , &
 „ meritant mieux votre Estime , s'en seroit acquité plus dignement que moi ;
 „ mais le *Dieu* très Sage en a disposé autrement par les Sufrages de ses Scr-
 „ viteurs ; & se sont eux qui m'ont ordonné de l'exécuter , & qui m'ont
 „ encouragé à l'entreprendre. Cette grande Deference , laquelle je sai que
 „ vous avés toujours eüe pour la Discipline de nos Eglises , & ce St.
 „ Ordre que *Dieu* lui même a établi au milieu de vous , dans sa propre Mai-
 „ son , tout cela releve mes Esperances , & me fait croire que vous reflechi-
 „ rés moins sur le Messager qui vous parle maintenant sur la Terre , que
 „ sur l'Importance du Message qu'il vous fait de la Part de *Dieu* , qui est
 „ dans le Ciel , & qui fait des Choses Grandes & Merveilleuses parmi ses
 „ Saints , avec les Instrumens les plus Foibles.

„ Je vous Suplie , mes très Chers & très Honorés Freres , pour l'A-
 „ mour de notre Commun Sauveur , de vouloir recevoir de tout vôtre
 „ Cœur , & de toute votre Ame cette *Paix* , que *Dieu* vous offre à present. Ou-
 „ bliés tout le Passé , considérés ce qui est à venir , ne regardés pas derrie-
 „ re , mais fixés seulement vos Regards devant vous. Vous êtes entrés
 „ dans un Nouveau Monde par la Profession de Retormés , ouvrés donc
 „ les Portes de votre Cœur à nôtre Seigneur *Jesus-Christ* , qui vous le de-
 „ mande par ma Bouche. Soutrés que ce *Roi de Gloire* plante l'Etandart de
 „ sa Croix dans vos Ames , qu'il y repande les Consolations de son Amour ,
 „ crucifiant le viel Homme & toutes ses Actions , qu'il fasse que tous vos
 „ Cœurs ne soient plus qu'un seul Cœur , que toutes vos Ames ne soient
 „ plus qu'une seule Ame , afin qu'il puisse vivre en vous tous , comme vous
 „ vivés par lui , & que vous viviés aussi tous pour lui. Vous êtes obligés à cela
 „ par sa Grace ; la Loi de *Dieu* vous le Commande ; l'exemple de vos Re-
 „ verends Pasteurs est un puissant Motif qui doit vous y engager. Imités
 „ les dans leur Saint Amour ; imités cette Charité , qu'ils ont juré d'obser-
 „ ver par un Serment fait en Presence de *Jesus-Christ*. Considerés les com-
 „ me des Personnes employées au même Office & à la même Tâche , & res-
 „ pectés les également tous. Encouragés leurs Cœurs & fortifiés leurs Mains
 „ dans le Service de *Dieu* & de vos Ames , par votre Afection & Conduite
 „ bien réglées , & par votre Obeissance. Priés pour eux de même qu'ils
 „ prient pour vous ; aimés les comme ils vous aiment , rendés-leur Amour
 „ pour Amour , & païés les avec Usure : prevenés les par toutes Sortes de

„ Bons-Offices ; ils travailleront avec Zèle pour vous. Et si vous suivés ces
 „ Conseils toutes les Eglises seront comblées de Joie ; vous serés Benis de tous
 „ les Enfans de *Dieu* ; vos Adversaires seront Confondus, & le *Dieu de Paix*
 „ demeurera au milieu de vous, il vous protegera sous l'Ombre de ses Aîles,
 „ il vous accompagnera alant & revenant, & il repandra sur vous tous, en
 „ General & en Particulier, ses Principales & ses plus Precieuses Benedictions.
 „ Mes Reverends Colegues, ici presens, concourent avec moi dans ces
 „ Prieres, & leur excellens Talens supleeront à mon Insufisance, & contri-
 „ bueront efficacement dans cette Ocasion à cimenter vôtre *Paix*, à procurer
 „ tout ce qui peut contribuer à votre Bonheur, & à l'Avancement du Re-
 „ gne de *Jesus-Christ*, non seulement dans la Florissante Eglise & la Cele-
 „ bre Universitè de cette Ville ; mais aussi dans toutes les autres Eglises &
 „ Universitès des Fideles de notre Sainte Communion, auxquels nous de-
 „ vons tous ensemble souhaiter la même *Paix*, & le même Bonheur, dont je
 „ prie le *Dieu de Paix* de vouloir toujours nous favoriser. Ainsi soit-il.



CHAPITRE XXI.

Remarques sur quelques-uns des Principaux Deputés qui se trouverent dans ce dernier Synode National, tenu à Loudun, l'An 1660.

I. **M**onsieur *Daille* Pasteur de l'Eglise de *Paris*, étoit un Predicateur fort savant & très éloquent, comme il paroît dans ses Ouvrages qui ont été imprimés en plusieurs Volumes, dont les plus Remarquables sont ses *Commentaires*, ses *Sermons*, son *Apologie des Eglises Reformées*, & ce qu'il a écrit au Sujet des *Images*, & contre Monsieur *Brachet* Seigneur de la *Milliere*, qui étoit un Instrument du *Cardinal de Richelieu*, tellement devoüé à cet Eminent Prélat, qu'après avoir échoué dans le Desein qu'il avoit formé de réunir les deux Religions, sur le Pied qu'on peut le voir dans ses Ecrits, il abandonna la Communion des Eglises Reformées, & mourut dans celle de *Rome*, dont on voit les Erreurs & les Abus refutés d'une Maniere très solide, & très claire, dans la susdite *Apologie* de ce Pieux & Savant Theologien & Pasteur de l'Eglise de *Paris*.

II. Monsieur *Mussard*, Pasteur de l'Eglise de *Lion*, étoit Natif de *Geneve*, & avoit épousé la petite Fille de Monsieur *Beze*. Le *Cardinal de Villevois* Archevêque de *Lion*, avoit beaucoup d'Estime pour ce Ministre, parce que c'étoit un Predicateur fort habile, qui avoit beaucoup de Savoir & de Merite; néanmoins il fut contraint d'abandonner cette Eglise là par la Persecution que des Ecclesiastiques indiscrets lui suscitèrent, & il se retira en *Angleterre*, où l'Eglise *Françoise de Londres* l'apella à son Service, pour faire les Fonctions Pastorales dont il s'est toujours fidelement acquité, jusqu'au dernier moment de sa Vie, qu'il finit dans cette Eglise très Florissante, après avoir fait imprimer les *Sermons en François, Historia Deorum Fatidicorum*, en *Latin*,

& les Conformités des Ceremonies Modernes avec les Anciennes en Anglois. Ce sont trois Volumes in Quarto, à la Tête desquels il n'a pas voulu mettre son Nom ; mais on est bien assuré d'ailleurs qu'il en est le véritable Auteur.

III. Mr. *Amiraud*, qui a été l'un des plus Doctes & Fameux Pasteurs & Professeurs de *Saumur*, a si bien fait connoître sa grande Erudition, son Zèle & les précieux Talens par ses Ouvrages, & par sa Conduite, qu'on n'a qu'à voir ce qui en a été raporté dans les Actes de ce Synode, pour être convaincu qu'il merite des Eloges beaucoup plus étendus que ceux dont nous avons cru de voir faire Mention dans cette courte Remarque.

IV. Monsieur *Hômel*, Pasteur de l'Eglise de *Soion*, étoit un Predicateur qui a poussé le Zèle & la Pieté si loin, qu'il a subi la Mort d'un très cruel Supplice, avec une très grande Patience, & un Courage Intrepide, pour la Defense de la Religion Reformée, comme on peut le voir fort amplement dans la Narration que le Docteur *Quick Anglois* en a inserée dans la Vie du Fameux Monsieur *Chamier*, dont le Petit Fils a souffert le Martire pour le même Sujet.

V. Monsieur du *Bourdieu*, qui étoit Pasteur à *Montpellier* avant la Revocation de l'Edit de *Nantes*, aiant toujours prêché avec beaucoup d'Edification & d'Applaudissement, le retira en *Angleterre*, par l'Avis & du Consentement de tous ceux de son Eglise, dont plusieurs le suivirent à *Londres*, où il a continué de prêcher avec le même Succès jusqu'à l'Age de quatre-vints & quinze Ans, sans avoir jamais eu la Memoire afoiblie, ni les autres Facultés de l'Esprit diminuées, quoiqu'il eut presqu'un Siecle quand il sortit de ce Monde pour aller recevoir la Couronne de l'Immortalité, dans l'Eglise Triomphante du Paradis Celeste, dont il étoit ordinairement le Bonheur dans ses Entretiens, & dans ses Sermons.

VI. Monsieur *Guitton*, dont la Harangue qu'il fit à l'Université de *Saumur*, demontre l'Eloquence, le Savoir, & le Zèle, se retira dans les Isles de la *Grande Bretagne*, quand l'Exercice de son Ministère lui fut interdit en *France*, par la Revocation de l'Edit de *Nantes*; mais n'y aiant pas trouvé une Eglise convenable à son Merite & à ses beaux Talens, il se retira dans les *Pais Bas Reformés*, où il a confirmé la bonne Opinion que le dernier Synode National de *France* avoit de son Erudition & de sa Prudence, quand il fut choisi par cette venerable Assemblée pour terminer les Diferens de la plus celebre Université de *France*, comme on le peut voir par la susdite Harangue qui est dans le dernier Article du XX. Chapitre ci-dessus.

F I N.

Des Synodes Nationaux des Eglises Reformées de France.

